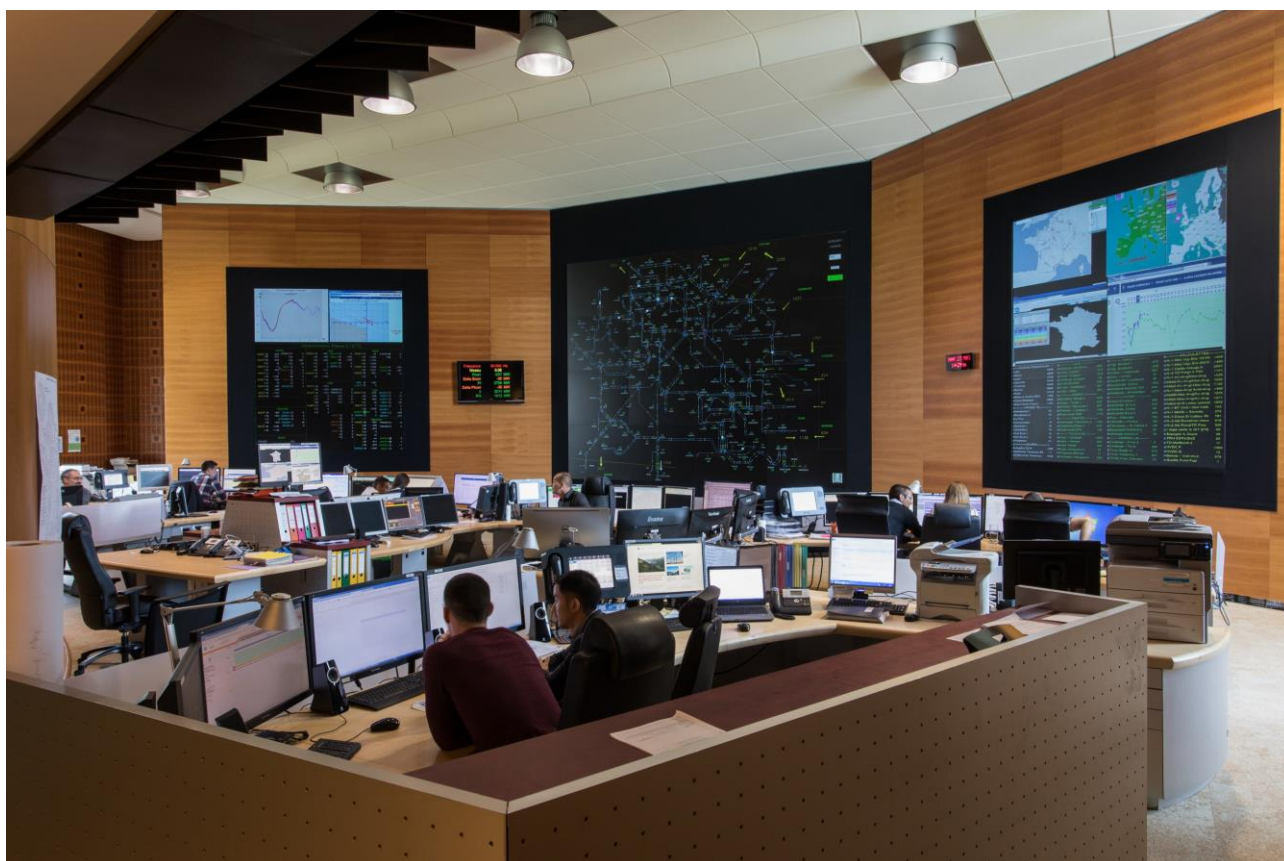




Rapport annuel sur l'indépendance de RTE et la mise en œuvre du code de bonne conduite

Année 2020



©seignettelafontan.com / RTE / 2017

Mars 2021

SOMMAIRE

Synthèse	5
I. Introduction.....	6
A. Objectif et méthode du rapport	6
B. Précisions concernant la publication du rapport	7
C. Précisions concernant le périmètre de la conformité	8
D. Conséquences de la crise sanitaire et économique de 2020 liée à l'épidémie de covid-19	8
E. Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite	10
E.1. Répercussions de la crise sanitaire sur les marchés de l'électricité et la sécurité d'approvisionnement	10
E.2. Indépendance de RTE	11
E.3. Non-discrimination – construction du marché de l'électricité.....	12
E.4. Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité	13
E.5. Non-discrimination et transparence – transition énergétique	14
E.6. Transparence et qualité de la relation clientèle.....	15
II. Indépendance de RTE	17
Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus	18
Maintien de la certification de RTE en 2020	18
A. Article L. 111-11 – Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI	19
A.1. Événements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI	19
A.2. Ressources humaines	20
B. Articles L. 111-13 et L. 111-14 – Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE.....	21
C. Article L. 111-15 – Indépendance des commissaires aux comptes	22
D. Article L. 111-16 – Systèmes d'information	23
D.1. Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI	23
D.2. Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI	24
E. Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.....	24
E.1. Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE	25
E.2. Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI	27
F. Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI	27
F.1. Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »)	27
F.2. Relations avec les parties prenantes	28
F.3. Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport	28
F.4. Pratiques de communication.....	29
F.5. Séparation des locaux.....	32
G. Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE	33
H. Articles L. 111-24 à L. 111-28 – Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE	33
I. Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32 – Mandat des dirigeants de RTE.....	35
J. Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI	36
K. Articles L. 111-34 et L. 111-35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité.....	38
K.1. Généralités.....	38
K.2. Complément de transposition du 3 ^{ème} paquet en droit français en 2016.....	40
K.3. Analyse des risques, audit et contrôle interne	41

K.4.	Partage d'expériences du responsable de la conformité avec ses homologues.....	41
J.1.	Rémunération des dirigeants et salariés de RTE	36
J.2.	Détention d'intérêts dans l'EVI.....	36
L.	Articles L. 111-36 à L. 111-38 – Nomination et indépendance du responsable de la conformité	42
III.	Equité de traitement et non-discrimination.....	43
A.	Equité de traitement dans l'accès au réseau et au marché	43
A.1.	Equité de traitement dans les outils de marché.....	43
A.2.	Equité de traitement entre les acteurs	44
A.3.	Coupures volontaires d'électricité.....	44
B.	La concertation en CURTE	45
B.1.	Généralités.....	45
B.2.	Commission d'accès au réseau (CAR)	46
B.3.	Commission d'accès au marché (CAM)	49
B.4.	Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)	50
B.5.	Commission perspectives système et réseau (CPSR)	51
B.6.	Amélioration de la concertation avec les clients.....	52
C.	La relation clientèle	54
C.1.	L'enquête de satisfaction clientèle de 2020.....	54
C.2.	Réclamations clients	57
C.3.	Offre de services.....	60
C.4.	Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie.....	61
C.5.	Engagements de services	62
C.6.	Soutien aux clients pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19	64
IV.	Transparence et ouverture.....	65
A.	Transparence et information sur le système électrique	65
A.1.	éCO ₂ mix	65
A.2.	Ecowatt.....	66
B.	Plateformes de publication de données.....	67
B.1.	Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Énergie).....	67
B.2.	ENTSO-E Transparency Platform	68
C.	Publications	69
C.1.	Bilans électriques.....	69
C.2.	Panorama de l'électricité renouvelable	70
D.	Mise en œuvre du règlement européen REMIT	70
V.	Confidentialité	72
A.	Dispositions générales.....	72
B.	Types de données dont RTE doit préserver la confidentialité	73
C.	Sensibilisation à la confidentialité	74
D.	Suivi des incidents « confidentialité »	75
E.	Mouvement des salariés	76
VI.	Le schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR).....	80
A.	Programme d'investissement 2020 de RTE.....	80
B.	Historique récent du SDDR.....	80
C.	Analyse de la mise en œuvre du SDDR.....	82

D.	Suivi de l'exécution du SDDR.....	83
VII.	Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle.....	84
VIII.	Maintien des engagements de RTE dans la durée	87
A.	Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE	87
A.1.	Organisation de RTE au niveau central.....	87
A.2.	Organisation de RTE en région	87
B.	Contrôles de conformité menés en 2020.....	88
B.1.	Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes.....	88
B.2.	Autres contrôles	89
C.	Formation et information.....	90
C.1.	Formation en ligne (e-learning).....	90
C.2.	Constats à fin 2020 concernant le niveau d'information des salariés.....	92
IX.	Appréciation générale pour l'année 2019, recommandations et actions 2020.....	93
A.	Appréciation générale	93
B.	Recommandations du responsable de la conformité	94
B.1.	Reconduction ou poursuite de recommandations antérieures	94
B.2.	Nouvelles recommandations.....	94
C.	Actions 2021 du responsable de la conformité.....	95
X.	Annexes	96
A.	RCBCI 2017-2018 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2020 ..	96
B.	Recommandations du rapport annuel 2019 et évolutions constatées en 2020	98
C.	Demandes de la CRE dans ses délibérations d'approbation des accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.....	100
D.	Glossaire des sigles.....	102
E.	Liens internet utiles	106
D.1.	Textes législatifs et réglementaires.....	106
D.2.	Régulation.....	108
D.3.	RTE	109
D.4.	ENTSO-E et GRT européens	110
D.5.	Autres liens	111

Remarques générales : Les paragraphes repérés par une bordure gauche, repris à l'identique ou proches des rapports précédents, ont pour objectif de rappeler des éléments de contexte déjà exposés ou les obligations de RTE au regard du code de l'énergie en matière de conformité. Ils peuvent être omis par les lecteurs au fait de l'activité de RTE, des rapports précédents et des obligations des GRT en la matière.

Depuis 2017, le plan du rapport se rapproche de la structure du code de bonne conduite de RTE et du code de l'énergie (sous-section « *Règles communes aux entreprises de transport d'électricité et aux entreprises de transport de gaz* »).

Ce rapport contient de nombreux sigles, qui sont détaillés dans l'annexe X.C. En outre, l'annexe X.D. contient des liens internet utiles (les liens internet plus ponctuels sont indiqués dans des notes en bas de page).

Synthèse

RTE Réseau de transport d'électricité a été certifié comme ITO par délibération du 26 janvier 2012 de la CRE. Le code de l'énergie contient des dispositions¹ ayant pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée l'indépendance du GRT vis-à-vis de l'EVI. Un code de bonne conduite (CBC) de RTE approuvé par la CRE contient, d'une part, les mesures d'organisation prises pour assurer cette indépendance et, d'autre part les engagements souscrits en tant que GRT vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination, de transparence et de préservation de la confidentialité des informations sensibles.

Après la cession par EDF de 49,9% du capital de RTE à la Caisse des dépôts et à CNP Assurances en mars 2017, la CRE a maintenu la certification de RTE par délibération du 11 janvier 2018, qui a notamment étendu le périmètre de l'EVI et approuvé une nouvelle version du CBC de RTE. Le CBC a par la suite été mis à jour en 2019 pour intégrer les obligations du règlement européen REMIT.

Un travail important a été accompli depuis 2012 par le management et les salariés de RTE pour mettre en œuvre les engagements pris lors de la certification pour concrétiser l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI et ceux figurant dans le CBC. Ces actions ont montré que le choix par la France du modèle ITO n'a pas constitué de frein ni à l'application en France du cadre juridique européen ni à la préparation des évolutions du marché de l'électricité ou du système électrique. Alors que l'organisation du secteur de l'électricité est désormais dans une phase de maturité, RTE doit veiller à maintenir ses engagements dans la durée.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, RTE a déclenché à fin février 2020 son PCA en cas de crise sanitaire, qu'il a adapté à l'épidémie de covid-19. RTE a pu maintenir, non seulement un niveau normal d'activités pour l'exploitation du réseau et quasi normal pour les investissements, mais également les engagements souscrits à l'occasion des délibérations de certification prises par la CRE depuis 2012.

La crise sanitaire n'a obéré le bon déroulement, ni des missions du responsable de la conformité de RTE (RC), en particulier dans le cadre du renouvellement de la gouvernance de RTE au 1^{er} septembre 2020, ni de la concertation et du dialogue avec les clients et acteurs du marché. RTE a en outre soutenu ses clients et ses fournisseurs en proposant des aménagements ou accélérant leur règlement et ainsi participé au soutien de l'économie.

Le RC considère que RTE et l'ensemble de ses salariés ont respecté tout au long de l'année les engagements du CBC comme les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie. Toutefois, il a formulé des recommandations, de portée générale ou plus ponctuelles, d'une part, pour rendre plus efficaces les dispositions existantes et, d'autre part, pour tirer les enseignements d'écarts mineurs observés dans l'application concrète des mesures d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, de transparence, de protection de la confidentialité et de formation des salariés.

Une attention particulière a continué d'être menée en 2020 pour apporter aux salariés de RTE une vision claire des différentes obligations en matière de conformité qui s'imposent à l'entreprise ou à eux-mêmes, compte tenu notamment des évolutions législatives récentes (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

¹ Articles L. 111-9 à L. 111-38 (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

I. Introduction

A. Objectif et méthode du rapport

RTE Réseau de transport d'électricité est désigné à l'article L. 111-40 du code de l'énergie comme la société gestionnaire du RPT en France². A ce titre, RTE doit se conformer à l'ensemble des règles et obligations applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport définies par le code de l'énergie.

En particulier, les articles concernant les sociétés GRT appartenant à une EVI s'appliquent à RTE, compte tenu de la composition de son actionnariat. **Ces dispositions ont pour objectif d'établir et de maintenir dans la durée l'indépendance du GRT vis-à-vis de l'EVI.** La CRE a certifié RTE dans sa délibération du 26 janvier 2012 et maintenu la certification dans sa délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 : RTE doit dès lors, pour s'assurer du maintien de cette certification, respecter les engagements pris dans le cadre de ce processus de certification et maintenir les conditions d'indépendance qui ont été approuvées par la CRE.

Parmi les obligations qui s'imposent à RTE en tant qu'ITO, figure la nécessité de réunir « *dans un **code de bonne conduite** approuvé par la CRE les mesures d'organisation prises afin de prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès au réseau* »³. RTE doit également se doter « *d'un responsable chargé de veiller [...] à la conformité de ses pratiques avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'EVI* », « *de vérifier l'application [...] des engagements figurant dans le code de bonne conduite* » et d'établir « *un rapport annuel [...] qu'il transmet à la CRE* »⁴.

Le présent document constitue le rapport sur l'indépendance de RTE et la mise en œuvre du code de bonne conduite (CBC) pour l'année 2020 du responsable de la conformité de RTE (RC).

Il rassemble et synthétise les constats ainsi que les recommandations du RC. Ses constats proviennent de diverses sources :

- les contrôles ou audits réalisés par le RC ou à sa demande, ainsi que ceux réalisés par la CRE ;
- le suivi de la réalisation des plans d'actions décidés par RTE à l'occasion de la certification ou suite à ces contrôles et audits ;
- l'observation par le RC tout au long de l'année des activités de l'entreprise et de ses relations avec ses clients ;
- les réunions et échanges du RC avec des responsables et salariés de RTE, les services de la CRE, les clients ainsi qu'avec différents interlocuteurs dans d'autres sociétés de l'EVI.

A noter que le fait que le modèle ITO obère les capacités de RTE à prendre des participations dans d'autres GRT (règle du « level playing field ») ne relève pas du présent rapport.

² Il est précisé que, en vertu de l'article L. 321-4 du code de l'énergie, le RPT est implanté sur le territoire métropolitain continental.

³ Article L. 111-22 du code de l'énergie.

⁴ Article L. 111-34 du code de l'énergie.

B. Précisions concernant la publication du rapport

Le CBC (« *programme d'engagements* » selon les termes de la version française de la directive européenne) et son rapport annuel ont été introduits par le deuxième paquet énergie européen qui prévoyait la publication du rapport⁵. C'est sous ce régime, repris en droit français (« *L'application de ce code fait l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par chaque gestionnaire qui l'adresse à la Commission de régulation de l'énergie.* »⁶) que RTE a établi et mis en ligne les rapports annuels 2005 à 2010.

Le troisième paquet européen conserve les notions de CBC (« *programme d'engagements* ») et de rapports annuels pour les GRT au statut ISO ou ITO mais il limite l'obligation de publication aux seuls ISO. Cette obligation est abandonnée pour les ITO, qui doivent se doter d'un RC chargé d'élaborer le rapport annuel et de le soumettre à l'autorité de régulation. L'obligation de publication a également été supprimée lors de la transposition en droit français⁷.

Néanmoins, par souci de transparence, les responsables de la conformité successifs de RTE ont toujours rendu public leur rapport annuel, en le mettant en ligne sur le site internet de RTE, y compris dans une version en langue anglaise. Il semble que RTE soit le seul ITO européen d'électricité à mettre en ligne le rapport annuel de son RC. Il est à noter que GRTgaz met en ligne la synthèse du rapport annuel de son RC.

Il apparaît néanmoins que la suppression de l'obligation de publication voulue par les Législateurs européen et français a pour objet de permettre au RC, qui bénéficie d'une indépendance par rapport au management du GRT, de s'exprimer librement dans les constats qu'il adresse à l'autorité de régulation.

Il apparaît donc au RC que rédiger un rapport dans l'optique que la totalité soit publiée pourrait brider son indépendance et l'empêcher d'adresser certains éléments à la CRE, soit parce qu'ils pourraient contenir des ICS au titre du code de l'énergie, soit parce que leur publication enfreindrait une loi (informatique et libertés, secret des affaires...), soit parce qu'ils seraient susceptibles de gêner certains acteurs, français ou étrangers.

En conséquence, depuis l'édition 2017, le rapport annuel du RC comporte des éléments en annexe qui ne sont pas rendus publics.

⁵ Alinéa 2 d de l'article 10 de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

⁶ Article 6 III de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

⁷ Article L. 111-34 du code de l'énergie.

C. Précisions concernant le périmètre de la conformité

Depuis la délibération de la CRE n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, publiée au Journal officiel du 2 février 2018 :

- Le périmètre de l'EVI est étendu à « *la CDC, qui contrôle simultanément RTE et, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité* » et à « *l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC* ».
- Les obligations instituées par le code de l'énergie sont examinées à l'aune de cette décision, qui observe qu'un certain nombre de situations « *ne sont pas de nature à soulever un risque de conflit d'intérêts entre les intérêts de RTE, d'une part, et ceux de la CDC dans la production ou la fourniture d'électricité, d'autre part.* »

Comme les précédents, le présent rapport est structuré selon les chapitres du CBC. Le chapitre consacré à l'indépendance de RTE est nettement plus long que les autres car il est consubstantiel du troisième paquet énergie européen, qui a créé le statut d'ITO et la fonction de RC. Les autres thèmes, qui remontent au premier paquet (non-discrimination, confidentialité et transparence) font l'objet, d'une part, d'animations internes organisées par les métiers de RTE qui en ont la charge et, d'autre part, d'échanges fréquents et approfondis avec la CRE.

La version du CBC de RTE à prendre en compte est celle approuvée tacitement⁸ par la CRE le 14 avril 2019, qui intègre un ajout relatif aux obligations de RTE au titre du règlement REMIT⁹. Le CBC de RTE est mis en ligne en version originale et en version anglaise.

D. Conséquences de la crise sanitaire et économique de 2020 liée à l'épidémie de covid-19

La situation sanitaire et les mesures prises par les pouvoirs publics ont impacté à de multiples égards les conditions d'exercice des missions de RTE.

RTE est doté d'une organisation de crise pour faire face aux événements ayant ou risquant d'avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement du système électrique et sur ses utilisateurs. En outre, en tant qu'opérateur d'importance vitale, il doit se préparer à toute situation d'indisponibilité massive de son personnel.

Dans ce contexte, RTE dispose depuis début 2015 d'un PCA en cas de crise sanitaire, qu'il a déclenché à fin février 2020 en l'adaptant à l'épidémie de covid-19. L'objectif de ce plan est de trouver le juste équilibre entre continuité de service, proximité et sécurité des salariés, des prestataires et des clients. Adapté tout au long de l'année 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il est toujours en vigueur au début de 2021.

Une cellule permanente covid-19 a été mise en place pour appuyer les équipes RTE tout au long de cette crise sans précédent.

Alors même que les modalités d'organisation du travail ont pu connaître des changements substantiels, l'organisation de RTE a démontré sa capacité à maintenir un niveau normal d'activités pour l'exploitation du réseau et quasi normal pour les investissements. Cela résulte d'une mobilisation de l'ensemble des salariés de l'entreprise et une capacité d'adaptation collective.

Par ailleurs, RTE a soutenu ses clients et ses fournisseurs en proposant des aménagements ou accélérant leur règlement et ainsi participé au soutien de l'économie.

⁸ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⁹ Voir point II.G. « Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE ».

Les conséquences de la crise sanitaire sont évoquées dans les chapitres concernés du présent rapport et récapitulées ci-après :

i) Indépendance de RTE :

- Malgré un environnement de marché perturbé par la crise sanitaire, RTE a pu continuer de faire appel aux marchés financiers à des taux très attractifs, en toute indépendance par rapport à l'EVI.
- La mise en œuvre du télétravail à partir de mars 2020 a conduit à quelques écarts en matière d'indépendance de communication entre RTE et l'EVI, qui ne se sont pas reproduits par la suite.
- La première période de confinement a conduit RTE, sur la recommandation du RC, à prendre des mesures en matière de SI propres à assurer le respect des dispositions d'indépendance par rapport à l'EVI pour le cas des salariés mutés de et vers EDF.
- Le renouvellement de la gouvernance de RTE au 1^{er} septembre 2020 s'est faite dans le respect à la fois des délais et du CBC.
- La crise sanitaire n'a pas obéré le bon déroulement des missions du RC : il a reçu ses justificatifs de déplacement professionnel signés du président du Directoire, il a pu participer aux réunions à distance nécessaires.

ii) Non-discrimination et transparence :

- En mars 2021, RTE a défini, en collaboration avec les pouvoirs publics et les bourses de l'électricité actives sur le marché français, un plan d'action pour préserver un fonctionnement normal des mécanismes de marchés nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.
- RTE a publié à partir de juin 2020 les éléments d'analyse et de transparence permettant aux acteurs d'apprécier la situation sur l'équilibre entre l'offre et la demande en garanties de capacité dans le contexte des répercussions de la crise sanitaire sur la sécurité d'approvisionnement en électricité pour l'hiver 2020-2021¹⁰.

Par ailleurs, RTE a fait évoluer de façon exceptionnelle le mécanisme en 2020 pour faciliter l'émergence de nouvelles capacités dans le contexte de tension sur la sécurité d'approvisionnement consécutif à la crise sanitaire et à ses impacts sur la disponibilité du parc nucléaire.

- Grâce à des conférences à distance, les commissions du CURTE ont été réunies au même rythme que par le passé et dans des conditions satisfaisantes, malgré les limites techniques en matière de déroulement des échanges.
- La crise sanitaire a accéléré la dématérialisation des relations contractuelles entre RTE et ses clients ainsi que le recours à la signature électronique.
- La crise sanitaire n'a pas obéré la réalisation de l'enquête de satisfaction clientèle et ne semble pas avoir eu de conséquence notable sur les résultats.

iii) Confidentialité :

- Le télétravail massif imposé par la crise sanitaire en 2020 n'a pas eu d'impact sur le nombre d'événements de confidentialité.

¹⁰ La crise sanitaire a momentanément ralenti le rythme de développement de nouvelles installations de production ainsi que les activités de maintenance des centrales de production. C'est notamment le cas pour les travaux programmés sur les réacteurs nucléaires. L'indisponibilité des réacteurs à l'arrêt lorsque le confinement a été décidé a donc été prolongée. De plus, les protocoles sanitaires ont conduit à augmenter la durée prévisionnelle des arrêts des réacteurs.

E. Quelques faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite

Le respect par RTE de ses obligations en matière de bonne conduite et de conformité ne peut pas s'apprécier indépendamment des évolutions de son environnement, des attentes de ses clients, des pouvoirs publics et de l'ensemble des parties prenantes concernant ses activités. De même, les choix de l'entreprise, stratégiques ou opérationnels, sont de nature à influencer sur la manière dont elle prend en compte ses obligations.

Comme les années précédentes, certains des faits marquants de l'année 2020 de RTE en lien avec ces obligations méritent d'être soulignés, soit en ce qu'ils illustrent les actions et les résultats de RTE s'agissant de ses obligations de transparence, de confidentialité et de neutralité, soit en ce qu'ils éclairent certains aspects notables de la mise en œuvre par l'entreprise de ses obligations d'indépendance, de son CBC ou de la qualité de sa concertation et de sa relation avec ses clients.

Les faits marquants présentés ont généralement fait l'objet d'une communication interne au sein de l'entreprise, ce qui permet également de constater l'attachement de RTE à maintenir présent dans l'esprit de ses collaborateurs les missions, obligations et engagements de l'entreprise.

Pour 2020, les faits marquants résultant de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sont rassemblés au début de la liste.

E.1. Répercussions de la crise sanitaire sur les marchés de l'électricité et la sécurité d'approvisionnement

Mars 2020 : RTE indique avoir organisé son activité afin d'assurer la continuité de sa mission de service public pendant la crise sanitaire. Son PCA, actualisé en permanence afin d'assurer la gestion du réseau et la sécurité d'accès à l'alimentation en France, comporte plusieurs phases pouvant être déployées selon l'évolution de la situation. Les services commerciaux restent mobilisés pour garantir la continuité de la relation client et traiter vos demandes les plus urgentes sur l'ensemble du territoire. RTE met tout en œuvre pour limiter les impacts sur les projets de raccordement en cours.

Mars 2020 : RTE annonce avoir défini, en collaboration avec les pouvoirs publics et les bourses de l'électricité actives sur le marché français, un plan d'action pour préserver un fonctionnement normal des mécanismes de marchés nécessaires au bon fonctionnement du système électrique face à la crise sanitaire.

Avril 2020 : RTE propose des facilités de paiement à ses clients en difficulté à cause de la crise sanitaire. Cette démarche s'inscrit en parallèle des dispositions proposées par la CRE dans sa délibération du 26 mars 2020 sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire. Ces facilités de paiement ont donné lieu en cas d'acceptation à des échéanciers de paiement des factures d'accès au réseau et marchés étalés sur l'année 2020.

Juin 2020 : Dans le contexte des impacts de la crise sanitaire sur le planning des arrêts de tranches nucléaires, RTE publie deux documents d'analyse de la sécurité d'approvisionnement en France. Le rapport sur l'EOD pour l'été 2020 indique que, en dépit de conditions difficiles, la sécurité de l'alimentation électrique devrait être assurée en France. L'analyse préliminaire sur l'hiver 2020-2021 indique que RTE devra faire face à une situation inédite nécessitant une grande vigilance. Un nouveau point sera effectué à l'automne 2020 avec la publication du rapport définitif sur le passage de l'hiver.

Juin 2020 : De plus, avant la clôture des sessions de marché organisées par Epex Spot et qui couvrent notamment l'hiver 2020-2021, RTE communique une synthèse des éléments de transparence disponibles à date sur le mécanisme de capacité pour permettre aux acteurs d'apprécier la situation sur l'EOD en garanties de capacité.

Juin 2020 : Enfin, compte-tenu du caractère particulier de l'hiver 2020-2021, le MTE annonce le doublement du plafond de rémunération capacitaire ainsi que la mise en place d'une bonification pour les nouvelles capacités d'effacement qui pourraient se rendre disponibles dès novembre 2020. L'AO effacement 2021 a été modifié et relancé en intégrant ces évolutions.

Juillet 2020 : Pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire sur l'avancée des projets de capacités (notamment stockage) des lauréats de l'AOLT portant sur la période 2021-2027, les pouvoirs publics et RTE ont proposé, après concertation par RTE, de nouvelles modalités permettant de neutraliser les effets d'un éventuel retard lié aux conséquences de la crise sanitaire sur les pénalités à acquitter par les lauréats. Quatre lauréats (sur huit) ont demandé à bénéficier de ces nouvelles modalités.

Septembre 2020 : RTE publie une actualisation de ses premières analyses de juin sur la sécurité d'approvisionnement sur l'hiver 2020-2021, dans le contexte de la crise sanitaire. Dans l'ensemble, l'hiver 2020-2021 demeure toujours sous vigilance particulière et l'équilibre prévisionnel entre offre et demande d'électricité devrait rester tendu, notamment de mi-novembre à décembre en cas de froid précocé.

Septembre 2020 : Suite à la publication de l'actualisation des prévisions sur la sécurité d'approvisionnement et en amont des enchères à venir sur le mécanisme de capacité, RTE communique une actualisation de la synthèse des éléments de transparence disponibles à date sur le mécanisme de capacité pour permettre aux acteurs, d'une part d'apprécier la situation de l'équilibre entre l'offre et la demande en garanties de capacité pour les années de livraison 2020 et 2021 et, d'autre-part, de l'actualiser au gré des publications de nouveaux éléments de transparence ou de l'adapter en fonction de leurs propres hypothèses.

Septembre 2020 : Suite à une consultation lancée en juin par RTE, de nouvelles règles du mécanisme de capacité entrent en vigueur. Elles portent sur des mesures exceptionnelles visant à favoriser l'émergence de capacités dans un contexte de sécurité d'approvisionnement dégradée, conséquence de la crise sanitaire et de ses effets sur la disponibilité du parc nucléaire.

Novembre 2020 : Dans le cadre de l'entrée dans la nouvelle période de confinement, RTE, qui a d'ores et déjà réactivé son PCA, s'engage à maintenir la continuité absolue de l'ensemble de ses activités dans un contexte où, au sein de l'entreprise, le télétravail est à nouveau généralisé pour les missions pouvant être réalisées à distance.

Décembre 2020 : RTE confirme que l'hiver 2020-2021 reste placé sous vigilance particulière, principalement à cause de la crise sanitaire. Si les conditions météorologiques s'avèrent normales, alors aucune difficulté ne sera à attendre sur l'approvisionnement en électricité. En revanche, en cas de vague de froid, principalement en janvier et, surtout en février, des difficultés pourraient survenir.

E.2. Indépendance de RTE

Juin 2020 : RTE réalise une émission obligataire de 1,25 Md€ au total, avec une tranche de 500 M€ sur une durée de 12 ans au taux de 0,625% et une tranche de 750 M€ sur une durée de 20 ans au taux de 1,125%. Malgré un environnement de marché perturbé par la crise sanitaire, il s'agit des coûts de financement obligataire les plus bas obtenus par RTE pour chacune de ces deux maturités.

Juillet 2020 : Suite à la notification fin mars par RTE et la CDC d'une opération visant à réorganiser les participations de la CDC au sein de La Poste afin de créer un pôle financier public réunissant la CDC, La Poste, La Banque Postale et CNP Assurances, la CRE considère que l'opération n'a pour effet ni de modifier l'organisation ou la gouvernance de RTE ni d'élargir le périmètre de l'EVI et estime en conséquence non nécessaire de procéder à un nouvel examen de la certification de RTE.

Juillet 2020 : A l'occasion du renouvellement des membres du Conseil de surveillance pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020, la CRE valide la nomination des cinq membres de la minorité du Conseil au regard du respect des conditions légales d'indépendance vis-à-vis de l'EVI.

Juillet 2020 : Après accord de la ministre de la transition écologique puis vérification par la CRE du respect des conditions légales d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, le Conseil de surveillance nomme Xavier Piechaczyk président du Directoire de RTE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

Octobre 2020 : Sur proposition du président du Directoire de RTE et après vérification par la CRE du respect des conditions légales d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, le Conseil de surveillance nomme les quatre autres membres du Directoire de RTE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2020.

E.3. Non-discrimination – construction du marché de l'électricité

Janvier 2020 : RTE annonce l'entrée en vigueur des nouvelles règles du mécanisme de capacité le 30 décembre 2019, suite à la publication au JO du 29 de l'arrêté ministériel du 23. Cet arrêté fixe la valeur de la Contribution Globale des Interconnexions et sa répartition par Etat Participant Interconnecté.

Février 2020 : Après sélection par RTE, le MTE annonce les résultats des AOLT organisés en 2019 dans le cadre du mécanisme de capacité. Le volume total de nouvelles capacités retenues est de 377 MW, sur plus de 1 500 MW de nouvelles capacités offertes. Ces appels d'offres portent sur les périodes 2021-2027 et 2022-2028 et ont pour objectif de développer de nouvelles capacités plus vertes, flexibles et utiles à la sécurité d'approvisionnement, en apportant de la visibilité aux exploitants de nouvelles capacités et en leur assurant une stabilité de revenus sur une période de 7 ans, à travers un prix garanti de la capacité. Au total, 12 sociétés ont été retenues.

Avril 2020 : Suite à l'approbation du cahier des charges par le MTES, RTE lance un nouvel AO effacement pour 2021. Le volume maximal pouvant être contractualisé est fixé au niveau du plafond autorisé par la Commission européenne, en tenant compte des possibilités de report des volumes autorisés des années précédentes et non contractualisés (7 507 MW dont 2 524 MW réservés aux sites de puissance souscrite ≤ 1 MW). Ce dispositif, approuvé par la Commission européenne le 7 février 2018, assure un soutien à la filière de l'effacement de consommation en France via des appels d'offres annuels jusqu'en 2023.

Juin 2020 : Après une phase de concertation et de consultation publique sur les modalités de l'AO puis approbation de ces modalités par la CRE, RTE ouvre la consultation pour les RRRC de l'année 2021. L'AO porte sur la contractualisation de 1 000 MW de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement. Pour cette consultation, RTE a travaillé à la transformation du contrat de RRRC en règles, ce qui permet notamment d'alléger le dossier administratif de remise des offres.

Août 2020 : RTE annonce les résultats de l'AORRRC de l'année 2021. Huit acteurs d'ajustement sont retenus et le besoin de 1 000 MW exprimé par RTE a été couvert en totalité. Toutefois, corrigé de la diminution du volume recherché (de 1 500 à 1 000 MW), le coût de contractualisation est en hausse significative par rapport à l'année précédente.

Novembre 2020 : RTE ouvre la consultation pour la contractualisation des volumes manquants de RRRC entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2021 du fait du décalage de la mise en œuvre de l'AORRRC journalier, initialement prévu au 1^{er} janvier 2021. RTE a en effet proposé, conformément au règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et aux règles approuvées par la CRE en juin 2020, qu'une partie de son besoin (500 MW) soit désormais contractualisée par le biais d'un AO journalier, dont le démarrage est prévu au 1^{er} juin 2021.

Novembre 2020 : RTE annonce que le résultat de l'AO interruptibilité pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 est de 1 301 MW répartis sur deux lots (lot 1 : activation en 5 secondes et disponibilité requise de 3 750 heures ; lot 2 : activation en 30 secondes et disponibilité requise de 2 250 heures).

Décembre 2020 : RTE annonce les résultats de la consultation pour la contractualisation des volumes manquants de RRRC entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2021. Six acteurs d'ajustement sont retenus et le besoin exprimé par RTE (500 MW) a été couvert en totalité.

Décembre 2020 : RTE annonce que le volume final d'offres d'effacement retenu pour 2021, en tenant compte des ajustements effectués suites aux résultats de l'AO interruptibilité 2021, est de 1 366 MW. Pour la première fois en effet, les sites candidats à l'AO interruptibilité pouvaient également candidater à l'AO effacement mais devaient se retirer s'ils étaient retenus pour l'interruptibilité. L'ajustement a porté sur 143 MW. Comme l'an dernier, les offres d'effacement retenues sont toutes « vertes ». L'instauration d'un bonus pour des capacités disponibles dès les mois de novembre et décembre 2020 permet de sécuriser 371 MW d'effacements supplémentaires sur cette période et contribue à améliorer la sécurité d'approvisionnement sur la première partie de l'hiver 2020/21.

E.4. Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité

Janvier 2020 : Un processus de calcul coordonné de la capacité conforme aux objectifs du règlement européen CACM est mis en place en J-1 sur la région SWE (France-Espagne-Portugal) sur la base de 4 calculs journaliers extrapolés sur les 24 heures de la journée.

Janvier 2020 : Le Royaume-Uni quitte l'UE et une période de transition pendant laquelle le droit de l'UE continue de s'y appliquer s'ouvre jusqu'à fin 2020. Durant cette période, les acteurs de marché domiciliés au Royaume-Uni ou disposant d'un garant domicilié au Royaume-Uni pour leurs garanties bancaires peuvent continuer de participer au marché de l'électricité français. En particulier, l'accès à l'interconnexion France-Angleterre et le couplage des marchés avec le Royaume-Uni demeurent inchangés.

Mai 2020 : Suite à la mise en place en janvier 2020 du processus de calcul coordonné de la capacité en J-1 sur la région SWE, le nombre de calculs effectués chaque jour par Coreso passe de 4 à 6, augmentant ainsi la précision de la capacité aux interconnexions calculée pour la région.

Juillet 2020 : 50Hertz, Amprion, APG, Elia, RTE, Swissgrid, TenneT, TransnetBW annoncent le lancement réussi de la première enchère de réserve primaire pour le réglage de fréquence (FCR) avec des produits dont la durée est réduite d'une journée à 4 heures. Le marché de la réserve primaire se rapproche du temps réel, dans l'objectif de réduire les coûts de contractualisation par une concurrence renforcée entre les responsables de réserve et les différentes technologies et d'augmenter l'attractivité du marché pour les flexibilités connaissant leur disponibilité à court terme.

Août 2020 : RTE met à jour la DTR dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseau européens en matière de raccordement (RfG, DCC et HVDC), suite à la publication de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Ces évolutions ont fait l'objet d'une large concertation menée depuis 2018 avec l'ensemble des acteurs dans le cadre des groupes de travail de la CAR du CURTE.

Novembre 2020 : RTE annonce la mise en vente de 8 072 MW de garanties de capacité transfrontalières pour l'année de livraison 2021 lors de l'enchère EPEX Spot prévue le 10 décembre 2020, conformément aux dispositions approuvées par la CRE dans sa délibération du 20 juin 2019.

Novembre 2020 : Les GRT et NEMO de la région Core¹¹ annoncent le lancement début décembre de la publication des données de calcul de la capacité en J-1 en mode flow based pour la région Core et des résultats de simulation du couplage des marchés associées sur le site web de JAO. Cette publication permettra aux acteurs de marché de gagner en expérience en vue du lancement du calcul de capacité en J-1 et du couplage des marchés de la région Core en mode flow based, prévu le 28 février 2022.

Décembre 2020 : RTE et National Grid informent les acteurs que, dans le cas d'un Brexit sans accord (No Deal Brexit), les règles non-IEM pour IFA et IFA2 entreraient en vigueur le 31 décembre 2020 à minuit. De son côté, RTE publie une communication sur les impacts d'un Brexit sans accord sur les mécanismes de marché de l'électricité français pour partager avec tous les acteurs de marché les conséquences juridiques et réglementaires. Puis, suite à l'accord post-Brexit intervenu entre le Royaume-Uni et l'UE fin décembre, RTE informe les acteurs de marché que les modalités précédemment décrites seront toujours applicables à compter du 31 décembre 2020, avec cependant une mise en œuvre progressive des termes de l'accord en 2021. Concernant l'allocation de capacité sur IFA, un mécanisme d'enchères explicites journalières prendra le relais de manière transitoire en attendant que soit défini, selon les termes de l'accord, un nouveau modèle d'échange d'électricité entre le Royaume-Uni et l'UE. Ce même modèle d'enchères explicites sera applicable également à IFA 2 une fois la mise en service commerciale effectuée.

Décembre 2020 : RTE effectue avec succès les premiers échanges d'énergie avec TERRE, nouveau marché qui permet aux GRT européens de mutualiser leurs flexibilités disponibles au service de l'EOD. A l'initiative de RTE, TERRE est un dispositif majeur pour impulser une nouvelle dynamique en direction d'un marché européen pour l'équilibrage.

E.5. Non-discrimination et transparence – transition énergétique

Février 2020 : RTE organise une conférence de presse sur les flexibilités du réseau électrique. Au regard des ambitions politiques en matière de transition énergétique, RTE estime que les besoins de flexibilités augmenteront significativement à compter de 2030. Au-delà de la PPE, le réseau électrique devra recourir à davantage de flexibilités : recours accru au pilotage de la consommation, mobilisation des différentes formes de stockage (diffuses ou de grand volume) et hydrogène. La conférence de presse a également permis la présentation d'une nouvelle étude de RTE « la transition vers un hydrogène bas carbone », destinée à alimenter le débat public sur le sujet dans le prolongement du bilan prévisionnel et de l'analyse sur la mobilité électrique.

Février 2020 : Lors d'une réunion de la CPSR, RTE partage avec les acteurs les prochaines étapes qui permettront de bâtir les scénarios du mix-électrique 2050. Ces scénarios alimenteront les études du bilan prévisionnel qui doit paraître en 2021. RTE propose une co-construction des scénarios via un dispositif de concertation renforcé, avec notamment neuf groupes de travail sur différentes thématiques.

Mai 2020 : RTE met en ligne son site de publication de l'état prévisionnel du réseau, qui recense les contraintes prévisionnelles sur le réseau, d'ici 3 à 5 ans, c'est-à-dire là où la production peut, de façon temporaire, être supérieure aux capacités de transport. Il permet aux acteurs du système électrique de connaître les opportunités en matière de gestion de ces contraintes et de proposer à RTE des services d'ajustement local. Cette démarche, réalisée en lien avec la CRE, vise à faciliter l'émergence des flexibilités (stockage, écrêtements, effacements) en France et à dimensionner le réseau public au plus juste.

¹¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie (cf. décision 06/2016 de l'ACER définissant les régions de calcul pour la capacité).

Juillet 2020 : Le projet Ringo, expérimentation de stockage d'électricité initiée par RTE, accueille ses premiers équipements (containers de batteries) sur le site de Vingeanne en Côte-d'Or. Ce projet doit permettre de tester le stockage des surplus ponctuels de production des EnR (éolienne et solaire) et leur déstockage à un autre moment. De son côté, le site de Ventavon (Hautes-Alpes), après une année de travaux pour réhabiliter et sécuriser le site de l'ancienne usine hydraulique, entame une seconde étape pour préparer l'accueil des armoires de batteries (premiers essais en juin 2021 pour une mise en service industrielle à l'été 2022).

Juillet 2020 : La CRE approuve le SDDR et partage les orientations générales proposées par RTE pour rénover et adapter le réseau électrique à la transition énergétique. Le SDDR, suivant les précisions demandées par la CRE et conformément aux orientations de la PPE, est dorénavant la feuille de route de RTE.

Novembre 2020 : En partenariat avec l'ADEME, RTE lance Ecowatt, « météo de l'électricité » pour une consommation responsable. Existant depuis plus de dix ans en Bretagne et PACA, régions historiquement concernées par la sécurité d'alimentation en électricité, Ecowatt est désormais étendu à l'ensemble du territoire national pour permettre aux Français d'agir sur leur consommation d'électricité et contribuer à la réduction des risques de coupure lors de périodes hivernales de forte consommation.

Décembre 2020 : RTE met en place un jeu de données sur le complément de rémunération pour la plateforme ODRÉ, contribuant désormais à 73 jeux de données sur les 129 publiés par la plateforme, qu'il a ainsi continué à enrichir tout au long de l'année avec ses partenaires afin de contribuer à offrir aux parties prenantes un accès simplifié et unique à davantage de données sur l'électricité et le gaz en France.

E.6. Transparence et qualité de la relation clientèle

Janvier 2020 : Dans le cadre du déploiement de sa nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web, RTE achève la migration des données du portail clients vers les portails services et data. Cela se traduit notamment par une modernisation de la visualisation des données, un accès au téléchargement manuel sur le portail services et des services de flux de données sur le portail data via API.

Février 2020 : RTE met en ligne sous un format numérique le bilan électrique 2019, qui est l'occasion d'analyser les évolutions du système et du marché électrique au cours de l'année écoulée. Différents niveaux de lecture sont proposés pour permettre d'approfondir les sujets, de les connecter entre eux, ou encore de renvoyer vers d'autres analyses produites par RTE. Les données des graphes interactifs sont pour la plupart téléchargeables via la plateforme ODRÉ.

Juillet 2020 : RTE publie un message REMIT pour informer les acteurs de marché que, en raison d'importants retards ces derniers mois, la mise en service de la nouvelle liaison d'interconnexion à courant continu « Savoie Piémont », en construction entre Grande Ile (France) et Piosasco (Italie) est désormais prévue au second semestre 2021. Afin de communiquer aux acteurs des informations à jour avant la prochaine allocation annuelle de capacité, un nouveau message REMIT est prévu si besoin mi-octobre 2020.

Juillet 2020 : RTE et National Grid informent les acteurs que l'interconnexion IFA 2 va entrer dans sa phase d'essais préalables à sa mise en service à partir du mois de septembre 2020 jusqu'au début du mois d'octobre, avant de devenir totalement opérationnelle.

Juillet 2020 : Dans le cadre du déploiement de sa nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web, RTE bascule à son tour dans le portail services le service de notifications et d'alertes publiques. Deux modes opératoires sont à la disposition des acteurs pour les accompagner au mieux dans cette migration.

Septembre 2020 : L'ancien portail clients de RTE ferme définitivement. Le portail services est désormais le site privilégié donnant accès à l'ensemble de l'offre de RTE. Il permet de suivre les actualités, de découvrir les services d'accès au réseau et aux marchés (Cataliz), de visualiser et télécharger les données publiées par RTE, de consulter la bibliothèque RTE (documents réglementaires) et de développer des applications via le portail data (27 Open API sont mises à disposition des acteurs). Dans le cadre du respect du délai de prévenance d'un an, RTE annonce la fermeture définitive de l'offre historique Dat@RTE le 12 octobre 2021.

Novembre 2020 : RTE publie son bilan sûreté 2019, qui indique que le système électrique français a présenté, sur son volet EOD, des marges plus faibles que par le passé, et a connu une augmentation de la variabilité des flux en direction et en intensité, du fait notamment de la transformation du mix énergétique européen. Ce bilan met en exergue la nécessité dans le futur de capter les flexibilités offertes par les nouvelles technologies de production d'EnR, afin de contribuer à la gestion de l'EOD et à l'exploitation du réseau en sûreté. Au niveau européen, la coopération entre tous les GRT reste un atout essentiel pour la sécurité d'approvisionnement de la France comme de tous les pays interconnectés.

Ces quelques faits marquants, qui ne reflètent qu'une partie de l'activité de RTE dans l'année, sont néanmoins révélateurs de l'ancrage fort des thèmes liés au CBC et à la conformité dans l'activité quotidienne de RTE.

II. Indépendance de RTE

Le code de l'énergie définit¹² et encadre¹³ l'indépendance de RTE en tant que GRT en France. Il organise en particulier les relations entre le GRT et l'EVI. A ce titre [RTE] :

- [doit] « agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;
- « ne [peut] avoir une part de [son] capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [d'électricité] » ;
- « exploite, entretient et développe le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'EVI ».

Les conditions d'exercice de cette indépendance dans divers domaines sont explicitées dans plusieurs articles du code de l'énergie. On peut citer :

- les attributions et le fonctionnement de son Conseil de surveillance et la certification de ses comptes¹⁴ ;
- les obligations organisant l'indépendance des dirigeants¹⁵ ;
- les obligations faite à RTE de posséder des systèmes d'informations indépendants¹⁶, de disposer de manière exclusive de toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa mission¹⁷ et de proscrire tout risque de confusion en matière de communication¹⁸ ;
- l'encadrement strict des accords commerciaux et financiers conclus par RTE avec l'EVI ou avec les sociétés contrôlées par l'EVI, des prestations de services fournies par l'EVI au profit de RTE et des prestations de services fournies par RTE à l'EVI¹⁹ ;
- les attributions et les obligations du RC²⁰.

Le respect des textes relatifs à l'indépendance du GRT peut être observé au travers, d'une part, du processus de certification et, d'autre part, des principes, règles et fonctionnement du management général de RTE.

Après avoir rappelé que les engagements de la certification de RTE sont aujourd'hui tenus, le présent chapitre fait le point de la mise en œuvre en 2020 des articles du code de l'énergie encadrant l'indépendance de RTE (à l'exception, des dispositions pérennes constatées par la délibération de certification, des dispositions qui n'ont pas à être mises en œuvre par RTE²¹ et des dispositions qui ne visent que la CRE²²).

¹² Article L. 111-11 du code de l'énergie.

¹³ Articles L. 111-13 à L. 111-38 du code de l'énergie (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).

¹⁴ Articles L. 111-13 à L. 111-15 et L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie.

¹⁵ Articles L. 111-29 à L. 111-33 du code de l'énergie.

¹⁶ Article L. 111-16 du code de l'énergie.

¹⁷ Articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'énergie.

¹⁸ Article L. 111-21 du code de l'énergie.

¹⁹ Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

²⁰ Articles L. 111-34 à L. 111-38 du code de l'énergie.

²¹ Par exemple l'article L. 111-19-1 du code de l'énergie (mise à disposition par l'EVI à la demande du GRT de ressources financières nécessaires à la réalisation de nouveaux investissements).

²² Par exemple l'article L. 111-23 du code de l'énergie (contrôle du CBC et de l'indépendance).

Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus

Par sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a décidé la certification de RTE en liant cette décision :

- au respect par RTE des engagements accompagnant sa demande de certification ;
- à la mise en œuvre des mesures complémentaires demandées par la CRE.

Certains de ces engagements ou de ces mesures complémentaires étaient assortis d'une échéance liée aux contraintes de réalisation : beaucoup devaient être tenus dès fin 2012, d'autres en 2013, les plus complexes ayant à être réalisés au-delà de la fin de l'année 2013. Enfin, pour tenir certains de ces engagements, RTE avait demandé un délai supplémentaire jusqu'en fin 2015.

De façon générale ces engagements ont un caractère permanent. Si certains ont, par nature, un caractère définitif, d'autres demandent un suivi constant pour être maintenus dans la durée.

Dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, la CRE formule également des demandes à RTE, qui ont un caractère permanent et demandent un suivi constant pour être maintenus dans la durée.

Par ailleurs, les dispositions du code de l'énergie encadrent de façon très précise ce que recouvre le principe d'indépendance de gestion du GRT en termes de management et de gouvernance. Présent dans les réunions de l'ensemble des instances de direction et de gouvernance de l'entreprise, le RC a eu les moyens, tout au long de l'année 2020, de constater la mise en œuvre de ces règles garantissant l'indépendance de RTE aussi bien dans les actes de management quotidiens que dans la construction des décisions majeures de l'entreprise.

Dans son rapport annuel 2019, le RC avait noté que quelques demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 ainsi que quelques recommandations de son rapport annuel 2018 n'avaient pas connu d'avancement en 2019. Il avait donc recommandé à RTE de faire un point trimestriel des suites données à ces demandes et recommandations, ce qui a été mis en place.

Maintien de la certification de RTE en 2020

Le 4 mars 2020, a été réalisée la constitution d'un pôle financier public réunissant la CDC, La Poste, La Banque Postale et CNP Assurances. Cette opération a eu pour conséquence de réorganiser les participations de la CDC dans le capital de La Poste en les faisant évoluer de 26,3% à 66%. S'agissant plus particulièrement de CNP Assurances, l'opération a eu pour effet de faire passer la détention de la CDC dans CNP Assurances d'une détention directe à hauteur de 40,87% du capital et d'environ 51% des droits de vote à une détention indirecte à hauteur de 62,13% du capital et de 68% des droits de vote.

Cette opération a été notifiée le 27 mai 2020 à la CRE par la CDC et RTE, en application du 1° de l'article L. 111-4 du code de l'énergie, qui dispose que RTE est tenu de notifier à la CRE tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa certification.

Dans sa délibération n° 2020-172 du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, la CRE a considéré que l'opération n'a pour effet ni de modifier l'organisation ou la gouvernance de RTE ni d'élargir le périmètre de l'EVI. En conséquence, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de la certification de RTE au sens du 2° de l'article L. 111-4 et que les dispositions de la délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 demeuraient en l'état.

A. Article L. 111-11 – Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI

L'indépendance managériale a été mise en place à la création de RTE dans le cadre du premier paquet énergie européen et elle est pleinement opérationnelle.

Le RC et les délégués RTE en région n'ont eu connaissance d'aucune action inappropriée en 2020 de la part d'un manager ou d'un salarié de RTE au regard de l'indépendance de RTE.

Il est également rappelé que RTE n'a plus de ligne de dette vis-à-vis d'EDF depuis le remboursement de la dernière tombée obligataire en 2016.

A.1. Evénements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a indiqué avoir accueilli « *très favorablement* » les instructions données à son arrivée par le Président du Directoire de RTE : RTE ne participe plus aux manifestations internes organisées par le groupe EDF, il s'est retiré en décembre 2015 du Conseil académique des métiers d'EDF et les directions juridique et des ressources humaines de RTE n'ont plus de relation institutionnelle avec celles d'EDF.

Depuis 2018, ce sujet a vocation à être élargi à l'ensemble des autres sociétés constituant l'EVI, c'est-à-dire la CDC et l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous son contrôle direct ou indirect.

Comme suite à la demande de la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018, RTE a formalisé et diffusé en 2018 « *des lignes directrices permettant à ses agents de savoir s'ils peuvent ou non participer aux différents événements internes organisés par le groupe et aux réunions organisées par le groupe au sein d'une filière ou d'un métier* »²³.

RTE a transmis à la CRE le 5 février 2020 le bilan annuel 2019 de ses participations, nécessairement comme intervenant externe, dans des réunions internes des sociétés de l'EVI.

En 2020 comme les années passées, RTE décline systématiquement toute éventuelle demande de participer à des réunions internes au groupe EDF ainsi qu'à des événements externes aux côtés d'EDF (rencontre avec des médias locaux, participation à un salon). Les contrôles en région du RC montrent même que RTE cherche à éloigner matériellement sa communication de celle d'EDF, notamment à l'occasion des salons (emplacement des stands).

Par ailleurs, le RC n'a eu connaissance d'aucune demande particulière de la part de la Caisse des Dépôts, qui n'affiche aucune synergie groupe vis-à-vis de RTE, que ce soit au niveau national ou en région.

En 2019, un écart avait été observé dans une région, la présence de Dalkia et Framatome dans les sociétés invitées à un « *comité fluidité cadres* » ayant conduit à une confusion entre la branche des IEG et l'EVI. Dans son rapport annuel 2019, le RC avait donc recommandé à RTE de sensibiliser ses salariés aux contours de l'EVI (sociétés constituant l'EVI et sociétés contrôlées par l'EVI).

Cette recommandation a conduit à l'envoi en juin 2020 par le secrétaire général de RTE aux directeurs métiers concernés d'une note comprenant notamment un récapitulatif à date des sociétés composants l'EVI et des sociétés contrôlées par l'EVI. Toutefois, le contrôle du RC en région Auvergne-Rhône-Alpes²⁴ a montré que la confusion pouvait persister au sein des équipes de RTE en région.

²³ La description des lignes directrices figure dans le rapport annuel 2018 du RC.

²⁴ Voir point VIII.B.1. « *Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes* ».

Le RC recommande à RTE que le récapitulatif des sociétés composants l'EVI et des sociétés contrôlées par l'EVI soit diffusé aux délégués RTE en région.

A.2. Ressources humaines

RTE est désormais un acteur de la branche des IEG indépendant d'EDF en termes de ressources humaines :

- Dans le domaine des relations sociales, l'indépendance de RTE est effective depuis 2011 :
 - o RTE est associé aux négociations de branche des IEG et les décline de façon autonome.
 - o RTE ne s'est associé à aucune action ou négociation dite « de groupe ». Désormais, lorsque le contexte légal ou réglementaire l'impose, RTE mène -ou propose d'engager- une négociation d'entreprise en parallèle et indépendamment de l'EVI.
- Dans le domaine de la formation, l'indépendance de RTE est effective depuis 2015 :
 - o RTE a inauguré en juin 2013 un nouveau centre de formation à Jonage, dans la région lyonnaise, et y a rassemblé toutes ses formations techniques.
 - o Depuis la fin 2015, RTE ne participe plus aux dispositifs de suivi mis en place par le groupe EDF, ni aux séminaires de formation des jeunes embauchés du groupe EDF, ni aux animations métiers.

Il n'y a plus de contacts institutionnels entre les directions des ressources humaines de RTE et d'EDF, y compris au niveau régional avec la fin en 2018 de la participation de RTE aux comités régionaux « *fluidité groupe EDF* », même si EDF continue, dans certaines régions, d'adresser des invitations à RTE.

i) Mobilité inter-entreprises pendant le confinement

En matière de ressources humaines, 2020 a bien entendu été marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Au début de la première période de confinement, le RC a été interrogé par la DRH de RTE au sujet des personnes mutées à RTE en provenance d'EDF et confinées à domicile en télétravail sans pouvoir changer leur matériel informatique (compte tenu de la nécessité de sécuriser en priorité le système d'information pour les fonctions vitales de l'entreprise, il n'avait pas été prévu de livrer pendant le confinement des ordinateurs professionnels aux nouveaux arrivants).

Il a très vivement déconseillé à RTE de permettre à ces salariés de travailler pour RTE sur leur matériel informatique EDF :

- l'émission par des salariés de RTE de mails à partir d'une adresse edf.fr serait contraire à l'article L. 111-21 du code de l'énergie (non-confusion d'image entre RTE et l'EVI) ;
- l'envoi sur un serveur EDF de mails pouvant contenir des informations sensibles serait contraire à l'article L.111-72 (confidentialité) ;
- l'envoi sur un serveur EDF d'éléments informatiques issus de RTE, même non confidentiels, serait contraire à l'article L. 111-16 (séparation des SI).

Dans ces conditions, RTE a conseillé aux nouveaux arrivants, s'ils en étaient d'accord, d'utiliser leurs adresses mail personnelles pendant cette période.

Le RC a en outre recommandé de déconnecter le compte informatique RTE des salariés confinés quittant RTE pour EDF, ce que RTE indique avoir fait.

ii) CINDEX

Dans son rapport annuel 2017, le RC avait recommandé à RTE de se rapprocher du CINDEX²⁵, club inter-entreprises sur les stratégies et politiques de mobilité internationale, pour clarifier sa situation (sortir du périmètre couvert par EDF et, le cas échéant, adhérer en propre au CINDEX). En effet, sa plaquette disponible sur son site montrait que la convention entre EDF et le CINDEX avait comme périmètre d'application le « *Groupe EDF incluant l'ensemble des filiales, en particulier ENEDIS, RTE, Dalkia, EDF EN, etc...* ».

Suite à l'intervention de RTE en 2020, EDF a officiellement demandé au CINDEX de retirer RTE du périmètre de la convention entre EDF et le CINDEX. A noter que RTE ne peut pas adhérer en propre au CINDEX car il n'est pas une entreprise de dimension internationale.

B. Articles L. 111-13 et L. 111-14 – Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE

A une exception près (voir infra), le RC a participé en 2020 à l'ensemble des réunions du Conseil de surveillance de RTE et de ses comités (comité de supervision économique et d'audit, comité des rémunérations)²⁶.

La nouvelle composition du Conseil intervenue en 2017 et 2018 a continué de ne pas faire obstacle à la bonne application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, de l'article 14 des statuts de RTE (« *délibérations – pouvoirs – règlement intérieur* ») et de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil de surveillance (« *pouvoirs du conseil* »).

Au cours des réunions du Conseil de surveillance et de ses comités, les administrateurs ont pu recevoir de la part des membres du Directoire toutes explications utiles à leur bonne connaissance de l'entreprise et de la gestion d'un réseau de transport sans que les débats aient débordé sur des décisions ou des injonctions dans des domaines relevant de la compétence exclusive du Directoire.

On peut noter à cet égard que, depuis 2018, le Directoire a renforcé les modalités d'information des administrateurs :

- Le rapport trimestriel du Directoire présentant les actualités générales en début de séance s'est étoffé et fait l'objet d'un document écrit adressé en amont avec le dossier de séance.
- Entre les séances, le Directoire informe les administrateurs en temps réel des principaux événements de la vie de l'entreprise : le secrétariat du Conseil a adressé aux administrateurs une bonne quinzaine de courriels d'information en 2020.
- De la même façon, un ou deux « séminaires stratégiques » du Conseil de surveillance sont organisés chaque année depuis 2018 pour permettre aux administrateurs de mieux comprendre les enjeux de RTE. Toutefois en 2020, en raison de la crise sanitaire, le séminaire prévu au printemps a reporté à l'automne puis transformé en visio-conférence, et les visites de sites de RTE prévues à cette occasion ont dû être annulées.

Ces modalités d'information sont unanimement appréciées des administrateurs. On rappellera que, en 2017, la présentation en séance de sujets d'information plusieurs mois après qu'ils aient été rendus publics avait conduit certains administrateurs à demander à être informés en avance de phase par rapport aux acteurs du marché, ce que le code de l'énergie ne permet pas.

²⁵ Centre Inter-entreprises de l'Expatriation (<http://www.cindex.fr/>).

²⁶ Article L. 111-35 du code de l'énergie.

A partir d'avril 2020, les réunions du Conseil et de ses comités se sont régulièrement tenues sous forme de conférence téléphonique en application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Deux réunions physiques ont toutefois pu être organisées en octobre 2020, dans l'auditorium de RTE pour pouvoir respecter les règles de distanciation.

Il est toutefois à noter que, en raison d'une erreur matérielle du secrétariat du Conseil, le RC n'a pas été invité à la réunion téléphonique du Conseil du 18 mars destinée à informer le Conseil des mesures prises par RTE dans le cadre de la crise sanitaire. Toutefois, le RC a pu écouter l'enregistrement sonore de cette réunion et en vérifier ainsi la conformité avec le code de l'énergie. En tout état de cause, cette réunion, tenue avant la parution de l'ordonnance n° 2020-321, était informelle et n'a pas donné lieu à un compte-rendu.

Les statuts de RTE et le règlement intérieur du Conseil de surveillance n'ont pas été modifiés en 2020.

C. Article L. 111-15 – Indépendance des commissaires aux comptes

En vue de s'assurer du respect de cet article, l'article 20 des statuts de RTE précise que « *les commissaires aux comptes adressent avant leur désignation par l'assemblée générale, puis chaque année avant l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, un document précisant s'ils certifient ou non les comptes d'une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée* ».

En outre, dans son rapport RCBCI 2013-2014 publié en décembre 2014, la CRE a demandé à RTE « *de transmettre chaque année, en temps utile, l'attestation correspondante émanant de l'un de ses commissaires aux comptes* » en précisant que « *Cette attestation devra être accompagnée, le cas échéant, d'une part de la liste des mandats concernant d'autres sociétés de l'EVI EDF et détenus par le même réseau de commissaire aux comptes et, d'autre part, de la nature des mesures mises en œuvre au sein de ce réseau pour prévenir tout conflit d'intérêt.* »

A partir de l'exercice 2018, ce sujet s'inscrit dans l'application de la décision de la CRE du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, qui indique : « *Dans la mesure où RTE est certifiée par deux commissaires aux comptes, le risque de conflit d'intérêts que l'article L. 111-15 du code de l'énergie vise à prévenir ne peut se matérialiser en pratique que si les deux commissaires aux comptes de RTE certifient également les comptes d'une autre société de l'EVI RTE. Il ressort des éléments communiqués dans le dossier transmis par RTE qu'aucune société de l'EVI RTE contrôlée par EDF ou la CDC n'est certifiée à la fois par KPMG et par Mazars, à l'exception du groupe Electricité de Strasbourg.* »

En effet :

- Depuis le 30 mai 2017, les commissaires aux comptes titulaires de RTE sont KPMG et Mazars.
- Les commissaires aux comptes titulaires d'EDF sont KPMG et Deloitte.
- Les commissaires aux comptes titulaires de la CDC sont Mazars et PwC.
- Selon le dossier de demande de certification transmis par RTE à la CRE, aucune société de l'EVI contrôlée par EDF ou la CDC n'est certifiée à la fois par KPMG et par Mazars, à l'exception du groupe Electricité de Strasbourg (dont les comptes sont certifiés par Mazars Strasbourg alors que ceux de RTE le sont par Mazars Paris).

En conséquence, l'article 20 des statuts de RTE conduit aux attestations suivantes concernant le respect des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'énergie au titre de l'exercice 2019, qui ont été transmises par RTE à la CRE le 31 mars 2020 :

- l'attestation du cabinet Mazars SA, reçue par RTE le 11 mars 2020 : Mazars SA ne certifie ni les comptes d'EDF ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par EDF mais précise que d'autres entités membres de l'organisation internationale Mazars contrôlent certaines petites filiales d'Electricité de Strasbourg et certaines filiales d'EDF Energies Nouvelles en Grèce ;
- l'attestation du cabinet KPMG SA, reçue par RTE le 24 mars 2020 : KPMG SA ne certifie ni les comptes de la CDC ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par la CDC à l'exception de quatre petites sociétés de production d'électricité.

Au titre de l'exercice 2020, RTE a reçu les attestations suivantes :

- l'attestation du cabinet Mazars SA, en date du 28 janvier 2021 : Mazars SA ne certifie ni les comptes d'EDF ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par EDF, mais indique qu'une autre entité membre de l'organisation internationale Mazars est commissaire aux comptes de certaines filiales d'EDF Energies Nouvelles en Grèce ;
- l'attestation du cabinet KPMG SA, en date du 5 février 2021 : KPMG SA ne certifie ni les comptes de la CDC ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par la CDC à l'exception de quatre petites sociétés de production d'électricité et de Dalkia Investissement.

Les deux sociétés ont confirmé avoir mis en œuvre, conformément à leurs normes professionnelles, l'ensemble de leurs procédures internes visant à prévenir tout conflit d'intérêts entre ces mandats et leur mandat de commissaire aux comptes de RTE.

D. Article L. 111-16 – Systèmes d'information

Cet article contient deux obligations.

D.1. Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI

Le système d'information (SI) de RTE est maintenant totalement indépendant de celui de l'EVI à l'exception de deux logiciels du domaine social que la CRE a approuvés en considérant qu'ils entrent bien dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie :

- contrat de droits d'usage de la « bourse de l'emploi », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF (délibération de la CRE du 3 septembre 2015²⁷),
- contrat « MediSIS » de gestion des dossiers médicaux (délibération de la CRE du 26 octobre 2016²⁸).

²⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/bourse-de-l-emploi>

²⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/medisis>

D.2. Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a demandé à RTE de lui notifier, avant le 31 janvier de chaque année, tous les contrats passés au cours de l'année écoulée en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI. Cette demande est reprise en annexe au présent rapport²⁹.

Les deux procédures internes de RTE relatives aux accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI (voir point E.1 ci-après) comportent désormais un alinéa relatif à cette notification.

RTE a notifié à la CRE le bilan 2019 des contrats éligibles à l'article L. 111-16 par courrier du 5 février 2020. Ce bilan n'appelle pas de remarques particulières.

E. Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI

La CRE a approuvé en 2020 l'ensemble des accords entre RTE et l'EVI qui lui ont été soumis. Le dialogue et les échanges nécessaires avec la CRE sur ces sujets ont continué à être menés de manière satisfaisante en 2020 : les informations complémentaires demandées par la CRE ont été transmises le plus souvent rapidement et en toute transparence pour aider les services de la CRE à instruire les dossiers.

En particulier, en 2020 comme en 2018 et 2019, aucune procédure d'approbation d'accords n'a fait l'objet d'une suspension en raison d'une demande de la CRE de compléments de dossiers.

18 dossiers ont été approuvés par la CRE en 2020 contre 17 en 2019 :

- 4 dossiers ont été approuvés explicitement, par délibération de la CRE, et 14 l'ont été tacitement³⁰.
- Parmi les 4 délibérations, 3 concernaient des prestations de l'EVI au profit de RTE relevant des exceptions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-18, ce qui requiert une approbation explicite de la CRE³¹.
- 12 dossiers concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou de fourniture d'électricité), 4 dossiers concernaient Enedis et 1 dossier concernait CTE. Enfin, 1 dossier concernait l'ensemble des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI (« modèles types de convention de servitude et modalités associées pour la fixation des indemnités »).

Par ailleurs, 6 dossiers étaient en instruction à la CRE au 31 décembre 2020, dont 2 concernant EDF et 4 des GRD du groupe EDF. De même, 2 dossiers concernant des sociétés appartenant à l'EVI et approuvés au début de 2020 avait fait l'objet d'une saisine de la CRE par RTE à la fin de 2019.

²⁹ Voir point X.B. « RCBCI 2015-2016 : principales évolutions attendues de RTE et évolutions constatées en 2018 ».

³⁰ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

³¹ 3^{ème} alinéa de l'article R. 111-7 du code de l'énergie.

E.1. Généralités – procédure d’approbation des accords par la CRE

Dans son rapport annuel 2017, le RC avait recommandé à RTE de mettre à jour la procédure sur le circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et le groupe EDF pour intégrer :

- le nouveau périmètre de l’EVI ;
- des dispositions pratiques à insérer dans le processus d’élaboration des contrats (relance régulière des interlocuteurs externes de RTE et tracé de ces relances, rédaction des dossiers de saisine en anticipant de façon circonstanciée les questions que pourrait poser la CRE, organisation d’échanges ou réunions en amont avec les services de la CRE, meilleure prise en compte des aspects régionaux, notamment dans le chapitre sur le rôle et les responsabilités de la direction juridique).
- des dispositions relatives aux cas de sous-traitance.

La procédure « *Achats de RTE soumis à approbation ou information de la CRE* », qui précise les moyens de contrôle dans le processus achat pour s’assurer du respect des règles issues du code de l’énergie, a été mise à jour, pour ce qui la concerne, en août 2018.

La « *Procédure de suivi de la certification 2012 de RTE en tant que GRT indépendant et circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et EDF SA* », qui présente l’organisation mise en place par RTE pour répondre à ses obligations légales, a fait en mars 2020 l’objet d’une mise à jour intégrant le maintien de la certification de RTE et les évolutions ressortant des recommandations antérieures. La fin de son titre a été modifiée à cette occasion : « *entre RTE et EDF ou de sociétés contrôlées par EDF / RTE et la CDC ou des sociétés contrôlées par la CDC exerçant une activité de production ou de fourniture d’électricité* ».

Par ailleurs, le RC note que les délibérations d’approbation par la CRE contiennent souvent des demandes de la CRE à RTE, et notamment des demandes de communication par RTE en début d’année d’un bilan annuel de l’année sur certains points (à transmettre avant le 31 janvier de l’année qui suit). C’est notamment le cas lorsque la CRE approuve des conventions cadres.

Ces demandes de la CRE ont fait l’objet d’un contrôle en 2020³². Par ailleurs, concernant les bilans, on peut dresser le constat suivant :

- Le bilan demandé par la délibération 2018-040 du 22.02.2018 (contrats d’approvisionnement en énergie et en garanties de capacité conclus entre RTE et le groupe EDF pour la compensation des pertes sur le RPT) a été adressé à la CRE par courriel du 14 janvier 2020.

Le RC note toutefois que cet envoi a été réalisé par le métier concerné et que le secrétariat général de RTE n’était pas en copie.

³² Voir point VIII.B.2. « *Autres contrôles* ».

- 5 bilans ont été adressés à la CRE le 5 février 2020 par RTE en application des délibérations d’approbation suivantes :
 - o 11.03.2015 : contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE,
 - o 06.01.2016 : contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF,
 - o 06.12.2017 (2017-271) : convention d’indivision conclue entre RTE et EDF et contrat de collaboration pour le développement, la maintenance et la commercialisation du logiciel EMTP, conclu entre RTE, EDF et Hydro-Québec,
 - o 13.12.2018 (2018-261) : convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria,
 - o 19.12.2019 (2019-298) : convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis.
- 1 autre bilan a été adressé à la CRE le 6 mars 2020 par RTE en application de la délibération du 04.11.2015 (contrat-cadre conclu entre RTE et Enedis pour la réalisation d’études et de travaux dans les postes sources).
- Enfin, RTE a indiqué à la CRE le 6 mars 2020 que la délibération du 06.01.2016 (contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF) n’appelait pas de bilan car il n’y a pas eu d’accord en 2019 au titre du contrat-cadre.

Le RC note qu’aucun bilan n’a été transmis à la CRE en application de la délibération du 10.09.2015 (contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 pour les responsables de programmation de la production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF Renouvelables). Vérification faite, comme pour le contrat cadre conclu avec EDF, il n’y a pas eu d’accord en 2019. Néanmoins, RTE aurait dû en informer la CRE au début de 2020.

Le RC recommande à RTE d’intégrer dans son tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE, les bilans annuels et autres éléments, notamment récurrents, à fournir à la CRE en application de ses délibérations d’approbation prises en application des articles L. 111-17 et L. 111-18, et d’ajouter ce suivi dans le point trimestriel des suites données aux demandes formulées par la CRE dans ses rapports RCBCI ainsi qu’aux recommandations des rapports annuels du RC.

Le RC n’a pas eu connaissance de remarques de la CRE, que ce soit sur le contenu de ces bilans ou sur le fait que leur transmission soit intervenue postérieurement au 31 janvier.

E.2. Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI

Comme les années passées, le RC s'est fait remettre par le département comptabilité et fiscalité un fichier de tableur résultant d'une extraction des mouvements financiers entre RTE et les sociétés du groupe EDF.

Face à la complexité d'un tel fichier comptable, le RC s'est dans un premier temps attaché à noter les transactions qui apparaissent en conformité avec les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie :

- transactions qui ressortent a priori d'accords ayant été approuvés par la CRE ;
- transactions qui ressortent a priori de dispositions ne nécessitant par l'approbation la CRE (par exemple, le paiement du dividende).

Le RC a identifié un certain nombre de mouvements comptables pour lesquels il était nécessaire d'en savoir plus, notamment par manque de précision dans le fichier pour certain cas.

Après échange avec les services concernés de RTE, l'examen n'a pas permis d'identifier de nouvelle non-conformité au regard de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

Les suites données aux constats relevés dans le rapport annuel 2019 ont fait l'objet, au sein de RTE en 2020, d'échanges et d'avancées, qui se poursuivront en 2021.

Compte tenu de l'évolution du périmètre de l'EVI depuis le début de 2018, le RC a également examiné l'extraction des mouvements financiers entre RTE et la CDC. Aucune non-conformité n'a été observée.

Le RC poursuivra ce type d'examen en 2021, sur la base de l'extraction comptable de 2020.

F. Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI

F.1. Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »)

Le rapport annuel 2018 du RC a conclu que la situation des annuaires associatifs et des profils inscrits sur les principaux réseaux sociaux est maintenant globalement satisfaisante (i.e. que la mention « EDF » ne figure en général plus dans la dénomination de RTE, mention qui avait été officiellement supprimée au début de 2012).

Par ailleurs, aucun écart n'a été signalé en 2019 et 2020 au RC quant à la signalétique des postes électriques de RTE.

En revanche, la question des panneaux de signalétique routière, qui relèvent de la responsabilité de l'Etat ou des collectivités territoriales, reste entière.

F.2. Relations avec les parties prenantes

Les équipes régionales de RTE notent que le nombre de confusions entre RTE et EDF par les parties prenantes continue de baisser au fil des ans. A chaque fois, RTE rappelle son rôle, ses missions et son indépendance. Par ailleurs, RTE est bien attentif, dans toutes ses présentations à l'externe (élus, territoires, enseignement supérieur, presse...) comme dans toutes ses participations à des manifestations ou à des salons, à bien positionner RTE comme un acteur du secteur de l'électricité indépendant et non-discriminatoire.

En général, l'administration, les clients de RTE et la plupart des élus des collectivités font désormais bien la distinction entre RTE et EDF.

Les journalistes étant sensibilisés fortement à la distinction entre RTE et EDF, il y a désormais peu d'articles prêtant à EDF des actions qui relèvent des activités de RTE (cela arrive essentiellement lorsque des incidents sur le réseau sont relatés dans la presse). Il est à noter que tous les communiqués de presse de RTE contiennent un encadré précisant le rôle et les missions de RTE.

iv) Centre de Formation d'Apprentis (CFA) des métiers de l'énergie d'Ile de France.

Dans son rapport annuel 2017, le RC avait recommandé à RTE de pousser à l'ouverture du CFA des métiers de l'énergie d'Ile-de-France vers des acteurs du secteur de l'énergie externes au groupe EDF. En effet, le site de l'association qui gère le CFA fait apparaître une synergie groupe EDF impliquant RTE³³, son adresse électronique relève du domaine edf.fr et son adresse postale est celle d'un site d'EDF. Même si le caractère associatif de la structure assure l'indépendance de décision de RTE en son sein, la communication autour du CFA et l'absence d'autres partenaires du secteur de l'énergie créent une confusion d'image quant à l'indépendance de RTE par rapport à l'EVI.

En 2020, RTE a finalement pris la décision de se retirer du CFA et le lui a notifié par courrier.

F.3. Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport

RTE a régularisé en 2016 toutes les marques de l'UE qui étaient encore enregistrées au nom de l'ancienne dénomination « RTE EDF Transport ».

RTE a effectué en 2016 et 2017 auprès de l'INPI les formalités pour la régularisation de toutes les marques françaises, à l'exception de trois marques. RTE a décidé en 2018 de ne pas renouveler l'une d'elles car elle venait en doublon de marques similaires. La situation des deux autres marques est la suivante :

- une marque, déposée au nom de RTE par un prestataire, n'a pas été renouvelée à son échéance en mars 2020 car elle n'est plus exploitée depuis plusieurs années ;
- l'autre marque, détenue en copropriété par RTE et EDF, a été renouvelée à son échéance en août 2020 en intégrant la nouvelle dénomination sociale de RTE.

La situation des marques identifiant RTE comme GRT est donc conforme en totalité depuis août 2020.

Le RC note qu'une recherche en ligne dans la base de données « Marques » de l'INPI³⁴ fournit de nombreuses références à « RTE EDF Transport ». En effet, la base conserve la référence des déposants, qui est affichée lors d'une recherche, et il faut cliquer sur un nom de marque pour afficher sa fiche qui contient l'année d'enregistrement et, le cas échéant, l'inscription d'un changement de dénomination du titulaire.

³³ <http://cfametiersenergie.fr/index.php/2016/03/01/le-cfa-en-quelques-mots/>

³⁴ https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/

F.4. Pratiques de communication

Alors qu'aucun écart n'avait été signalé en 2019 au RC (à l'exception du site internet de la médiation du groupe EDF, évoqué ci-après), des écarts se sont produits au début de la crise sanitaire.

i) Communication de RTE

Le 20 mars 2020, un tweet du fil officiel @rte_france remerciait les équipes @enedis et @EDFofficiel pour leur mobilisation au début du premier confinement. Si le principe d'un remerciement ne pose pas de problème quand il est justifié, en revanche limiter dans le cas d'espèce les remerciements publics à EDF et à Enedis au lieu de l'ensemble des producteurs et distributeurs est en écart avec l'article L. 111-21.

Ce tweet, qui a été assez rapidement supprimé, est semble-t-il une initiative malheureuse du communicant en charge du compte Twitter de RTE dans le contexte du confinement et de la mise en place du télétravail à partir du 16 mars 2020. Suite à cet incident, la direction de la communication de RTE a repris en main la validation managériale des messages.

En parallèle, le RC a renforcé sa surveillance des réseaux sociaux de RTE (Twitter, Facebook, LinkedIn). Aucun écart n'a été observé depuis lors.

En outre, la DRH a demandé aux managers de RTE de profiter du confinement pour inviter les salariés à participer aux e-learning obligatoires de RTE, l'accent ayant été tout particulièrement mis sur les deux modules relatifs au CBC.

ii) Communication d'EDF

A l'occasion d'une longue interview au micro de RTL le jeudi 7 mai matin juste avant la tenue de l'Assemblée générale d'EDF, le président d'EDF a indiqué : « *Notre métier est de produire et d'acheminer l'électricité jusqu'à nos clients, eh bien nous avons été en mesure de le faire.* »³⁵

Si cet écart à l'article L. 111-21 dans une interview orale en direct dont aucun verbatim n'est en ligne peut bénéficier d'une certaine indulgence, en revanche il est anormal que cet écart ait été mis en exergue par le fil Twitter officiel d'EDF³⁶.

En outre, cette phrase a fait l'objet de 7 retweets émanant de fils officiels d'entités d'EDF et de 3 retweets émanant de personnes physiques dont le profil Twitter indique que ce sont des salariés d'EDF en charge d'une activité de communication.



³⁵ <https://www.rtl.fr/actu/conso/coronavirus-le-report-de-factures-pour-les-pme-echelonne-sur-6-mois-annonce-edf-7800488001> (extrait à partir de 05:37)

³⁶ <https://twitter.com/EDFofficiel/status/1258282783363006464>

Retweeté par


EDF Entreprises
 @EDF_Entreprises
 Conseils et solutions autour de la performance énergétique pour améliorer la compétitivité et l'attractivité des #Entreprises #JaiChoisiEDF


EDF Fessenheim
 @EDFfessenheim
 Compte officiel de la Centrale Nucléaire de Fessenheim. 2 unités de production de 900 MW, arrêtées définitivement les 22 février et 29 juin 2020.


EDF Île-de-France
 @EDF_IDF
 Compte officiel de la Délégation régionale EDF Île-de-France au service de la #TransitionEnergétique au cœur de #ParisRegion ! #SmartCity #BasCarbone #Paris2024


EDF Flamanville
 @EDFFlamanville
 Compte officiel de la Centrale EDF de Flamanville. Deux unités de production d'une puissance de 1300MW chacune.


EDF Région Sud
 @EDF_RegionSud
 Compte officiel de la Délégation régionale #EDF en #RegionSud : Production #BasCarbone, #Innovation, #Smartgrids, #TransitionEnergétique, #EDFPulse #Mobilité

Retweeté par


EDF en Bretagne
 @EDF_Bretagne
 Compte officiel d'EDF en #Bretagne #Innovation #TransitionEnergetique #Territoires #ENR #MobilitéElectrique #Citoyenneté #AlternanceEDF #UneBretagneDavance


Thomas Laydis
 @t_lay10
 Head of #SocialMedia #Influence @EDFofficiel ⚡ #Energie #innovation #sport 🍷 @roccadalon #wine 🏔️ #TrailRunning ⚽ @girondins | Opinions are my own


pascale savey
 @PascaleSavey
 Directrice Communication & Coordination EDF Business Auvergne Rhône-Alpes.


EDF Saint-Alban
 @EDFSAINTALBAN
 Compte officiel de la centrale #EDF de Saint-Alban Saint-Maurice. Deux unités de production d'une puissance de 1300 MW chacune. #énergie #nucléaire


Audrey Oillaux
 @audrey_oillaux
 Attachée de presse @EDFofficiel #Energies #emojibzh


J. Christophe FABRE
 @JChristopheFABRE

iii) Confusion de journalistes concernant des informations mises en ligne par RTE

En vertu de sa politique de transparence, RTE met à disposition des acteurs du marché, sur une page de son portail services³⁷, l'ensemble des indisponibilités des moyens de production.

Cette page contient l'avertissement suivant :

RTE publie sans délai et sans modification les données telles qu'elles ont été reçues des producteurs.

RTE est facilitateur pour publier les indisponibilités qui constituent des informations privilégiées au titre du règlement REMIT 1227/2011, mais n'agit pas au nom et pour le compte des producteurs au sens de ce règlement. Les informations privilégiées publiées relèvent intégralement de la responsabilité des producteurs.

Malgré cet avertissement, des journalistes (souvent des services locaux de l'AFP, peu au fait de l'organisation du secteur électrique) peuvent faire une confusion entre RTE, qui publie ces données, et EDF, qui fournit une partie d'entre elles. Dans ce cas, RTE rectifie systématiquement auprès de ces journalistes.

De façon générale, RTE rappelle régulièrement aux journalistes que ces données ne sont pas sous sa responsabilité mais qu'elles lui sont transmises par les producteurs sous leur propre responsabilité.

Deux épisodes sont intervenus en 2020, qui se sont répandus dans la presse nationale.

1) Le 27 avril 2020, une dépêche de l'AFP, émanant de son bureau de Caen, débutait par :

Le redémarrage des deux réacteurs de Flamanville (Manche) est à nouveau reporté, de cinq mois cette fois, a-t-on appris lundi auprès de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) qui gère le réseau haute tension.

Selon le site internet de cette filiale d'EDF, le redémarrage est désormais prévu le 31 octobre et non plus le 31 mai comme évoqué début mars.

Le réacteur 2 est en maintenance depuis janvier 2019. Le réacteur 1 est lui arrêté depuis septembre 2019 en raison de problèmes de corrosion.

Interrogé par l'AFP, EDF...

³⁷ <https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/indisponibilites-des-moyens-de-production.html>

Cette dépêche a largement été reprise par la presse régionale normande et par la presse nationale, par exemple le site du Figaro³⁸ ou l'édition papier des Echos du 28 avril. France 3 a même réécrit la dépêche en évoquant une prétendue déclaration de RTE à l'AFP³⁹.

2) Le 26 juin 2020, une dépêche de l'AFP, émanant de son bureau de Strasbourg, indiquait :

Arrêt automatique du réacteur de la centrale de Fessenheim quatre jours avant sa fermeture programmée

Un arrêt automatique du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim s'est produit vendredi matin, quatre jours avant l'arrêt définitif de la centrale alsacienne, a annoncé EDF, indiquant travailler à son redémarrage.

"Un arrêt automatique de l'unité de production n°2 s'est produit (...). Les équipes de la centrale appliquent les procédures prévues et effectuent le diagnostic des causes de cet arrêt automatique", indique Réseau de transport d'électricité (RTE) sur son site internet.

La commune alsacienne était secouée par des orages vendredi matin mais selon la communication de la centrale, il était trop tôt à la mi-journée pour établir un lien de cause à effet.

"Le site se prépare à engager les opérations de redémarrage pour répondre aux besoins du réseau", poursuit le communiqué de RTE. Le site internet mentionne la date du 27 juin pour la fin de l'indisponibilité du réacteur.

"Des panaches de vapeur non radioactive pourront être visibles au-dessus de la centrale", précise RTE.

"Le réseau a besoin de nous, on fait tout pour redémarrer. Quand on a un arrêt automatique, on lance le diagnostic et on redémarre dès qu'on peut", a-t-on expliqué à la centrale, alors que le deuxième et dernier réacteur en fonctionnement de la doyenne des centrales nucléaires françaises doit être débranché du réseau dans la nuit de lundi à mardi.

Le réacteur n°1 a quant à lui été définitivement arrêté le 22 février 2020.

Cette dépêche a également été reprise par la presse nationale, par exemple le site du Figaro⁴⁰. A noter toutefois que les Dernières Nouvelles d'Alsace ont bien retravaillé le sujet (« selon les données disponibles sur le site de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau à haute tension », « avait indiqué dans la matinée un porte-parole d'EDF »...) ⁴¹.

Pour limiter autant que faire se peut ce genre de confusion à l'avenir, RTE a amélioré la visibilité de son avertissement, en le remontant en haut de page internet et en le mettant en gras et en rouge. En outre, RTE a ajouté cet avertissement à une autre page de son portail services fournissant des informations émanant des producteurs⁴².

iv) Caisse des Dépôts

Aucun risque de confusion d'image n'est apparu depuis l'entrée de la CDC dans le capital de RTE, que ce soit au niveau national ou au niveau régional.

³⁸ <https://www.lefigaro.fr/societes/nucleaire-le-redemarrage-de-flamanville-encore-repousse-de-cinq-mois-20200427>

³⁹ <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/manche/flamanville/maintenance-suspendue-cause-du-coronavirus-centrale-flamanville-ne-redemarrera-qu-automne-1821830.html>

⁴⁰ <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/arret-automatique-du-reacteur-de-la-centrale-de-fessenheim-quatre-jours-avant-sa-fermeture-programmee-20200626>

⁴¹ <https://www.dna.fr/region/2020/06/27/fessenheim-redemarrage-du-dernier-reacteur-apres-un-arret-automatique>

⁴² <https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/informations-complementaires-production.html>

v) Médiation du groupe EDF

Dans son rapport annuel 2019, le RC avait observé que la nouvelle posture de la médiation du groupe EDF créait un risque d'ingérence dans la gestion du réseau de transport et entretenait une confusion d'image entre EDF et RTE. Le site de la médiation du groupe EDF indiquait : « *En particulier, il intervient dans les litiges qui opposent : [...] Toute personne à EDF et / ou à une filiale concernant leurs ouvrages de production, de transport et de distribution.* »⁴³

Un échange de courriels avec la médiation du groupe EDF ayant conduit à un constat de désaccord, le RC avait saisi la CRE en application de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, qui indique qu'« *il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie [...] de toute question portant sur l'indépendance de la société gestionnaire du réseau de transport* ».

Après instruction par ses services, le président de la CRE a écrit en mai 2020 au président du Directoire de RTE en confirmant le risque de confusion d'image entre l'EVI et RTE. Il a également écrit à la médiation du groupe EDF pour lui demander d'adapter ses pratiques en transmettant à RTE les litiges impliquant des tiers, par exemple des riverains d'ouvrages de transport d'électricité. La page du site de la médiation du groupe EDF a été amendée en ce sens.

Le président de la CRE a en outre recommandé à RTE de mettre en place un dispositif interne permettant de traiter ces litiges pour permettre aux personnes concernées de bénéficier d'un mode alternatif de résolution de leur litige. Ce dispositif a été mis en place par RTE à la mi-2020⁴⁴.

F.5. Séparation des locaux

Le dernier sujet à finaliser concerne la séparation de six postes d'évacuation de la production d'électricité, situés à l'intérieur de l'enceinte d'une installation nucléaire de base (INB) et protégés par un système d'accès géré par EDF.

Des travaux de séparation avaient pu être entrepris pour trois postes et achevés en 2014. Pour les trois autres postes, qui restent enclavés au sein des sites nucléaires, RTE et EDF ont préparé des évolutions des conventions d'exploitation clarifiant les modalités d'accès à ces sites par le personnel de RTE et définissant les modes opératoires. Il s'agit de répondre aux enjeux d'exploitation de RTE et de se conformer aux exigences de la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 et du rapport RCBCI 2015-2016 de la CRE, tout en respectant les contraintes relatives à la sécurité des sites nucléaires.

Par délibération n° 2018-250 du 5 décembre 2018⁴⁵, la CRE a approuvé les avenants aux conventions d'exploitation permettant d'assurer la mise en conformité des conditions d'accès à ces trois postes, ainsi que les conventions relatives à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de protection et de surveillance concernant quatre des six postes (les trois sites ayant fait l'objet de travaux en 2014 et l'un des trois autres sites).

Les conventions relatives à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de protection et de surveillance des deux derniers postes, similaires aux quatre précédentes, auraient dû être finalisées, signées et soumises pour approbation à la CRE en 2019. Ce sujet n'a pas abouti en 2019, malgré des itérations entre RTE et EDF au cours de l'année.

⁴³ <https://mediateur.edf.fr/la-mediation-du-groupe-edf>

⁴⁴ <https://www.rte-france.com/contact#MediationRTE>

⁴⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-contrats-entre-RTE-et-EDF-en-lien-avec-les-postes-de-RTE-enclaves-dans-des-sites-EDF>

Une impulsion a été donnée par RTE au tout début de l'année 2020 sur recommandation du RC. La crise sanitaire et le confinement ont empêché que les deux conventions soient soumises à la CRE au cours du premier trimestre 2020. La première convention a été signée en février 2020 et la seconde en juin 2020. Après saisine par RTE après les congés estivaux, la CRE a approuvé ces deux conventions par délibération n° 2020-279 du 19 novembre 2020⁴⁶.

Le sujet de la séparation des locaux apparaît donc désormais conforme au code de l'énergie et aux exigences de la délibération de la CRE du 26 janvier 2012.

G. Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE

La version du CBC prenant en compte l'évolution du capital de RTE et le retour d'expérience acquis depuis 2012 a été approuvée par la CRE dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE.

Par ailleurs, la CRE a approuvé tacitement⁴⁷ le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le CBC n'a pas connu d'évolution en 2020.

H. Articles L. 111-24 à L. 111-28 – Mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE

Le mandat des membres du Conseil venant à expiration le 31 août 2020, ces membres ont été renouvelés avant cette date dans le respect du code de l'énergie :

i) Représentants des salariés

L'élection des quatre représentants des salariés a été organisée en application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, modifiée et complétée notamment par l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Le scrutin s'est déroulé entre le 25 juin et le 2 juillet 2020 par voie électronique dans le cadre de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

ii) Représentants de l'actionnaire

Six membres ont été proposés par l'actionnaire CTE : renouvellement des trois représentants d'EDF et des deux représentantes de la CDC, et désignation d'un nouveau représentant de CNP Assurances.

Par délibération du 30 juillet 2020⁴⁸, la CRE a validé la reconduction des deux représentantes de la CDC comme membres de la minorité du Conseil et la nomination du nouveau représentant de CNP Assurances comme membre de la minorité.

⁴⁶ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/deux-conventions-de-prestations-d-exploitation-et-de-maintenance-des-systemes-de-protection-et-de-surveillance-conclus-entre-rte-et-edf>

⁴⁷ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⁴⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042220264>

Même si la délibération de la CRE ne l'indique pas explicitement, il va de soi que la reconduction des deux représentantes de la CDC s'inscrit dans le cadre de la décision de la CRE du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE qui avait assorti leur nomination d'engagements des actionnaires, notamment :

- La CDC s'est engagé à notifier à la CRE toute nomination d'un membre du conseil d'administration de CTE nommé sur proposition de la CDC : aucun changement n'est intervenu en 2020.
- EDF, la CDC et CNP Assurances se sont engagés à autoriser la présence du responsable de conformité de RTE aux réunions du Conseil d'administration de CTE : le RC a assisté à toutes les réunions du Conseil en 2020.

Ces six personnes ont été officiellement nommées membres du Conseil de surveillance par une Assemblée générale ordinaire de RTE tenue le 31 juillet 2020.

iii) Représentants de l'État

Un nouveau représentant de l'Etat personne morale et une nouvelle administratrice d'Etat ont été proposés par l'Etat. Après validation de leur nomination comme membres de la minorité par la délibération de la CRE du 30 juillet 2020, l'Etat personne morale et l'administratrice d'Etat ont également été officiellement nommés membres du Conseil de surveillance par l'Assemblée générale du 31 juillet 2020. Le représentant de l'Etat personne morale a pour sa part été nommé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1^{er} septembre 2020.

Il faut observer qu'il y a eu une vacance de treize mois du poste d'administrateur d'Etat puisque l'administratrice d'Etat précédente avait démissionné du Conseil à effet du 1^{er} août 2019 et n'a jamais été remplacée avant l'échéance du mandat du Conseil. De ce fait, la minorité a été constituée de seulement quatre personnes pendant l'ensemble de ces treize mois.

Le RC s'interroge sur la conformité de cette situation au regard de l'article L. 111-25 du code de l'énergie, qui définit la minorité comme « *la moitié moins un* ». Cela dépend en effet de la façon dont on calcule les choses :

- Si l'on se base sur le nombre de postes au Conseil, qu'ils soient pourvus ou non (12), la minorité doit être de cinq membres et la situation n'a pas été conforme au code de l'énergie.
- Si l'on se base sur le nombre de poste pourvus (11), la minorité doit être de 4,5 membres et la question se pose de savoir si l'on doit arrondir à quatre ou à cinq :
 - si l'on arrondit à cinq, la situation n'a pas été conforme au code de l'énergie,
 - si l'on arrondit à quatre, la situation a été conforme au code de l'énergie.

Le RC s'étonne que l'Etat n'ait pas été en mesure de proposer un nom au regard, par exemple, du grand nombre d'ingénieurs généraux et d'inspecteurs généraux au sein du CGEDD compétents pour être administrateurs de RTE (tant hommes que femmes dans le contexte des règles de parité applicables au Conseil de surveillance de RTE).

iv) Installation du nouveau Conseil de surveillance

La séance d'installation du Conseil de surveillance est intervenue le 1^{er} septembre 2020. Outre des échanges avec le nouveau président du Directoire, le Conseil a reconduit son président et sa vice-présidente et a nommé les membres et présidents des Comités (Comité de Supervision Economique et de l'Audit et Comité des Rémunérations). Et, sur proposition de son président conformément à son règlement intérieur, il a nommé sa secrétaire.

I. Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32 – Mandat des dirigeants de RTE

Les dirigeants sont les membres du Directoire et les directeurs exploitation, maintenance et développement-ingénierie⁴⁹. Comme le Directoire en place jusqu'au 31 août 2020 comportait 5 membres, RTE avait notifié à la CRE que la « majorité » des dirigeants est constituée par les membres du Directoire.

Le mandat des membres du Directoire venant à expiration le 31 août 2020, un nouveau président a été nommé avant cette date dans le respect du code de l'énergie.

Grâce à la diligence du secrétariat du Conseil de surveillance, du président du Conseil par ailleurs président du Conseil d'Administration de CTE, de l'Etat et de la CRE, le processus a pu être mené à son terme en juillet 2020 à travers notamment quatre réunions téléphoniques ad-hoc du Conseil (certaines d'entre elles ayant été convoquées en vertu de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil qui indique que « en cas de nécessité, les convocations peuvent être faites vingt-quatre heures à l'avance ») :

- 3 juillet 2020 : Le président du Conseil a informé les membres que le mandat du président du Directoire, François Brottes, ne serait pas renouvelé, compte tenu de la limite d'âge fixée à 65 ans par les statuts de RTE (en cas de renouvellement de son mandat, François Brottes aurait atteint cette limite avant la fin de la première année de ce mandat).
- 15 juillet 2020 : Le président du Conseil a indiqué aux membres qu'il envisageait de soumettre à l'approbation de la ministre de la transition écologique le nom de Xavier Piechaczyk pour la présidence du Directoire de RTE. Après échange avec Xavier Piechaczyk, le Conseil a donné mandat à son président pour soumettre à la ministre de la transition écologique la proposition de nomination de Xavier Piechaczyk⁵⁰.
- 17 juillet 2020 : Suite à l'accord de la ministre de la transition écologique, le Conseil a décidé de soumettre à la CRE la nomination de Xavier Piechaczyk pour vérification du respect des conditions légales d'indépendance vis-à-vis de l'EVI.
- 31 juillet 2020 : Par délibération du 30 juillet 2020⁵¹, la CRE a considéré que cette proposition de nomination satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie. Le Conseil a donc nommé Xavier Piechaczyk président du Directoire pour le mandat courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025.

Le président du Directoire ne pouvant proposer au Conseil le nom des autres membres du Directoire qu'après sa propre prise de fonctions, un second processus est intervenu en octobre 2020 à travers notamment deux réunions téléphoniques ad-hoc du Conseil de surveillance :

- 16 octobre 2020 : Sur proposition du président du Directoire et après avoir entendu les intéressés, le Conseil a décidé de soumettre à la CRE la nomination des 4 autres membres du Directoire.
- 30 octobre 2020 : Par délibération du 29 octobre 2020⁵², la CRE a considéré que l'ensemble de ces propositions de nomination satisfont aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie. Le Conseil a donc nommé les 4 membres du Directoire à compter du 2 novembre 2020 pour un mandat prenant fin le 31 août 2025.

⁴⁹ Paragraphe II de l'article L. 111-30 du code de l'énergie.

⁵⁰ Articles L. 111-44 et D. 111-14 du code de l'énergie.

⁵¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042220250>

⁵² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042483850>

J. Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI

Cet article contient deux obligations.

J.1. Rémunération des dirigeants et salariés de RTE

Cette disposition relève de la responsabilité de la direction de RTE : « *La rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.* »

Elle est mise en œuvre de manière pérenne, notamment depuis la décision de certification du 26 janvier 2012, qui avait demandé à RTE de modifier le règlement intérieur de son Conseil de surveillance pour apporter des précisions explicites concernant la rémunération des membres du Directoire pour se mettre en conformité avec l'article L. 111-33. Il faut par ailleurs noter que le RC assiste aux réunions du comité des rémunérations du Conseil de surveillance de RTE.

J.2. Détention d'intérêts dans l'EVI

Cette disposition relève de la responsabilité personnelle des dirigeants et des salariés de RTE : « *Les dirigeants et les autres salariés [...] ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée [...], ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

Une exception concerne les actions EDF acquises avant le 1^{er} juin 2011 dans le cadre du dispositif collectif que constitue le PEG, qui peuvent être conservées par les salariés autres que les dirigeants⁵³. S'il ne peut contrôler le respect de cette obligation, l'employeur a néanmoins un devoir d'information de ses salariés sur les obligations qui pèsent sur eux, notamment, concrètement, concernant la détention d'actions.

i) Information des salariés de RTE

Comme indiqué dans le rapport annuel 2018 du RC, une action de communication interne a été menée en mai 2018 (brève « *Votre Info RH* » adressée par courriel à l'ensemble des salariés, avec un lien vers des explications en ligne sur le site intranet de RTE).

Par ailleurs, le déploiement en 2018 de l'outil de formation en ligne (e-learning) sur le CBC⁵⁴ a également permis d'améliorer la connaissance des salariés de RTE quant aux obligations de l'article L. 111-33.

Cette formation en ligne est à destination de tous les salariés de RTE, et notamment de tous les nouveaux arrivants.

En 2020, la DRH de RTE a demandé aux managers de profiter de la période de confinement pour inviter les salariés à participer aux formations en ligne obligatoires de RTE. L'accent a été tout particulièrement mis sur la formation relative au CBC.

Cette formation devrait être mise à jour en 2021 pour tenir compte du retour d'expérience et d'éventuelles évolutions, puis par la suite déployée à nouveau auprès de l'ensemble des salariés.

⁵³ Paragraphe I de l'article 13 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

⁵⁴ Voir point VIII.C.1. « *Formation en ligne (e-learning)* ».

ii) Plan d'épargne groupe (PEG)

Le rapport 2019 du RC avait mis en évidence des non-conformités liées à l'offre de souscription de fonds actions EDF réservée aux salariés (ORS 2019) :

- des salariés de RTE avaient été invités à y souscrire par courriel émanant d'EDF, les investigations ayant montré que cela a concerné plus de 300 personnes ;
- alors que le site du PEG empêche matériellement les salariés de RTE de souscrire à des parts de fonds actions EDF, tout ou partie des salariés évoqués ci-dessus avaient eu la possibilité informatique de souscrire à l'ORS 2019 ; plusieurs d'entre eux avaient même effectivement souscrit et ces souscriptions avaient été annulées suite à l'intervention de RTE ;
- les documents d'EDF relatifs à l'ORS 2019 (documents officiels, documents de communication, site internet) ne faisaient nulle part état du fait que les salariés de RTE ne peuvent en aucun cas souscrire à l'ORS 2019.

Pour éviter le renouvellement de tels errements, le RC avait recommandé à RTE de solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1^{er} octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés du compartiment « plan du groupe EDF » vers le nouveau compartiment propre à RTE. **La recommandation est reconduite pour 2021.**

Par ailleurs, cet examen des documents de l'ORS 2019 avait conduit le RC à mettre en évidence une difficulté juridique liée aux conditions de déblocage anticipé des fonds :

- conformément aux documents de l'ORS 2019, la période de blocage des fonds est de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 16 juillet 2024, les cas de déblocage anticipé étant uniquement ceux prévus par l'article R. 3324-22 du code du travail : la mutation à RTE n'y figure pas car elle n'est pas considérée comme une cessation du contrat de travail ;
- l'article L. 111-33 fait interdiction aux salariés de RTE de posséder des fonds actions EDF et les fonds souscrits à l'occasion de l'ORS 2019 ne sauraient relever de l'exception indiquée au début de ce point II.J.2 ;
- en conséquence, la conjonction du blocage des fonds et de l'article L. 111-33 du code de l'énergie semble faire interdiction aux salariés du groupe EDF ayant souscrit à l'ORS 2019 de rejoindre RTE avant le 16 juillet 2024 (sauf cas exceptionnels relevant des possibilités de déblocage anticipé).

Saisi par le gestionnaire du PEG à la demande de RTE, le directeur général du travail a répondu en janvier 2020 que les dispositions législatives du code de l'énergie s'imposent aux dispositions réglementaires du code du travail et que, à ce titre, « *le règlement du PEE d'EDF [...] s'avère de facto en contradiction avec l'article L. 111-33* ». Il ajoute qu'« *il est impératif de demander aux salariés d'EDF, continuant leur carrière au sein de RTE, d'arbitrer leurs avoir investis dans le FCPE d'actionnariat salarié vers les FCPE diversifiés du même PEE* ». Il précise enfin que, pour les salariés concernés, « *cette demande ne lèse pas leurs intérêts [...] pas plus qu'elle ne remet en cause les exonérations fiscales et sociales attachées au PEE* ».

RTE a travaillé en 2020, en lien avec le gestionnaire du PEG et avec EDF, à la mise en œuvre pratique de la décision du directeur général du travail. Il s'agit de faire en sorte que le gestionnaire du PEG formalise vis-à-vis des salariés des IEG mutés à RTE que les fonds concernés doivent faire l'objet d'un arbitrage (déblocage anticipé) dans un délai normé.

Outre les fonds actions EDF souscrit à l'occasion de l'ORS 2019, cela vaut également pour le FCPE « Solidarité et Transition Energétique », dont EDF a annoncé le lancement en juin 2020⁵⁵. En effet, ce FCPE vise à offrir aux salariés la possibilité d'investir dans des projets contribuant à la réduction des émissions de CO₂ en y incluant des projets du groupe EDF, ce qui n'est pas compatible avec l'article L. 111-33.

RTE estime nécessaire à la sécurité juridique du dispositif que le règlement du PEG soit amendé par voie d'avenant à l'accord collectif en vigueur afin d'exclure formellement la possibilité pour les salariés de RTE d'acquérir des parts des FCPE actions EDF et « Solidarité et Transition Energétique » et de traiter la situation des salariés mutés vers RTE.

Toutefois, EDF n'est pas en mesure de donner suite à ce stade au motif que les organisations syndicales ont cessé toute négociation collective dans le contexte de mise en œuvre du projet Hercule.

K. Articles L. 111-34 et L. 11-35 – Missions et pouvoirs du responsable de la conformité

K.1. Généralités

L'exercice 2020 aura été le neuvième exercice complet durant lequel le contrôle de conformité mis en place en juillet 2011 s'est exercé. L'accès à toutes les informations requises est fluide, la participation à toutes les instances de gouvernance (Conseil de surveillance et ses comités, Directoire, COMEX, instances spécialisées de gouvernance et de travail...) est acquise et ce avec une documentation et des dossiers identiques à ceux dont bénéficient les membres de ces instances.

Comme précédemment et s'agissant de la perception que les collaborateurs de RTE peuvent avoir de la fonction, ils continuent de l'identifier positivement et les membres du management informent généralement spontanément le RC d'événements en rapport avec sa mission. Le RC n'a pas constaté de lassitude des salariés vis-à-vis de ses interventions et sollicitations. Ils ne rechignent pas à répondre aux questions posées et à documenter les réponses apportées même lorsque celles-ci sont suivies d'investigations complémentaires en termes de contrôle de conformité.

En 2020, le RC n'a pas manqué de continuer de rappeler au sein de RTE que, au-delà de sa mission de contrôle de la conformité, il peut être sollicité en amont à titre de conseil sur toute question relevant de l'indépendance de RTE et de la mise en œuvre du CBC.

Les missions du RC en matière de suivi des investissements réseau et des relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle sont précisées aux chapitres VI et VII respectivement.

Les contrôles effectués en 2020 par le RC sont détaillés au point VIII.B.

En 2020, le RC n'a pas eu la nécessité d'engager des ressources externes au-delà de son fonctionnement courant.

⁵⁵ <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/journalistes/tous-les-communiques-de-presse/edf-lance-un-appel-d-offres-pour-la-creation-d-un-fonds-d-epargne-salariale-solidarite-et-transition-energetique>

La crise sanitaire n'a pas obéré le bon déroulement des missions du RC.

- Il a été invité et a pu participer aux réunions organisées à distance (réunions téléphoniques, visioconférences...).
- Il a pu solliciter des salariés de RTE par courrier électronique et obtenir les réponses à ses demandes.
- Pour son contrôle en région Auvergne-Rhône-Alpes⁵⁶, prévu lors des premiers jours du confinement de mars 2020 puis reporté à novembre 2020 au début du second confinement, il a substitué des visioconférences aux deux déplacements programmés à Lyon. Toutefois, ce report dû à la situation sanitaire a empêché la programmation d'un second contrôle en région en 2020.
- Il a spontanément bénéficié dès le premier jour du confinement en mars 2020 d'un justificatif de déplacement professionnel signé du président du Directoire lui permettant de se rendre au siège de RTE. Certes, ce justificatif ne lui permettait pas de se rendre dans d'autres sites de RTE mais il ne fait aucun doute que, en cas de besoin, un justificatif aurait pu lui être délivré par le président du Directoire pour assurer les « *pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place* » prévus à l'article L. 111-35 du code de l'énergie.
- Les justificatifs qui lui ont été délivrés dans le cadre du second confinement à partir d'octobre 2020 ainsi que les justificatifs qui lui ont été délivrés dans le cadre du couvre-feu à partir de mi-décembre 2020 prévoient bien des « *interventions à la maille nationale* » avec « *tous modes de déplacement* ». Au-delà des pouvoirs d'investigation évoqués ci-dessus, ces justificatifs ont permis au RC de participer physiquement en tant que de besoin aux réunions de gouvernance et de direction de RTE.

Toutefois, on peut noter une multiplication de dysfonctionnements relevant a priori d'erreurs matérielles, qui ont été corrigés dès que le RC les a signalés :

- A deux reprises en 2020, le responsable s'est retrouvé exclu de la liste de diffusion de dépêches internes en direction des managers de l'entreprise.
- En consultant l'espace CURTE (site de la concertation des clients de RTE), le RC s'est aperçu qu'il n'avait pas été invité à la réunion plénière de la CAR du CURTE de mars 2020 ni reçu de mailing relatif à la CAR entre décembre 2019 et mars 2020.
- En consultant un reporting interne, le RC s'est aperçu qu'il n'avait pas été invité à la réunion plénière de la CPSR du CURTE de septembre 2020 ni reçu de mailing relatif à la CPSR entre juillet et octobre 2020.
- Le RC n'a pas été invité à la réunion téléphonique du Conseil de surveillance de mars 2020 destinées à informer le Conseil des mesures prises par RTE dans le cadre de la crise sanitaire⁵⁷.
- Au début du confinement d'octobre 2020, le RC n'a pas reçu spontanément de justificatif de déplacement professionnel lui permettant de se rendre au siège de RTE (en dehors du justificatif provisoire adressé à l'ensemble des salariés de RTE pour leur permettre de venir chercher leurs ordinateurs et affaires personnelles après les retours des congés de la Toussaint).

L'accroissement du nombre de dysfonctionnements en 2020, alors qu'ils étaient nettement plus rares dans les années passées et que la crise sanitaire et le renouvellement de la gouvernance n'expliquent pas tout, conduit le RC à ***recommander à RTE de rappeler au management qu'il convient de faire preuve de vigilance pour, en tant que de besoin, bien inviter le RC aux réunions et pour l'inclure dans les listes de diffusion internes à l'entreprise.***

⁵⁶ Voir point VIII.B.1. « *Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes* ».

⁵⁷ Voir point II.B. « *Articles L. 111-13 et L. 111-14 – Attributions du Conseil de surveillance et statuts de RTE* ».

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la nouvelle gouvernance de RTE, le RC n'a pas été invité à certaines réunions au motif qu'elles ne donnaient pas lieu à des décisions. Le RC a rappelé à RTE l'étendue de l'article L. 111-35, qui indique qu'il a accès « à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions ».

S'agissant des comités mis en place dans le cadre de la nouvelle gouvernance de RTE, le COMEX de RTE a rappelé début janvier 2021 au management les termes de l'article L. 111-35 et les modalités de participation du RC à ces comités.

En 2019, le RC avait fait usage à deux reprises de l'article L. 111-34, qui indique qu'« *il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie [...] de toute question portant sur l'indépendance de la société gestionnaire du réseau de transport* » :

- médiation du groupe EDF⁵⁸ ;
- offre réservée aux salariés d'EDF en 2019 (ORS 2019)⁵⁹.

En 2020, aucun événement n'a rendu nécessaire le recours à cette disposition. Le RC a signalé aux services de la CRE quelques accrocs à l'article L. 111-21⁶⁰ mais sans recourir au formalisme de l'article L. 111-34.

K.2. Complément de transposition du 3^{ème} paquet en droit français en 2016

A l'occasion d'un complément de transposition en droit français du 3^{ème} paquet énergie européen intervenu en 2016⁶¹, deux points ont été ajoutés aux missions du RC :

- Article L. 111-34 : « *Il avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés à l'alinéa précédent* ».

Pour la première fois en 2019, le RC avait avisé la CRE d'un manquement, s'agissant des obligations de confidentialité des informations commercialement sensibles figurant dans le CBC. En 2020, le RC n'a observé aucun manquement substantiel par RTE de ses engagements figurant dans le CBC.

- Article L. 111-34 : « *Il rend compte de son activité au conseil d'administration ou de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.* »

Cette disposition est mise en œuvre chaque année depuis 2017. En 2020, le RC a présenté son activité lors de la réunion du Conseil de surveillance de RTE du 4 juin 2020. Aucune recommandation n'a été formulée au Conseil en 2020.

⁵⁸ Voir point II.F.4. « Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI / Pratiques de communication ».

⁵⁹ Voir point II.J.2. « Article L. 111-33 – Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI / Détention d'intérêts dans l'EVI ».

⁶⁰ Voir point II.F.4. « Article L. 111-21 – Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI / Pratiques de communication ».

⁶¹ Ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

K.3. Analyse des risques, audit et contrôle interne

Cette analyse annuelle s'inscrit dans la recommandation formulée en 2014 par le RC suite à l'audit réalisé en 2014 à sa demande sur le respect des engagements liés à la certification de RTE par le régulateur.

Lors de l'analyse des risques majeurs de l'entreprise réalisée en 2018, le risque « *discrimination / non-conformité* », même s'il est toujours considéré comme faisant partie des risques majeurs de RTE, a été intégré avec le risque « *corruption et fraude* » au sein d'un nouveau risque « *manquement éthique ou réglementaire* », qui intègre également les exigences des nouvelles législations entrées en vigueur (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

En 2020, ce risque a été intitulé au sens large comme risque de « non-conformité juridique ». L'analyse réalisée en 2020 a indiqué que ce risque continue de relever de la « zone de surveillance » (Zone de risques critiques perçus comme bien maîtrisés. Niveau de maîtrise à confirmer périodiquement, notamment par l'audit interne).

Cette analyse alimente le dossier récurrent mis à disposition des organes de gouvernance de l'entreprise (Directoire et Conseil de surveillance).

Par ailleurs, le RC a eu accès en 2020 aux instances et dossiers préparatoires traitant de ce sujet au sein de RTE. A ce titre, il peut témoigner de l'attention portée par l'entreprise au respect des règles de d'indépendance, de non-discrimination et de confidentialité dans la gestion et le contrôle quotidien de celles-ci.

En particulier, le RC est sollicité en tant que de besoin par les auditeurs dans le cadre de leurs entretiens de cadrage intervenant au tout début de leur mission. En 2020, ceci a également conduit à stopper le lancement d'un audit interne sur un sujet qui faisait déjà l'objet d'un audit de la CRE en cours.

La plupart des audits réalisés en 2020 ont été axés sur des processus internes ou sur des sujets techniques, ce qui n'a pas nécessité de faire apparaître les thèmes liés au CBC. Néanmoins, suite aux remarques du RC, un projet de rapport d'audit a été modifié pour faire apparaître les thèmes de transparence et de non-discrimination, qui avaient bien été regardés par les auditeurs mais qui n'avaient pas été restitués de façon explicite.

K.4. Partage d'expériences du responsable de la conformité avec ses homologues

Le RC a poursuivi en 2020 ses échanges avec ses homologues, d'une part de GRTgaz, Enedis et GRDF et, d'autre part, des ITO d'électricité européens.

Sur les 42 GRT d'électricité européens membres d'ENTSO-E, il y a aujourd'hui 6 ITO autres que RTE :

- 2 des 4 GRT allemands : TransnetBW GmbH (filiale à 100% d'ENBW) et Amprion GmbH (RWE AG reste en situation de contrôle à 25,1%),
- le plus important GRT autrichien, Austrian Power Grid AG (filiale à 100% de Verbund AG),
- les GRT croate (HOPS), hongrois (MAVIR) et bulgare (Electroenergiyen Sistemen Operator EAD – ESO EAD).

Le RC avait proposé d'organiser au premier semestre 2020 une réunion avec ses homologues européens dans les nouveaux locaux de RTE. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit à repousser cette réunion à 2021.

L. Articles L. 111-36 à L. 111-38 – Nomination et indépendance du responsable de la conformité

Sur proposition du Président du Directoire et après délibération de la CRE en date du 29 juin 2016, le Conseil de surveillance de RTE avait approuvé la nomination d'un nouveau RC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2016. A l'occasion de sa délibération, la CRE avait vérifié que l'intéressé satisfaisait aux exigences d'indépendance posées par l'article L. 111-38 et elle avait approuvé le contrat de travail dérogatoire dont il bénéficie à ce titre.

La CRE a apprécié à nouveau les exigences d'indépendance dans le cadre du processus de réexamen de la certification de RTE. Dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE, elle a notamment constaté la conformité avec les dispositions de l'article L. 111-38 du code de l'énergie au regard du nouveau périmètre de l'EVI. Par ailleurs, cette délibération a approuvé un avenant au contrat de travail du RC corrigeant une erreur matérielle figurant dans le contrat initial.

Aucun élément nouveau n'est intervenu en 2020.

III. Équité de traitement et non-discrimination

Ce chapitre évoque dans un premier temps quelques éléments d'analyse quant à l'assurance de l'équité de traitement dans l'accès au réseau de transport et au marché de l'électricité.

Puis, s'agissant la relation de RTE avec ses clients, de l'écoute de leurs besoins et de la prise en compte de leurs demandes, c'est dans deux types de situations que se mesure en grande partie la qualité de la mise en œuvre des engagements du CBC de RTE :

- la concertation, dialogue avec l'ensemble des parties prenantes qui précède, d'une part, la mise en place des dispositions qui lient RTE à ses différentes catégories de clients (règles, contrats...) et, d'autre part, la publication des documents prospectifs de RTE prévus par la loi (bilan prévisionnel, SDDR) ;
- la relation clientèle, dialogue permanent avec chacun de ces clients.

A. Équité de traitement dans l'accès au réseau et au marché

Un contrôle effectué en 2013 avait ciblé la vérification du respect des obligations de non-discrimination dans la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement.

La question de l'application des règles de préséance économique par RTE dans l'activation des offres retenues est un point central aux implications économiques significatives pour les participants au mécanisme d'ajustement. Ce processus de choix associe, outre la proposition de prix, un certain nombre de critères techniques relativement complexes de mise en œuvre de l'offre (délai de début de mise en œuvre, durée, localisation...).

Depuis sa mise en place, le mécanisme d'ajustement a souvent donné lieu à des demandes d'explication à RTE des acteurs pour des offres non retenues pour justifier l'absence de toute discrimination dans les choix effectués.

Le RC avait considéré que les moyens engagés et les résultats obtenus étaient de nature à assurer le respect de la transparence et la non-discrimination de l'activité de mise en œuvre opérationnelle du MA avec un bon niveau de confiance. Dans ce contexte, le RC suggérerait toutefois d'envisager sous une forme et à une fréquence à déterminer l'utilisation des informations tracées dans le cadre du processus de choix pour un retour vers chaque acteur concerné pour d'anticiper les éventuelles demandes d'explications.

A cet effet, RTE procède aujourd'hui à une analyse a posteriori des demandes d'explications des clients comme des suites qui leur sont données.

A.1. Équité de traitement dans les outils de marché

En 2020, sur 59 400 activations d'offres (soit près de 4 950 par mois) au titre du mécanisme d'ajustement, aucune n'a fait l'objet de questions formelles et tracées de la part des clients de RTE.

A.2. Équité de traitement entre les acteurs

Un autre élément d'analyse sur l'équité de traitement des acteurs de marché est la répartition des attributaires des contrats de service suite à AO.

- **AORRRC** : La contractualisation annuelle des RRRRC pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 s'est achevée le 27 juillet 2020. L'indice de Herfindahl-Hirschman a baissé à 2 683 (contre 2 776 en 2020). Une contractualisation complémentaire a été réalisée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2021 et s'est achevée le 23 novembre 2020. La part de marché des trois agrégateurs les plus importants était de 58% pour la première contractualisation et de 48% pour la seconde.
- **AO effacement** : Le volume d'offres d'effacement retenu pour 2021 est de 1 366 MW, en augmentation de 77% par rapport à celui retenu en 2019 pour 2020. Comme l'année précédente, les offres d'effacement retenues sont toutes « vertes ». L'augmentation du volume est le fruit des nouvelles dispositions introduites pour cet AO, notamment le rehaussement du plafond des offres à 60 k€/MW, qui permet de sécuriser près de 600 MW de capacités d'effacement supplémentaires par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, l'instauration d'un bonus pour des capacités disponibles dès les mois de novembre et décembre 2020 permet de sécuriser 371 MW supplémentaires sur cette période et contribue à améliorer la sécurité d'approvisionnement sur la première partie de l'hiver 2020-2021.
- **AOLT** : Conformément aux engagements pris par la France auprès de la Commission européenne dans la procédure d'approbation du mécanisme de capacité français, RTE a organisé des AOLT fin 2019. Les candidatures représentaient plus de 1 600 MW de projets (batteries et effacements de consommation). Les offres les plus compétitives ont été sélectionnées début 2020, représentant une capacité de 377 MW se répartissant sur 13 sociétés (253 MW pour les batteries et 124 MW pour les effacements de consommation). Ces capacités contribueront à la sécurité d'approvisionnement en bénéficiant d'une rémunération capacitaire garantie pendant 7 années (de 28 à 29 k€/MW/an selon la période de « sécurisation » 2021-2027 ou 2022-2028), qui prend la forme d'un contrat pour différence par rapport à la rémunération sur le mécanisme de capacité.

A.3. Coupures volontaires d'électricité

En marge des journées de grève dans les IEG, des coupures d'électricité volontaires ont été opérées entre mi-décembre 2019 et mi-janvier 2020. La presse s'en est fait largement l'écho et les pouvoirs publics, ainsi que les directions d'Enedis et de RTE, n'ont pas manqué de condamner ces actes de malveillance.

Dans la mesure où des salariés de RTE ont opéré des coupures sur des installations de RTE, et nonobstant les qualifications pénales et disciplinaires des faits et leur impact sur la sécurité des personnes et des biens, il apparaît que ces actes sont contraires à l'interdiction de toute discrimination entre utilisateurs du réseau figurant dans le code de l'énergie et dans le chapitre 2.1 du CBC de RTE. Toutefois, pour les suites données à ces actes vis-à-vis des clients concernés, l'entreprise RTE a mis en œuvre ses procédures habituelles, reposant sur le principe de non-discrimination.

B. La concertation en CURTE

Le CURTE est l'instance essentielle de la concertation de la construction du marché de l'électricité et de l'évolution du réseau de transport en France. Il est ouvert aux différents utilisateurs du réseau de transport (producteurs, distributeurs, clients industriels, traders, consommateurs, agrégateurs), ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (et particulièrement celles dédiées à la défense de l'environnement) et aux organismes publics (qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels tels que l'ADEME, l'ASN ou des services de l'Etat notamment la DGEC). Les services de la CRE en suivent à leur gré les réunions.

Le dispositif CURTE comprend quatre commissions de travail⁶² : « accès au réseau », « accès au marché », « fonctionnement de l'accès aux interconnexions » et « perspectives système et réseau » (« perspectives réseau » jusque 2016). Des sujets spécifiques sont traités dans des groupes de travail qui peuvent être indifféremment animés par RTE ou par les autres participants, selon les engagements et les ressources que les uns ou les autres peuvent y consacrer.

Le CURTE contribue donc très significativement à la non-discrimination et à la transparence des actions de RTE dans la mise en place et l'évolution de l'architecture du marché.

B.1. Généralités

Le RC a constaté tout au long de l'année 2020, une activité soutenue des différentes commissions. En 2020 encore, les activités du CURTE ont permis de manière générale :

- une information régulière des participants sur les dossiers en cours ainsi que sur les évolutions du contexte des domaines traités par les commissions ;
- des procédures de concertation transparentes et attentives en particulier aux délais de réponses des participants ainsi que ceux-ci le souhaitent.

Il a continué d'observer, comme depuis 2017, une certaine hétérogénéité dans le fonctionnement des réunions des commissions, a priori consubstantielle aux thèmes abordés.

La suite de ce chapitre rappelle en outre la richesse et la diversité des sujets traités en concertation en 2019.

Comme par le passé, la fin de ce chapitre expose les actions menées en 2020 pour améliorer l'accès et de la diffusion de l'information relative aux travaux du CURTE et aux résultats obtenus. Cela fait suite au rapport annuel 2015 du RC qui indiquait que, suite à l'enquête de satisfaction menée fin 2015, l'organisation du CURTE était encore perfectible sur ce point.

Les présentations faites lors des réunions sont disponibles sur l'espace dédié par RTE à la concertation.

En 2020, le fonctionnement matériel des réunions plénières des commissions a été perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. RTE s'est rapidement adapté et a organisé la tenue de ces réunions par conférence à distance, ce qui lui a permis d'être en mesure de tenir le même rythme que par le passé :

	2017	2018	2019	2020
CAR	3	4	3	2
CAM	3	3	2	4
CFAI	4	4	3	4
CPSR	3	3	3	2

⁶² Le Comité Plénier, dont la mission était de planifier à un niveau plus stratégique les évolutions des commissions, n'est plus actif depuis 2011.

Comme le montrent les paragraphes qui suivent, la tenue de ces réunions par conférence à distance a permis d'assurer l'information des acteurs dans des conditions satisfaisantes, malgré les limites des réunions à distance en matière de déroulement des échanges.

B.2. Commission d'accès au réseau (CAR)

La CAR traite les sujets liés au Raccordement et à l'accès au Réseau des différentes catégories de clients. Elle sert en particulier à élaborer la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR).

La CAR est également un lieu de partage d'information sur des travaux initiés en dehors de la CAR et d'intérêt direct pour ses membres.

Dans la lignée des années précédentes, les sujets suivants ont fait l'objet de présentations et d'échanges en CAR en 2020 :

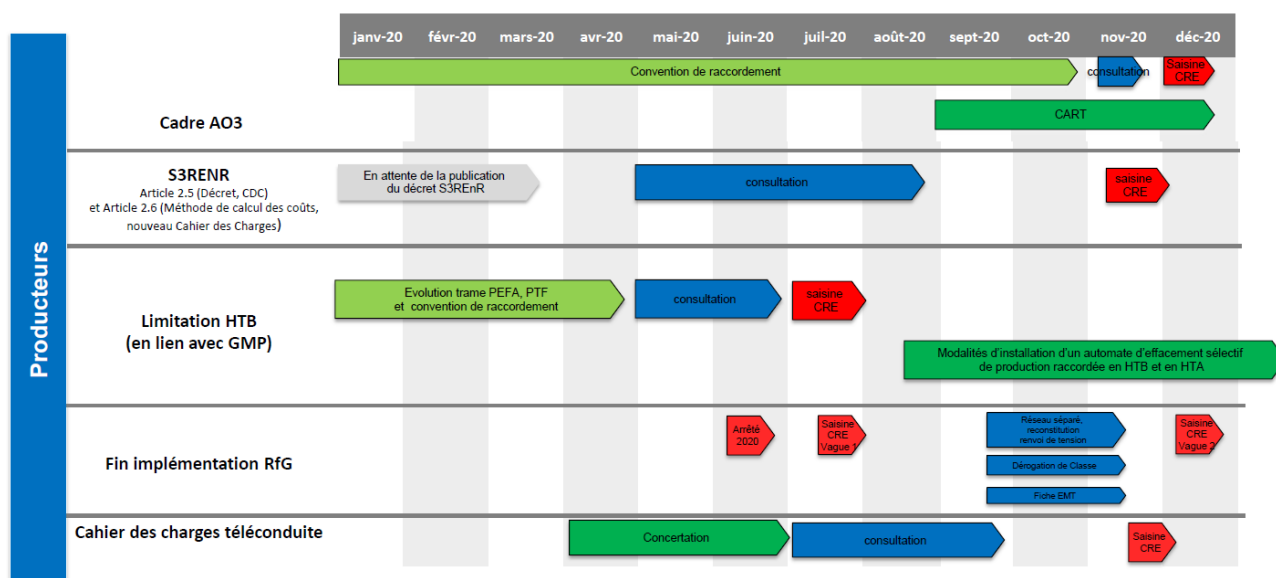
- **Raccordement de nouveaux consommateurs** : On constate depuis trois-quatre ans un afflux important de demandes, pour la grande majorité émanant de data centers, principalement en Ile-de-France mais aussi en région PACA. L'ampleur des demandes en nombre et en termes de puissance ainsi que la concentration géographique de ces demandes amènent RTE à se réinterroger sur les modalités du raccordement des consommateurs et de la gestion des puissances de raccordement. RTE a identifié quatre pistes de réflexions pour répondre à ces nouveaux enjeux.
- **Les S3REnR de seconde génération** : Un point d'étape a été fait en CAR, dans l'attente du nouveau décret alors qu'un certain nombre de SRADDET sont en cours de révision et que certains S3REnR sont en cours de concertation. Les prochains S3REnR s'inscrivent dans une dynamique d'accélération du développement des EnR dans le contexte de la transition énergétique. Les schémas présentés reprennent les trajectoires du scénario PPE du SDDR.
- **Le dimensionnement optimal du réseau** : Le SDDR 2019 a présenté ce concept qui revient à prendre les décisions d'investissement sur le réseau de transport en recherchant un équilibre économique entre les coûts de l'adaptation nécessaire et ceux de l'énergie qu'on ne pourrait pas évacuer si l'adaptation n'était pas effectuée. Cette approche permet de diviser par deux les besoins d'adaptation du réseau sur la période 2031-2035 (hors raccordement).
- **Résultats et échanges sur l'enquête de satisfaction clientèle 2019** : Les résultats de cette enquête ont également été présentés en 2020 dans le rapport annuel 2019 du RC;
- **Vers une dématérialisation de la procédure de raccordement** : Il s'agit au premier chef de permettre la dématérialisation des demandes de raccordement. La crise sanitaire a accéléré la dématérialisation des relations contractuelles entre RTE et ses clients ainsi que le recours à la signature électronique.
- **Bilan QdE 2019** : Le RPT est vieillissant, avec un enjeu sur la QdE, le réseau s'étant historiquement développé pour garantir l'alimentation des clients. C'est pourquoi le SDDR donne la priorité aux réseaux du quotidien. Le bilan QdE 2019 est bon, et montre que les actions engagées depuis un certain temps ont été efficaces. RTE doit néanmoins se confronter à l'enjeu d'acceptabilité sociétale des coupures d'une part et au changement climatique d'autre part. L'objectif de maintien de la qualité s'apprécie donc aussi au regard des épisodes climatiques appelés à être fréquents.
- **Prestations annexes** : Depuis 2011, la tarification des prestations annexes relève de la compétence de la CRE pour leur tarification, avec un planning d'approbation très cadré. RTE a saisi la CRE en février 2020 en vue d'approuver 9 prestations annexes (5 prestations nouvelles et 4 prestations préexistantes)⁶³. Ces prestations annexes ont été approuvées par délibération de la CRE n° 2020-224 du 17 septembre 2020 publiée au JORF⁶⁴ et leur entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2021.

⁶³ Voir point III. C. 3. « Offre de services ».

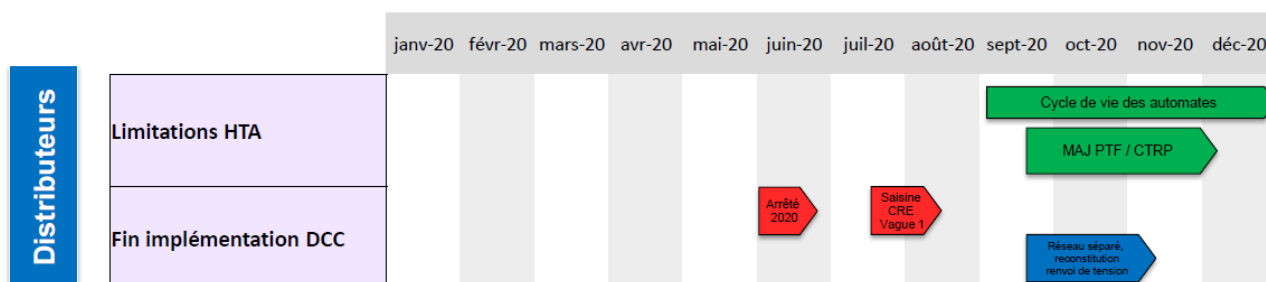
⁶⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042366453>

- **Insertion des EnR dans le système électrique** : Un REX sur les limitations effectuées durant l'été 2020 a été réalisé. Le dimensionnement optimal est maintenant une réalité et une excellente coopération des acteurs en réponse aux demandes des gestionnaires de réseaux a été observée. Les travaux doivent se poursuivre afin d'industrialiser le traitement des limitations au plus vite.
- **Stockage** : La concertation 2020 s'est principalement articulée autour des thématiques portées par l'appel à contributions RTE/Enedis et la définition d'une procédure transitoire de raccordement. Les principes directeurs de cette procédure ont été présentés en CAR. Des travaux doivent encore être menés notamment sur l'articulation avec les S3REnR et les cas de stockage en décompte d'autres installations. Un cadre contractuel finalisé est attendu pour fin 2021. L'utilisation du stockage en alternative du développement du RPT a également été présentée et un recensement d'intérêt pour une expérimentation sur 3 à 5 zones a été lancé début 2021: cette démarche expérimentale donnera l'opportunité aux acteurs de marché de proposer des services de flexibilités en remplacement d'investissement réseau.
- **Optimisation du réglage de la tension** : Une baisse annuelle continue de la consommation en réactif entraîne une hausse des contraintes en tensions hautes observées sur le RPT. Pour pallier à ces contraintes auxquelles contribuent les acteurs du système électrique, ceux-ci seront mis à contribution.

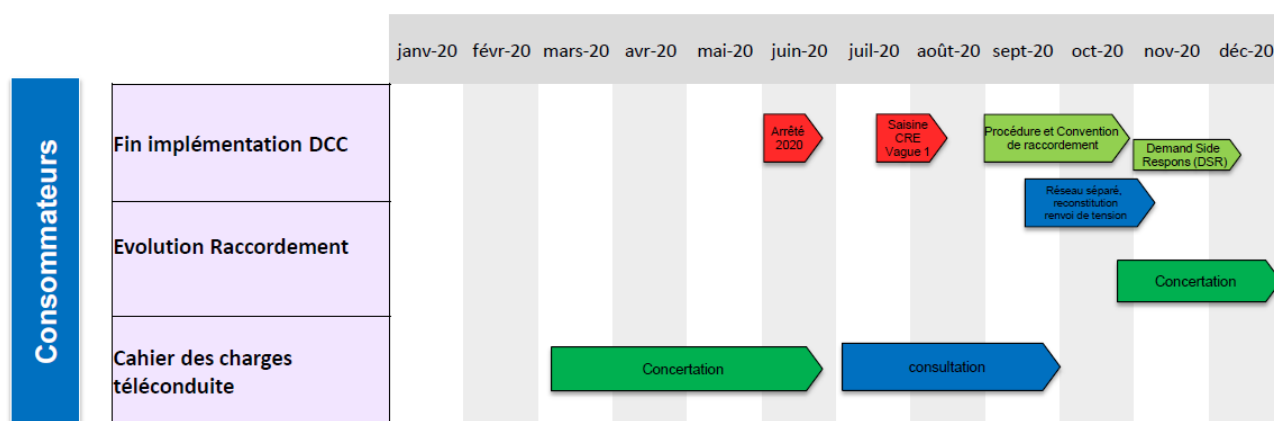
Les tableaux suivants donnent, par grand domaine, le détail du planning de travail de l'année 2020 (bilan en fin d'année). Ces plannings illustrent, pour l'ensemble de l'année, l'enchaînement des trois phases que sont la concertation proprement dite, la phase de consultation sur le document en projet issu de la concertation et la phase de saisine ou d'information de la CRE selon que celle-ci ait à délibérer ou non sur le projet.



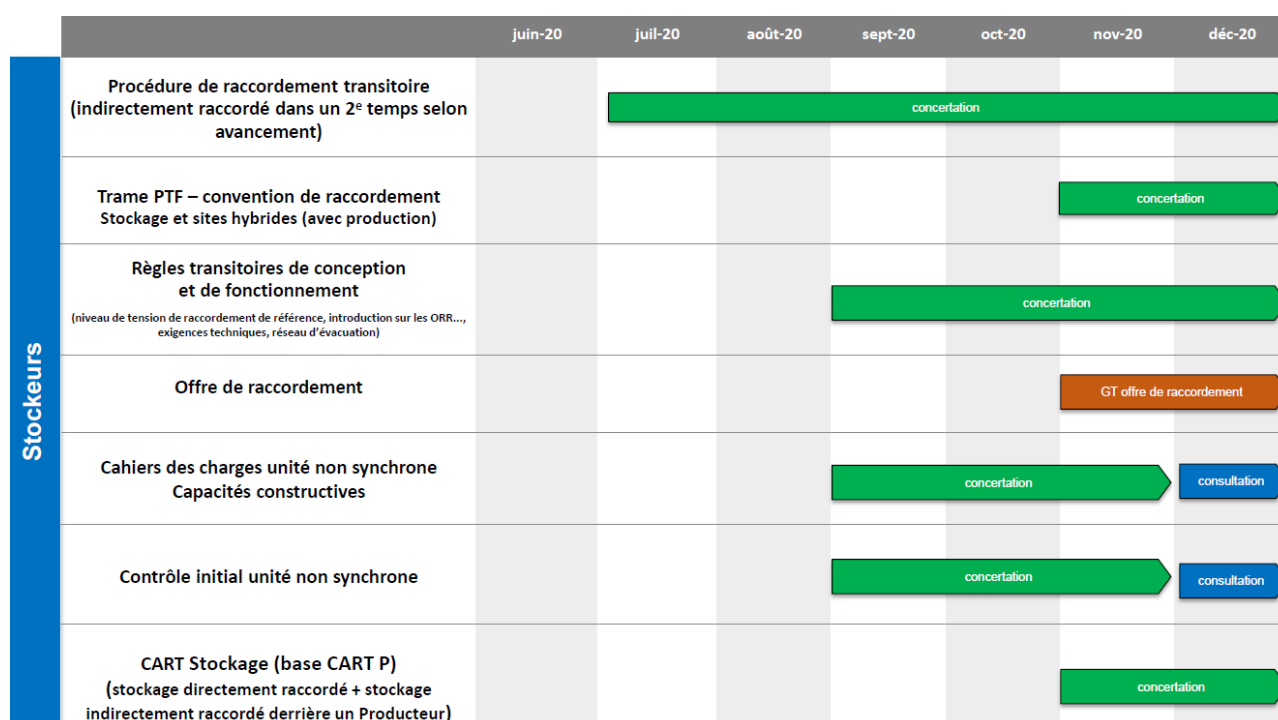
Concertation 2020 producteurs : EnR terrestres et offshore



Concertation 2020 distributeurs : automates et codes européens



Concertation 2020 consommateurs : automates et codes européens



Concertation 2020 spécifique sur le stockage : procédure de raccordement

D'autre part, comme les années précédentes, la CAR a continué en 2020 de faire preuve d'une activité soutenue, avec une vingtaine de réunions de groupes de travail.

B.3. Commission d'accès au marché (CAM)

La CAM est chargée de suivre les dossiers relatifs aux thèmes suivants :

- accès au marché via le dispositif de responsable d'équilibre (RE) et les notifications d'échanges de blocs (NEB) ;
- détermination et réconciliation des flux ;
- accès et participation au mécanisme d'ajustement (MA) ;
- programmation de la production et effacements ;
- organisation du marché, nouveaux dispositifs et interaction entre les dispositifs existants.

La CAM débat des orientations sur les différentes activités, détermine la feuille de route de groupes de travail et pilote, lorsqu'il y a lieu, la mise en œuvre des résultats de concertations sous forme d'établissement de projets de règles qu'elle propose à la CRE ou au ministre chargé de l'énergie.

L'activité de la CAM en 2020 a été, comme depuis 2013, organisée largement autour de la transformation en cours des mécanismes de marchés.

Les travaux en CAM les plus significatifs en 2020 ont concerné les sujets suivants :

- **Mécanisme de capacité** : RTE a lancé en 2020 un REX sur le fonctionnement du mécanisme, en concertation avec les acteurs de marché. Ce REX, qui répond à une demande des acteurs de marché et des acteurs institutionnels (CRE, DGEC), permet de dresser un constat factuel sur l'ensemble des questions soulevées par le mécanisme : contribution réelle à la sécurité d'approvisionnement, coûts et bénéfices, pertinence des signaux, articulation avec le diagnostic du bilan prévisionnel, complexité et leviers de simplification.

Par ailleurs, RTE a fait évoluer de façon exceptionnelle le mécanisme en 2020 pour faciliter l'émergence de nouvelles capacités dans le contexte de tension sur la sécurité d'approvisionnement consécutif à la crise sanitaire et à ses impacts sur la disponibilité du parc nucléaire.

- **Effacements** : Comme en 2019, la fiabilité des effacements et le contrôle associé ont été l'un des sujets récurrents en 2020, faisant l'objet d'échanges soutenus avec les acteurs. En 2020, les axes de travail ont été notamment : la simplification du barème de versement pour le versement fournisseur, la simplification des processus d'homologation des sites, la préparation de la mise en place pour juin 2021 d'une expérimentation pour l'utilisation de la sous-mesure dans le contrôle du réalisé. L'ensemble des travaux participent à la transversalité et à l'amélioration des performances de la filière effacement.
- **Balancing** : RTE a fait évoluer les règles MA-RE pour que celles-ci répondent aux exigences de la ligne directrice EB notamment pour la mise en œuvre de la première plateforme européenne de produits standards d'équilibrage, appelée TERRE. Les règles MA-RE ont également évolué pour initier l'intégration du stockage au mécanisme d'ajustement, renforcer l'efficacité de l'équilibrage en préparant l'évolution des modalités de calcul des marges et des publications associées (projet MAUI). Enfin, elles ont été revues pour y décliner le règlement européen « Emergency and Restoration ».

Outre les travaux de la commission plénière, on peut noter que des appels à contributions ont été lancés sur les sujets suivants :

- système cible de reconstitution des flux (élaboré en commun avec Enedis),
- besoins détaillés relatifs à l'insertion du stockage dans le mécanisme d'ajustement,
- évolutions des règles NEBEF,
- conception du futur AO effacements indissociables de la fourniture, dont la mise en œuvre est prévue pour janvier 2022.

D'autre part, comme les années précédentes, la CAM a continué en 2020 de faire preuve d'une activité soutenue, avec une quarantaine de réunions de groupes de travail et ateliers très actifs.

B.4. Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)

La CFAI suit le fonctionnement des règles d'accès au réseau public de transport français pour les importations et exportations, les mécanismes spécifiques à chaque interconnexion ainsi que les projets d'harmonisation en Europe de ces mécanismes ; elle permet aux acteurs, en présence de la CRE, de s'exprimer sur les règles et de participer à la définition des évolutions.

Les discussions de la CFAI en 2020 ont porté principalement sur les différents projets européens en cours : plannings, contraintes rencontrées, retour sur les consultations des acteurs. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- les méthodologies de calcul de capacité, les méthodologies de countertrading (échange de contrepartie) et de redispatching, et le partage des coûts associés, soumises dans le cadre des règlements CACM⁶⁵ et FCA⁶⁶, ainsi que SOGL⁶⁷ (pour l'analyse de sécurité coordonnée régionale), et l'avancement de leur mise en œuvre ;

En effet, il y a eu des avancées dans la mise en œuvre des méthodologies de calcul de capacité : avec le « *go-live* » du calcul de capacité journalier sur la région SWE à fin janvier, le passage en « *external parallel run* » du calcul de capacité journalier sur la région Core⁶⁸ à mi-novembre mais aussi la validation par les régulateurs de la région Italie Nord de la méthodologie de calcul de capacité journalière et infra-journalière adaptée au règlement européen « énergie propre » en juillet avec des mises en œuvre prévues en 2021.

Les méthodologies de redispatching et de countertrading de la région Core ont été soumises à l'ACER, qui a publié une décision fin 2020⁶⁹. Les acteurs de marchés ont demandé des précisions quant à la méthodologie pour l'analyse de sécurité coordonnée régionale.

- les efforts additionnels sur la publication de données et la transparence notamment dans la zone CWE ;
- la préparation des scénarios liés au Brexit ;

L'impact de la sortie du Royaume Uni du marché intérieur de l'énergie au 1^{er} janvier 2021, le mécanisme d'allocation des capacités entre la Grande-Bretagne et le continent, qui redevient explicite, les droits de douanes ainsi que le devenir de la région de calcul de capacité Channel⁷⁰ ont été détaillés.

- les dispositions du paquet « énergie propre » européen et en particulier l'application de la règle des 70% de capacité aux interconnexions ;

RTE a en effet informé régulièrement les acteurs de marché des dérogations au dispositif du 70% en cours ou à venir mais aussi des conditions de sortie de ces dispositifs de dérogation et des développements des outils nécessaires à la sortie de ces dispositifs dérogatoires.

⁶⁵ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

⁶⁶ Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

⁶⁷ Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

⁶⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie (cf. décision 06/2016 de l'ACER définissant les régions de calcul pour la capacité).

⁶⁹ https://acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2035-2020%20on%20Core%20RDCT%2035.pdf

⁷⁰ National Grid Electricity Transmission plc, National Grid Interconnectors Ltd, RTE, BritNed, Tennet, Nemolink et Elia (cf. décision 06/2016 de l'ACER définissant les régions de calcul pour la capacité).

- les évolutions en cours sur les projets de couplages de marchés uniques infra-journalier et journalier et les découplages qui ont eu lieu en 2019 et 2020 suites à des incidents ;
- la connexion à RTE des plateformes d'équilibrage européen : la connexion de RTE à la plateforme TERRE début décembre ;
- des points d'actualité sur l'avancement des travaux concernant les interconnexions, notamment sur Savoie-Piémont et sur IFA 2.

En parallèle du suivi des projets, la CFAI est aussi un lieu d'échange et d'information. Ainsi la publication de données sur le site de RTE ou l'analyse de situations spécifiques ont été abordés au cours de l'année 2020. Le format de la CFAI a été ré-orienté en fin d'année pour laisser plus de place à des présentations sur des thèmes ad-hoc plutôt qu'un point complet de tous les projets régionaux de déclinaison des règlements européens. Ce changement a été apprécié par les acteurs.

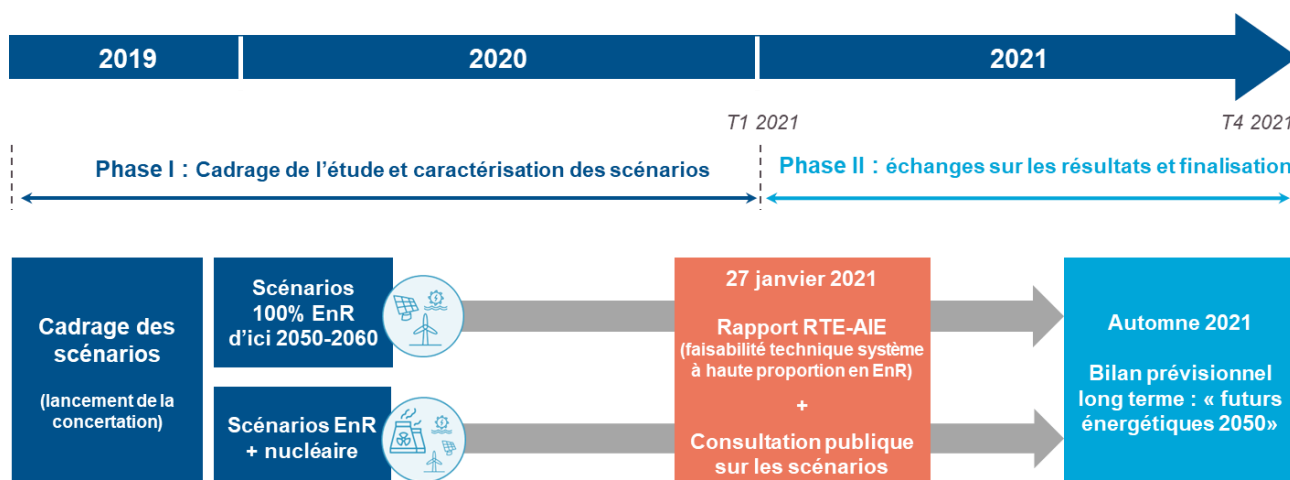
B.5. Commission perspectives système et réseau (CPSR)

Lancée en 2011 à l'initiative de RTE, la CPSR (CPR jusqu'en 2016) a pour ambition d'être l'instance privilégiée de concertation avec tous les acteurs de l'énergie et de la société civile sur les enjeux à moyen et long termes du système électrique. C'est pourquoi la CPSR accueille, en plus des utilisateurs du réseau de transport d'électricité, des associations environnementales (FNE, Greenpeace, FNH, Négawatt, Réseau Action Climat, Sauvons le climat...), des acteurs institutionnels (DGE, DGT, CGDD, ADEME, France Stratégies...), des syndicats professionnels (SER, UFE, FEE...), des organisations syndicales (CGT, CFDT, FO, CFE-CGC, Sud Energie), des agrégateurs d'effacement et des gestionnaires d'infrastructure linéaire (GRTgaz, GRDF, Enedis).

Des sujets techniques, économiques et de prospective sont abordés au sein de la CPSR. Ils ont vocation à permettre aussi bien la consultation et l'information des parties prenantes sur les missions confiées par le législateur à RTE (telles que le bilan prévisionnel et le SDDR) que le partage sur des questions d'actualité plus globales liées à l'évolution du système électrique (telles que les « smart grids » ou les EnR).

Les deux réunions de la CPSR en 2020 ont été consacrées aux travaux relatifs :

- à la préparation du prochain bilan prévisionnel, qui doit paraître en 2021 : analyses sur la période 2021-2030 ;
- à la préparation du bilan prévisionnel de long terme (horizon 2035 - 2050) :
 - o préparation et lancement au printemps 2020 d'une consultation publique sur le cadrage des scénarios d'études, la méthodologie et les hypothèses ;
 - o suivi des travaux des 9 groupes de travail thématiques mis en place en 2019 : référentiel climatique, consommation, cadrage et scénarisation, interface électricité et autres vecteurs, représentation des attentes de la société, indicateurs environnementaux, flexibilités, fonctionnement du système électrique, coûts ;
 - o analyse de la faisabilité technique des scénarios à haute part EnR et trajectoires envisagées ;
- aux enseignements des études thématiques sur l'évolution des usages de l'électricité et leurs enjeux pour le système électrique : développement de l'électromobilité, transition vers un hydrogène bas-carbone, chauffage dans les bâtiments
- au fonctionnement du système électrique : perspectives pour le passage de l'hiver 2020-2021 ;



Planning de travail du bilan prévisionnel de long terme

B.6. Amélioration de la concertation avec les clients

Dans son rapport annuel 2017, le RC avait recommandé à RTE d'être particulièrement vigilant aux attentes des acteurs moins représentés ou moins présents au sein du CURTE, qui pourront s'informer sur le futur portail clients.

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE a souhaité que RTE porte encore davantage d'attention au dispositif de concertation et indique que RTE doit « élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions visant à améliorer, dans des délais à préciser, l'information des utilisateurs quant à l'existence du CURTE ainsi que la qualité et l'accessibilité de l'information délivrée et, de manière générale, à mieux répondre aux attentes des utilisateurs. »

Comme indiqué plus haut, le dispositif de concertation s'articule aujourd'hui autour de 4 commissions distinctes, qui sont en général réunies trimestriellement. Le site dédié à la concertation fournit un agenda de la concertation, propose de réagir aux consultations (projets de texte ou appels à contributions sur des questions) et permet de visualiser les documents publiés. L'agenda permet de mettre en ligne les pièces jointes des réunions et que la partie consultation permet de réagir en mode forum.

Les règles sanitaires imposées au long de l'année 2020 ont réduit les rencontres physiques avec les clients. Cependant, une relation de proximité a pu être maintenue grâce à la mise en place de moyens de rencontres alternatifs, notamment dans le cadre du PCA.

i) Prise en compte des attentes exprimées par les clients

RTE a pu maintenir (la plupart du temps à distance) un grand nombre de rencontres bilatérales, de comités de pilotage, de groupes de travail de concertation (CURTE), etc. pour continuer à recueillir les attentes des clients dans la conception des mécanismes et services qui leur sont destinés.

Par ailleurs, pour mieux informer les clients sur les principes de la concertation, une page explicative sur le CURTE a été mise en ligne sur le Portail services de RTE en juillet 2020⁷¹.

Des ateliers d'échanges hors CURTE ont également été menés, avec notamment des sessions de clubs utilisateurs pour accompagner les clients (et en particulier les distributeurs) à l'utilisation des services digitaux de RTE.

⁷¹ <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/participer-a-la-concertation.html>

De son côté, l'audience du portail services continue de croître :

	2019	2020
Comptes en ligne	6 230	11 005
Nombre de sessions mensuelles (donnée du mois de décembre)	44 000	100 000
Nombre d'utilisateurs mensuels (donnée du mois de décembre)	16 000	41 000

En parallèle, l'enquête annuelle de satisfaction a été enrichie d'un volet qualitatif pour recueillir les besoins spécifiques de la cible des acteurs de marché. Ce volet a été mené par le même cabinet externe. Les résultats font l'objet d'analyses poussées par les entités concernées de RTE pour la mise en place de plans d'actions répondant aux attentes exprimées par les clients.

Le fruit des plans d'actions lancés en 2020 suite à la prise en compte des attentes remontées par les clients en 2019 ont, quant à eux, permis d'aboutir :

- au renforcement de la communication client en situation d'incident sur le réseau et sur le SI de programmation des échanges de blocs,
- à l'amélioration de la pédagogie et à la mise en place progressive de plateformes d'échange autour de la programmation des travaux⁷²,
- à un plan d'action de renforcement du SI sur l'EOD pour notamment limiter la fermeture des guichets sur les applications programmation et MA,
- à la dématérialisation progressive des contrats (études exploratoires par exemple),
- à la mise en place (effective au courant du 1^{er} trimestre 2021) d'un nouveau canal de mise à disposition des factures originales des clients ayant fait le choix de la facturation électronique, en complément du portail services,
- à la simplification progressive des règles de marché (REX sur le mécanisme de capacité, simplification du dispositif RRRC),
- au renforcement du suivi budgétaire des projets de raccordement pour un déploiement courant 2021,
- au renforcement de l'accompagnement sur l'offre de RTE (enrichissement des pages d'aide à l'utilisation des services, publication de tutoriels⁷³) et sur les marchés (renforcement du front-office client, webconférences sur le mécanisme de capacité, enrichissement des pages pédagogiques sur les échanges de données⁷⁴...),
- au développement de services innovants (concertation sur la participation du stockage, nouveaux services d'accès aux données...),
- à une meilleure visibilité de l'offre de services de RTE en rationalisant les sites internet clients historiques au profit du portail services (fermeture du portail clients et de Catalyz).

Ces plans d'action seront poursuivis et adaptés en 2021 pour répondre aux éventuelles évolutions des attentes des clients de RTE.

⁷² <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/minimiser-l-impact-des-travaux-programmes-par-rte.html>

⁷³ <https://www.youtube.com/watch?v=sROJzYj4a6o>

⁷⁴ <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-services/le-role-des-gestionnaires-de-res.html>

ii) Rencontres « clients & territoires »

Si la relation de proximité telle qu'elle existait avant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'a pu être maintenue totalement, et notamment l'organisation de grands salons ou forums clients, les liens entre RTE et ses clients néanmoins ont pu être maintenus. Dans toutes les régions, RTE a organisé :

- des réunions de type club d'utilisateurs ou groupes de travail (distributeurs, entreprises ferroviaires...), et des webconférences sur des sujets comme :
 - o la préparation du passage de l'hiver ;
 - o l'accompagnement en prévision de la fermeture des sites internet clients historique et le recueil des attentes ;
 - o l'information et l'accompagnement sur le portail data et les API ;
 - o la facturation et le comptage ;
- des réunions bilatérales de type comité de pilotage ;
- des dizaines de rencontres individuelles avec les clients.

RTE a également pris l'initiative d'organiser des réunions ou rendez-vous avec des agences de développement économique régionales ou locales⁷⁵.

C. La relation clientèle

RTE est une entreprise de service du secteur de l'électricité. A ce titre, elle a la responsabilité de la permanence et de la qualité du lien qu'elle entretient avec les acteurs du secteur, clients de ce service. Pour remplir ce rôle, l'attention portée à la relation avec ses clients est au cœur des engagements de RTE.

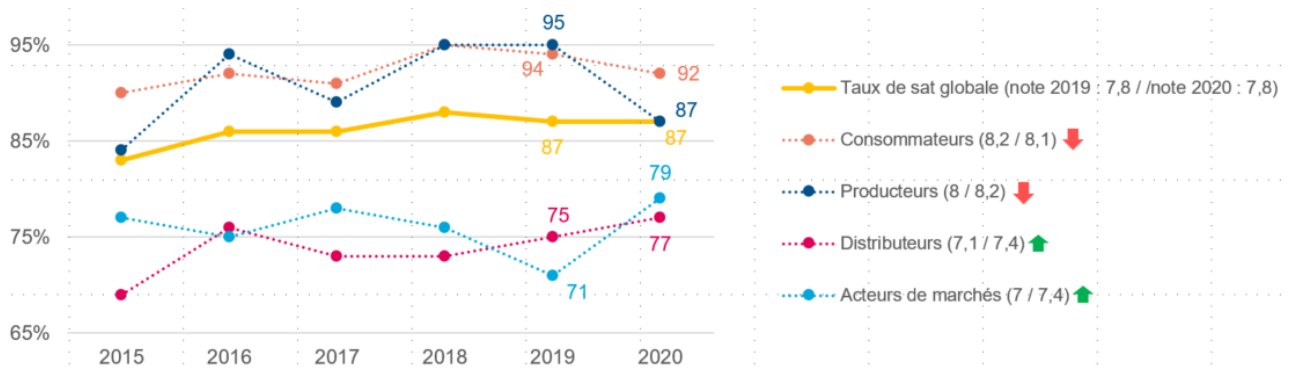
C.1. L'enquête de satisfaction clientèle de 2020

Dans le cadre des enquêtes de satisfaction qu'il réalise tous les ans, RTE a mené auprès de ses clients une nouvelle enquête en septembre 2020. Elle est intervenue dans un contexte difficile (crise sanitaire pour les industriels, canicule et écrêtement de puissance pour les producteurs, première année de calcul financier du mécanisme de capacité...).

710 interlocuteurs clients représentant 290 entreprises y ont répondu, soit une participation d'environ 1/3 des clients et 21% des personnes interrogées, en retrait par rapport aux années précédentes (27% en 2019 et 24% en 2018).

La note et le taux de satisfaction globale reste stable par rapport à 2019 (7,8/10 et 87% respectivement) : la progression de la satisfaction des acteurs de marchés est compensée par le recul de la satisfaction des producteurs.

⁷⁵ <http://www.cner-france.com/Les-agences-de-developpement-economique/>



Les clients ont globalement une bonne image de RTE. Les traits d'image les plus prégnants sont la compétence technique et la capacité à inspirer confiance. Les distributeurs restent plus critiques (notamment en termes de transparence sur les incidents d'exploitation) et les acteurs de marchés mettent en avant la complexité des règles en demandant toujours plus de pédagogie autour des mécanismes de marché.

RTE est une entreprise :

qui inspire confiance

compétent techniquement

dynamique et innovante

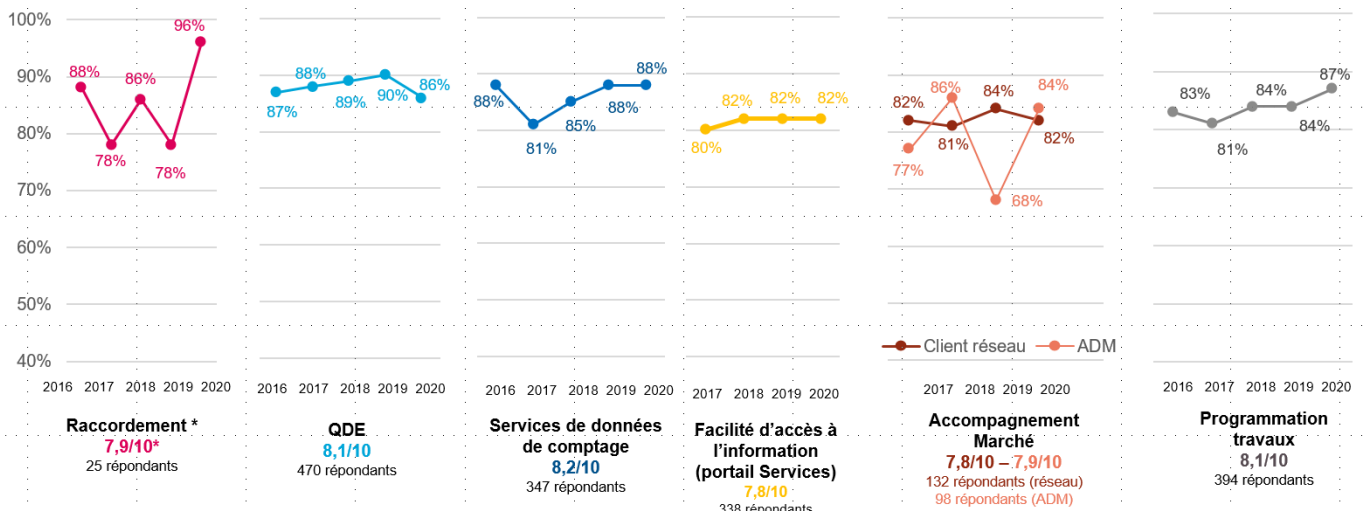
transparente dans sa communication

pédagogue, qui sait expliquer ce qu'elle fait

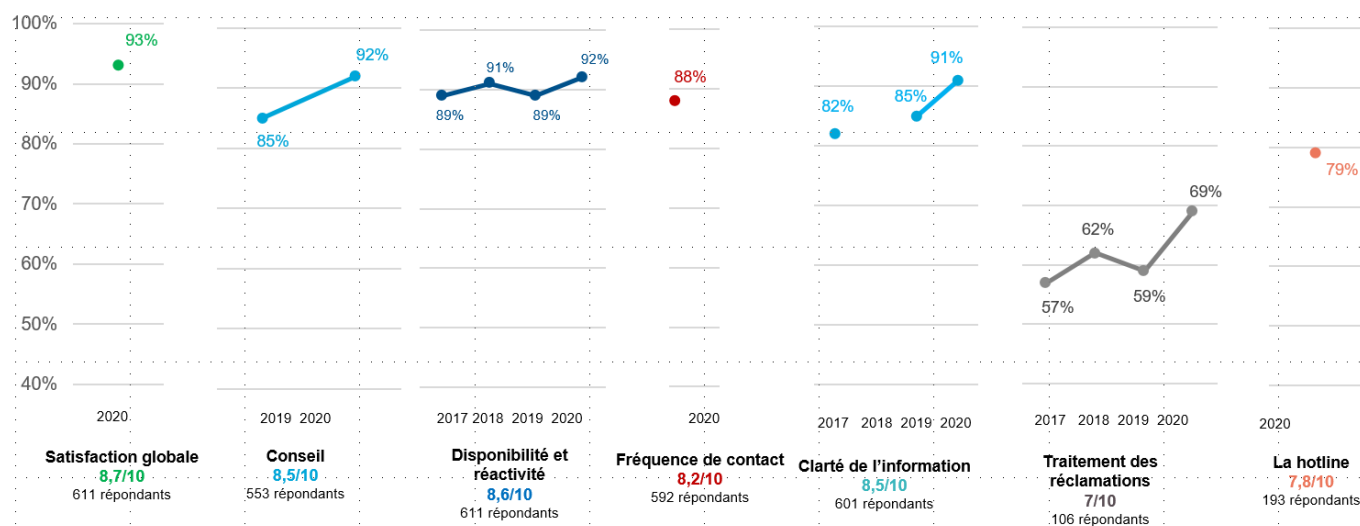
Total	Conso	Distrib	AdM	Prod
96%	99%	93%	97%	91%
97%	98%	97%	94%	96%
91%	94%	87%	84%	90%
86%	95%	68%	86%	87%
83%	91%	77%	71%	84%

Écart positif significatif
Écart négatif significatif

Les services plébiscités sont le processus de raccordement dans son ensemble, l'accompagnement sur les mécanismes de marché, les services de données de comptage (en particulier les données publiques) et la relation client (en particulier dans le contexte de la crise sanitaire).



* Taux de satisfaction et note des clients identifiés en cours de raccordement. En tout, 263 interlocuteurs se sont exprimés (91% satisfaits, note de 8,3/10). Afin de pouvoir comparer une année sur l'autre, seuls les résultats des clients en cours de raccordement pour la ont été gardés pour la question de satisfaction globale.



Les thématiques prioritaires attendues par les clients à l'avenir sont tournées vers la QdE (la QdE en elle-même, l'information en cas d'incident, les engagements QdE), la simplification des règles de marché, la visibilité sur les évolutions réglementaires et le processus de programmation des travaux.

	Total	Conso	Distrib	AdM	Prod
Améliorer l'information lors des incidents sur le réseau	14%	18%	17%	-	10%
Mieux vous informer sur les évolutions réglementaires	11%	10%	5%	19%	14%
Simplifier les règles de marchés	11%	7%	7%	29%	9%
Aller plus loin dans les engagements relatifs à la qualité de l'électricité	10%	13%	12%	-	3%
Améliorer le processus de programmation des travaux	9%	8%	16%	-	13%
Améliorer votre qualité d'électricité	9%	11%	12%	-	5%
Mieux vous accompagner sur l'application opérationnelle / mécanismes de marchés	7%	6%	5%	16%	5%
Faciliter l'intégration du stockage d'électricité	5%	5%	2%	7%	11%
Améliorer la disponibilité et la fiabilité des données privées et publiques	5%	4%	1%	14%	4%
Mieux vous conseiller dans l'optimisation de votre facture électrique	4%	8%	2%	-	3%
Améliorer la transparence sur les évolutions des coûts de raccordement	3%	4%	5%	-	2%
Améliorer les délais de raccordement	3%	2%	6%	-	2%
Faciliter l'intégration des énergies renouvelables	2%	-	5%	-	7%
Renforcer l'accompagnement sur le raccordement (portage offres, pédagogie, reporting)	2%	2%	2%	-	3%
Améliorer les applications front-office RTE / votre activité sur les marchés	2%	-	1%	8%	-
Mieux vous accompagner dans la construction de votre projet	1%	-	-	4%	-
Autres	3%	2%	2%	4%	7%

RTE a identifié les principaux axes d'amélioration globaux et prévoit de les approfondir en 2021 :

- transparence et communication sur l'ensemble des services :
 - o QdE: information sur incident,
 - o programmation des travaux : coordination, clarté,
 - o raccordement : visibilité sur l'évolution des coûts,
 - o services de données : lisibilité de l'offre et des portails de RTE,
 - o visibilité sur les évolutions réglementaires,
- simplification de la participation aux mécanismes de marché : simplification des règles, accompagnement opérationnel, accès au SI (PKI), ergonomie des outils SI de RTE,
- renforcement du SAV : hotline, traitement des réclamations,
- raccordement : amélioration des délais des études d'insertion et de l'information sur l'évolution des coûts,
- QdE : creux et variations de tension, micro-coupures (notamment industriels), transparence de l'information en cas d'incident (notamment distributeurs).

C.2. Réclamations clients

De l'enquête de satisfaction clientèle effectuée en 2013, on pouvait tirer la vision globale que les clients de RTE avaient du traitement de leurs réclamations par l'entreprise :

- *Une note de satisfaction basse, comme dans les enquêtes précédentes, avait été obtenue sur ce sujet :*
 - o *rapidité du traitement : 6,2 ;*
 - o *qualité du traitement : 6,4, en progression (5,5 en 2010).*
- *L'expression des clients de RTE révélait que la procédure de traitement des réclamations pourrait être améliorée :*
 - o *en accusant réception systématiquement ;*
 - o *et en ayant des contacts réguliers entre l'émission de la réclamation et la réponse de RTE.*

On rappelle que les règles établies par le CBC concernant le traitement des réclamations sont les suivantes :

- *Le dispositif mis en place par RTE pour répondre aux réclamations est ouvert à tous les utilisateurs sans aucune discrimination.*
- *Le client qui veut faire une réclamation s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier accuse réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai.*

RTE met à disposition des acteurs du marché, le dispositif de traitement des réclamations sur son site institutionnel.

L'état des réclamations est issu directement de l'application déployée depuis 2014 pour tracer ces réclamations et leur traitement, conformément aux recommandations de la CRE à la suite de son audit sur les réclamations du 22 février 2013. Un indicateur de suivi du respect des délais de traitement des réclamations a été mis en place par RTE et est suivi tous les mois.

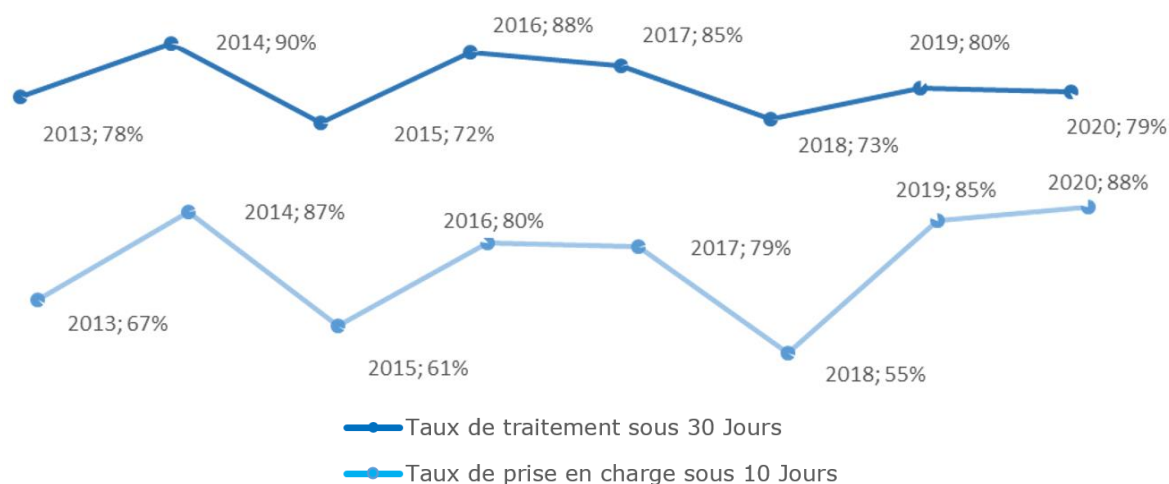
Par ailleurs, les filiales de RTE, notamment Cirtéus, qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel, gèrent elles-mêmes les réclamations émanant de leurs clients, qu'il s'agisse ou non de clients de RTE.

i) Etat des réclamations à fin 2020

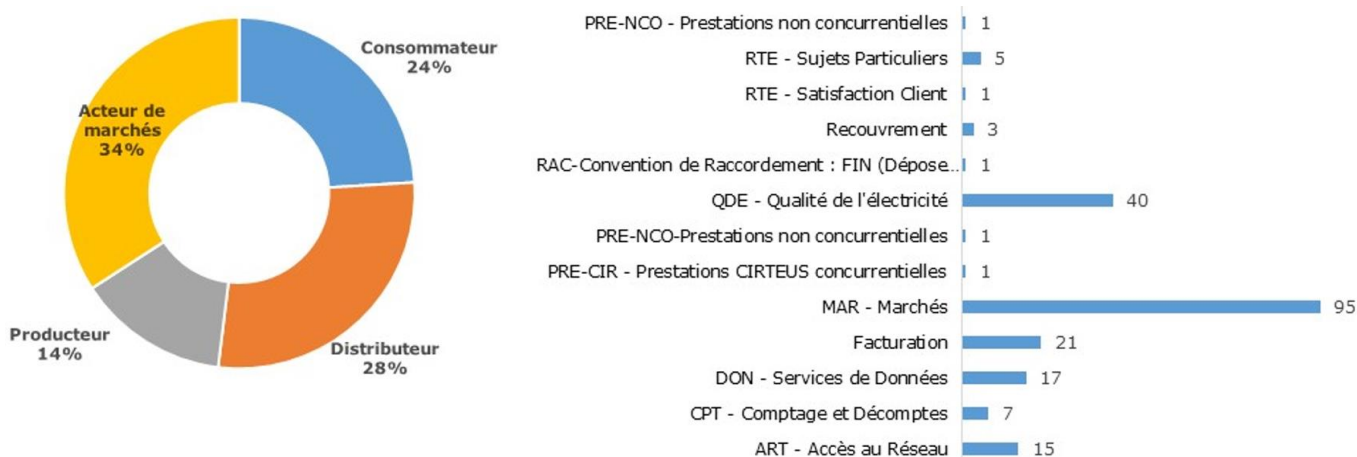
A fin 2020, le nombre de réclamations enregistrées par RTE est élevé et atteint 207 contre 163 pour l'année 2019, soit le total le plus haut enregistré. Cette forte augmentation s'explique essentiellement par un nombre important de réclamations et contestations en lien avec le premier bouclage de l'année de livraison 2017 au titre du mécanisme de capacité (niveau de certification définitif pour les producteurs et opérateurs d'effacement, obligation pour les fournisseurs et calcul des écarts).

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
82	122	98	89	85	67	163	207

De leur côté, les taux de respect des délais de réponse (10 jours) et de traitement (30 jours) restent stables autour de 80%. RTE poursuit ses travaux entamés en 2019 pour améliorer le respect du délai de réponse avec un pilotage plus fin pour détecter et corriger les écarts le plus tôt possible.



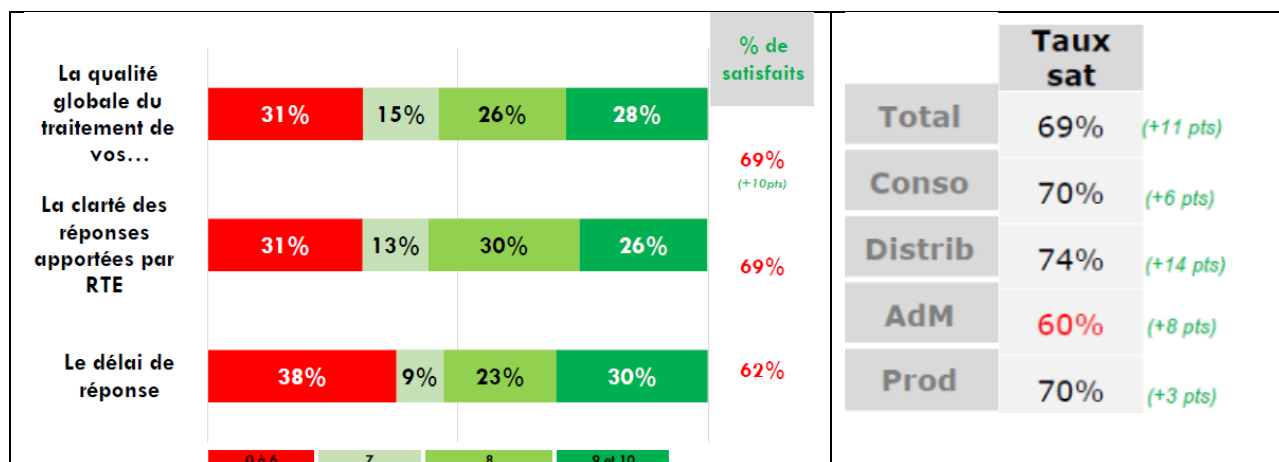
La part des acteurs de marchés devient prépondérante avec plus d'un tiers des réclamations enregistrées en 2020.



Les réclamations portant sur les calculs réalisés dans le cadre du mécanisme de capacité pour l'année de livraison représentent à elles seules près d'un tiers des réclamations totales enregistrées dans l'année. Elles émanent d'acteurs de marchés, de distributeurs (acteurs obligés) ou de producteurs. Elles portent essentiellement sur des contestations sur les valeurs calculées et envoyées par RTE pour le premier exercice de bouclage de l'année de livraison 2017. La QdE et les réclamations liées à des incidents (coupures) ouvrant le plus souvent à des procédures d'indemnisations au titre du CART reste le deuxième poste.

La mesure de la qualité de service perçue par les clients de RTE sur le traitement des réclamations atteint son meilleur score depuis 2013. Il faut noter ce résultat avec prudence car il est difficile de distinguer dans la note globale la satisfaction due au traitement de la réclamation de la teneur de la réponse.

2013	2015	2016	2017	2018	2019	2020
6,4	6,4	6,5	6,5	6,8	6,6	6,9 



L'ensemble des notes attribuées par les différentes catégories de clients est en nette hausse. La note des acteurs de marchés reste en retrait. Le travail engagé par RTE se poursuivra en 2021.

ii) Processus de traitement des réclamations

Dans son RCBCI 2017-2018 faisant suite à un audit de RTE sur le processus de facturation et les pratiques commerciales, la CRE avait demandé à RTE d'élaborer des lignes directrices formalisées pour le traitement des réclamations afin d'éviter tout risque de discrimination.

Par ailleurs, à l'occasion de ses contrôles de conformité en région en 2018, le RC avait examiné la situation du traitement des réclamations des clients. Il avait constaté que le processus de traitement était mature mais avait formulé des recommandations à RTE pour améliorer quelques points d'attention.

RTE a élaboré en 2019 une note d'organisation pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, qui complètement et se substitue à deux notes anciennes. Au-delà de directives quant à la procédure de traitement des réclamations, cette note précise les dispositions de contrôle interne et de suivi. En particulier, un « référent réclamations clients » est désigné dans chaque service commercial pour suivre l'enregistrement des réclamations dans l'outil et les réponses apportées.

Applicable depuis le 1^{er} août 2019, cette note apporte une réponse aux questions soulevées par la CRE et le RC. Elle a été accompagnée par des dispositions permettant d'assurer son bon déploiement : sensibilisation des services commerciaux, réalisation d'un dépliant de communication destiné aux chargés de relations clientèle...

A l'occasion de ses contrôles de conformité en région Sud-Ouest en 2019 et en région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020⁷⁶, le RC a pu vérifier que le processus s'était bien amélioré.

C.3. Offre de services

Pour assurer à ses clients un accès le plus transparent possible à une offre présentant les meilleures assurances en termes d'équité de traitement et de transparence, RTE s'était engagé à l'occasion de sa certification à mieux structurer et à rendre plus lisible son offre de service.

Dans ce cadre, RTE a souhaité, d'une part, répondre aux obligations légales⁷⁷ qui lui demandent d'exercer ses activités concurrentielles par l'intermédiaire de filiales et, d'autre part, suivre au plus près la recommandation du Conseil de la Concurrence de filialiser les activités concurrentielles des entreprises détenant un monopôle.

La filiale Cirtéus assure ainsi le portage commercial des prestations du domaine concurrentiel qui figuraient précédemment dans le catalogue de RTE. Pour sa part, RTE continue à proposer directement, dans ce catalogue, établi en conformité avec les obligations du troisième paquet européen, les prestations et services directement liés à son activité de GRT (accéder au réseau, accéder aux marchés de l'électricité, accéder aux interconnexions).

Après plusieurs évolutions notables en 2017, rappelées dans le rapport annuel 2017 du RC, ce sujet n'avait pas fait l'objet d'évolution particulière en 2018 et 2019.

En février 2020, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes en proposant :

- la création de 5 nouvelles prestations : « Mesurer vos flux en temps réel », « Travaux programmés RTE : service personnalisé », « Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau » et « Déconnexion » ;
- une évolution du tarif de la prestation « Service de décompte » dans le cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété de RTE et relevé par RTE ;
- un maintien du tarif des 3 prestations « Qualité de la Tension + », « Sup Quali + », « Service d'échange de blocs » et « Service d'interconnexions françaises ».

La CRE a organisé une consultation publique du 12 mars au 4 juillet 2020⁷⁸ puis, après l'expiration du délai de deux mois d'examen par la ministre de la transition écologique, a approuvé ces prestations annexes par délibération n° 2020-224 du 17 septembre 2020 publiée au JORF⁷⁹ et fixé leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

⁷⁶ Voir point VIII.B.1. « Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes ».

⁷⁷ Article L. 111-46 du code de l'énergie.

⁷⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/tarification-des-prestations-annexes-realisees-a-titre-exclusif-par-le-gestionnaire-du-reseau-public-de-transport-d-electricite>

⁷⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042366453>

C.4. Une nouvelle offre digitale pour les clients de RTE et les professionnels de l'énergie

Depuis quelques années, RTE déploie une nouvelle offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web. Entre 2017 et 2020, il a mené une démarche d'ouverture de nouveaux services via sa nouvelle plateforme digitale (portails services et data).

Le portail services de RTE, dont la première version a été inaugurée en juillet 2017, symbolise la volonté d'ouverture et de modernisation de l'entreprise au travers d'une digitalisation croissante de son offre de services en adéquation avec le projet d'entreprise « *Impulsion & Vision* ». Ce portail web donne accès aux clients de RTE et aux professionnels de l'énergie à plusieurs services à valeur ajoutée ainsi qu'à de nombreuses données. L'objectif est de contribuer à la performance des clients de RTE et d'aider les entreprises à piloter leurs processus industriels ou leurs activités.

Le portail services permet par exemple aux clients de s'abonner à de nouveaux services en lien avec le déploiement du compteur connecté de RTE, dit « comptage au fil de l'eau », comme l'accès en proche temps réel à leurs données de comptage. Il s'appuie techniquement sur **le portail data**, ouvert en 2016, dédié aux développeurs informatiques à des fins de récupération automatisée des données via des API. L'objectif est de fournir des données pertinentes aux clients ou à des développeurs en capacité de les transformer en services à valeur ajoutée pour le système électrique.

Le portail services expose les données du marché de l'électricité les plus consultées : courbe journalière de consommation, indisponibilités des moyens de production, production par filières..., les mêmes que celles qui sont accessibles pour les développeurs informatiques. Quant aux clients, ils peuvent non seulement consulter ces données ouvertes à tous mais également accéder à leurs données privées et gérer les différents services qui leur sont proposés.

Le portail services offre une expérience utilisateur moderne (design, ergonomie, navigation, data-visualisation) et de nouvelles possibilités de gestion des offres de services. Par exemple, les clients peuvent désormais directement gérer les droits d'accès à leurs services sans passer par l'intermédiaire de RTE. Il permet également à tous les publics d'accéder à de nombreuses informations, soit en visualisation directe, soit en téléchargement manuel. Et en créant son compte en ligne, chaque utilisateur dispose d'un espace personnalisé dans lequel il peut « épingler » ses données favorites.

Le portail services, dont les fonctionnalités sont enrichies tous les ans depuis sa mise en service, affiche toujours un grand succès, avec plus de 11 000 comptes utilisateurs à fin 2020 répartis sur 770 sociétés (contre 6 000 comptes utilisateurs répartis sur 650 sociétés à fin 2019).

Après plusieurs importantes séries de migrations de données du portail clients vers le portail services en 2019 et courant 2020, RTE a procédé en 2020 à la fusion des différents sites internet « clients » créés au fil du temps : le portail clients et le catalogue de services Cataliz. Dans un esprit de rationalisation et dans le cadre du respect du délai de prévenance d'un an, RTE a annoncé la fermeture définitive de l'offre historique Dat@RTE⁸⁰ le 12 octobre 2021 au profit du portail services. Cette migration est accompagnée dans la durée auprès des clients.

⁸⁰ L'offre historique Dat@RTE englobe l'application Publication (accès IHM et envoi de mails) et le menu comptage de l'application Espace Personnalisé Client. Les autres menus de l'Espace Personnalisé Client ne sont pas concernés par cette communication.

C.5. Engagements de services

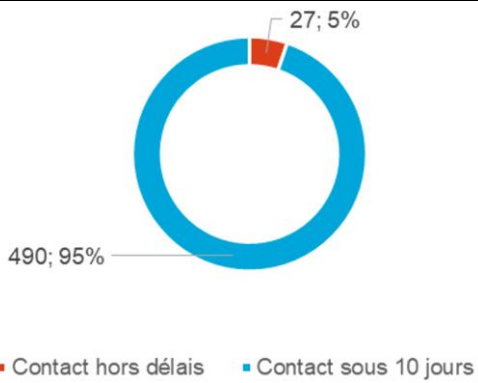
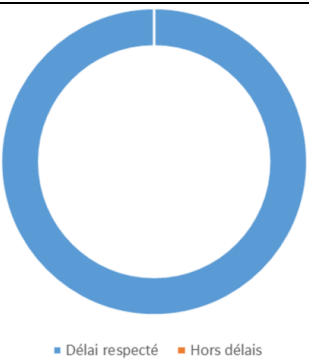
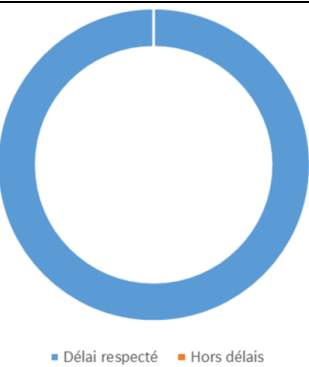
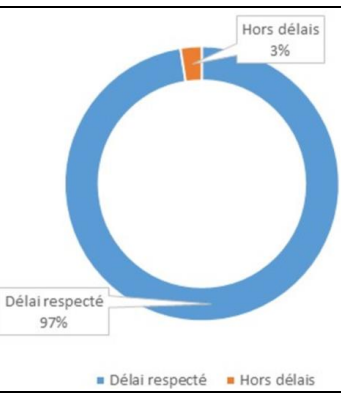
Dans le cadre de son projet d'entreprise, *Impulsion et Vision*, RTE entend rejoindre, à l'horizon de cinq ans, le peloton de tête des entreprises de services industriels en matière de satisfaction client.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2017 du RC, RTE a publié une « *charte d'engagements de service* », à travers laquelle il s'engage auprès de ses clients au-delà de ses obligations contractuelles dans 3 domaines.

Souhaitant écouter ses clients et mesurer sa performance clés pour développer une offre de service adaptée aux besoins des clients et leur offrir une expérience optimale, RTE s'engage à partager chaque année ses résultats avec ses clients. Le bilan des engagements de services en 2020 est présenté ci-après.

Transparence – plus de proactivité et de transparence en matière d'information sur les projets ou en situation d'incident																
Fournir un reporting régulier aux étapes clés des projets de raccordement : Sur 177 affaires de raccordement, 59 n'ont pas fait l'objet d'un reporting régulier (soit parce que les clients ne l'ont pas souhaité, pour 8 d'entre eux, soit parce que l'affaire ne le nécessitait pas, par exemple dans le cas où il n'y a pas de travaux). Les 118 affaires restantes ont toutes fait l'objet d'un reporting régulier.	<table><thead><tr><th>Réponse</th><th>Nombre</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Oui</td><td>118</td><td>67%</td></tr><tr><td>Non par choix de RTE</td><td>48</td><td>27%</td></tr><tr><td>Non par choix du CLIENT</td><td>8</td><td>4%</td></tr><tr><td>Non</td><td>3</td><td>2%</td></tr></tbody></table> ■ Non ■ Non par choix de RTE ■ Non par choix du CLIENT ■ Oui	Réponse	Nombre	Pourcentage	Oui	118	67%	Non par choix de RTE	48	27%	Non par choix du CLIENT	8	4%	Non	3	2%
Réponse	Nombre	Pourcentage														
Oui	118	67%														
Non par choix de RTE	48	27%														
Non par choix du CLIENT	8	4%														
Non	3	2%														
Répondre sous deux semaines à toute demande d'information complémentaire sur l'analyse de l'incident, en complément de l'information factuelle délivrée suite à une coupure longue : L'engagement est respecté dans 91% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%), contre 84% en 2019.	<table><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Respecté</td><td>91%</td></tr><tr><td>Hors délais</td><td>9%</td></tr></tbody></table> ■ Respecté ■ Hors délais	Catégorie	Pourcentage	Respecté	91%	Hors délais	9%									
Catégorie	Pourcentage															
Respecté	91%															
Hors délais	9%															
Informé sous deux semaines du dépassement d'un seuil d'engagement sur les coupures ou les creux de tension, en complément de l'information factuelle délivrée suite à un incident : L'engagement est respecté dans 83% des cas (l'objectif initial de RTE étant fixé à 90%), stable par rapport à 2019.	<table><thead><tr><th>Catégorie</th><th>Pourcentage</th></tr></thead><tbody><tr><td>Respecté</td><td>86%</td></tr><tr><td>Hors délais</td><td>14%</td></tr></tbody></table> ■ Respecté ■ Hors délais	Catégorie	Pourcentage	Respecté	86%	Hors délais	14%									
Catégorie	Pourcentage															
Respecté	86%															
Hors délais	14%															

Conseils – plus de conseils pour que les clients bénéficient de solutions adaptées à leur activité et ainsi maîtrisent mieux leurs coûts

<i>Contacter les clients sous deux semaines pour préciser leurs besoins et leurs priorités dans l'élaboration de leur offre de raccordement, en termes de coût, délai, qualité de l'électricité :</i> Pour l'année 2020, cet engagement est respecté à 95%.	 27; 5% 490; 95% ■ Contact hors délais ■ Contact sous 10 jours
<i>Fournir sous sept jours ouvrés une optimisation de changement de puissance souscrite ou de version tarifaire :</i> L'intégralité des demandes adressées ont été traitées en moins de 7 jours (98% en 4 jours pour plus de 650 demandes).	 ■ Délai respecté ■ Hors délais
<i>Accompagner les clients et les acteurs des territoires sur la compréhension des sujets marchés :</i> Les restrictions liées à la crise sanitaire en 2020 n'ont pas permis de maintenir le rythme des rencontres des années précédentes. Un gros effort sur les mécanismes de marchés (notamment autour du mécanisme de capacité et des flexibilités) a été produit de 2018 à 2019 et des fiches pédagogiques sur les mécanismes de marchés sont maintenant présentes sur le portail services de RTE.	
Délais – pour que les clients puissent accéder plus facilement à leurs données	
<i>Fournir, sous 6 semaines, une proposition engageante en matière de planning d'intervention pour l'installation d'un comptage :</i> RTE a très peu d'affaires comptabilisées sur cet engagement de services (2 en 2020) et le taux est de 100%.	 ■ Délai respecté ■ Hors délais
<i>Délivrer sous deux semaines un accès au SI de RTE :</i> Sur 279 demandes enregistrées en 2020, 7 ont été traitées en retard. soit un taux de 93% de respect de l'engagement.	 Hors délais 3% Délai respecté 97% ■ Délai respecté ■ Hors délais

C.6. Soutien aux clients pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de la poursuite de son activité, RTE a mis en œuvre des dispositions pour participer au soutien de l'économie par des souplesses accordées à ses clients ainsi qu'à ses prestataires.

Pour le volet clients, qui relève du présent rapport, RTE proposé aux PME⁸¹ un report de règlement des factures émises en avril, mai et juin, aux mois de septembre à décembre 2020, dès lors que ces PME attestaient de difficultés économiques et avaient demandé un report de leurs prélèvements sociaux et fiscaux. Pour les entreprises de taille plus importante, RTE a proposé d'étudier des échéanciers de paiement au cas par cas, à condition que l'entreprise apporte la preuve d'avoir engagé une démarche de report des recouvrements fiscaux et sociaux. A fin 2020, 18 clients demandeurs ont ainsi bénéficié d'un échéancier de report.

Cette démarche s'inscrit en parallèle des dispositions proposées par la CRE dans sa délibération du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz⁸². Elle s'inscrit bien entendu dans la mise en œuvre du CBC, en particulier des dispositions de non-discrimination.

⁸¹ Au sens de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1962>).

⁸² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/mesures-en-faveur-des-fournisseurs-prenant-en-compte-des-effets-de-la-crise-sanitaire-sur-les-marches-d-electricite-et-de-gaz-naturel>

IV. Transparence et ouverture

La démarche de RTE en matière de transparence était centrée à l'origine sur la mise à disposition d'information à la maille nationale s'agissant du système électrique et des marchés de l'électricité. Si le besoin d'informations nationales n'est pas remis en cause, le cadre des enjeux a évolué fortement :

- Les règlements européens « *Transparence* »⁸³ et REMIT se traduisent progressivement par la mise à disposition d'informations de plus en plus complètes concernant les marchés de l'électricité en Europe.
- Le débat français sur la transition énergétique a révélé le besoin d'une information plus riche à la maille de chacune des régions françaises s'agissant de l'évolution du système électrique.
- Les concertations menées autour de la loi pour une République numérique ont montré le besoin d'élargir l'accès aux données publiques et d'en garantir la qualité, dans une dynamique de développement de l'« Open Data » et de transformation numérique.

Ces tendances se sont traduites en 2017 par différentes évolutions des outils et des moyens de la transparence à RTE, qui se sont poursuivies à partir de 2018.

A. Transparence et information sur le système électrique

Dans le cadre des lois TECV et République numérique, RTE continue à produire des outils innovants et des publications attractives permettant de mettre en valeur les données et l'information sur le système électrique, à l'adresse de toutes les parties prenantes.

En 2020, l'accent a continué d'être mis sur les territoires et les régions, en réponse aux attentes des collectivités territoriales. RTE fait de la transparence et de l'accès aux données de l'électricité un levier de performance au bénéfice de la collectivité. RTE est engagé dans l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'utilisation des données et leur interprétation.

A.1. éCO₂mix

Lancée en 2011, l'application mobile éCO₂mix, qui publie les données relatives à la consommation et à la production d'électricité sur toute la France, connaît un succès, avec 16 millions de consultations en 2020 et l'accès direct à plus de 40 millions de données, ce qui témoigne de l'intérêt du public pour les questions énergétiques. Cette application contribue à une meilleure information de l'ensemble des citoyens et à leur sensibilisation aux enjeux des nouvelles politiques énergétiques.

Le site web institutionnel sur lequel s'appuie éCO₂mix a été entièrement reconstruit en 2020 avec une nouvelle charte graphique.

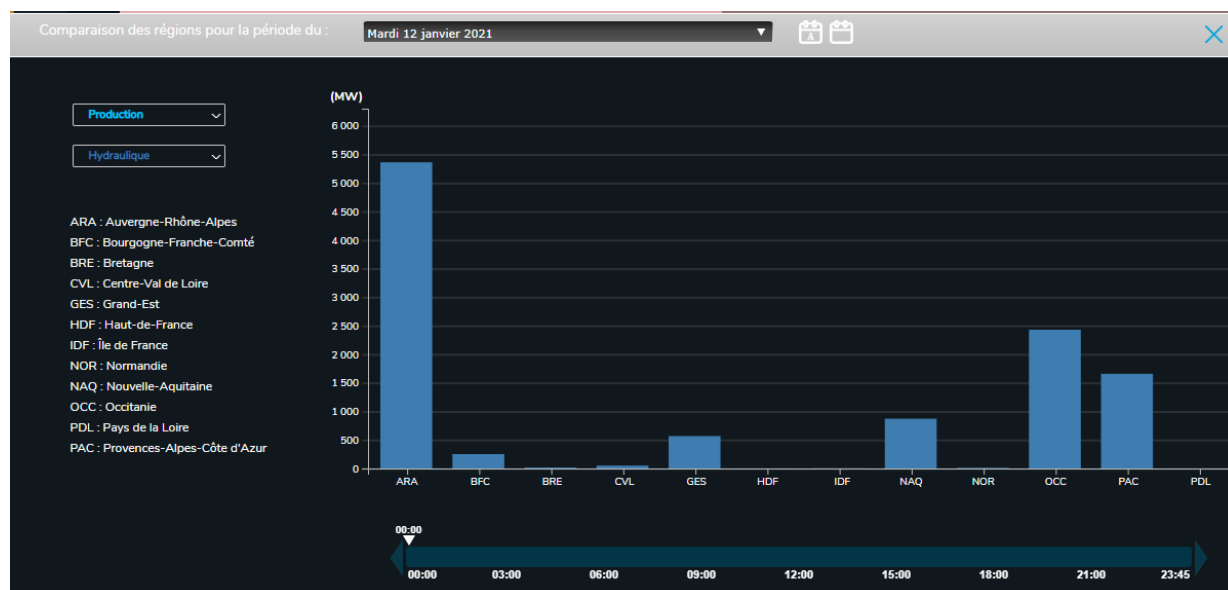
L'application éCO₂mix sur smartphone a déjà été téléchargée 187 000 fois dont plus de 21 000 en 2020.



⁸³ Règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement 648/2012.

En 2020 de nouvelles fonctionnalités sont encore venues enrichir l'application éCO₂mix :

- comparaison des données régionales : il est désormais possible de comparer les consommations, le mix de production et le parc installé des régions entre elles ;
- visualisation des échanges détaillés entre une région et les régions ou pays limitrophes (chord diagram) ;
- impact de la température sur la consommation ;
- intégration du nouveau signal Ecowatt généralisé à l'ensemble des régions (voir point A.2. ci-après) ;
- affichage du taux de charge et du taux de couverture de chaque filière du mix régional : cet aperçu permet de prendre conscience de la part de chaque filière dans le mix régional et savoir la part de la consommation qu'elle couvre à un instant donné.



La prochaine version, prévue en 2022 devrait offrir une nouvelle navigation et de nouvelles fonctionnalités.

A.2. Ecowatt

Dispositif citoyen développé par RTE en partenariat avec l'ADEME, Ecowatt existe depuis plus de dix ans en Bretagne et PACA, régions historiquement concernées par la sécurité d'alimentation en électricité. Il est désormais étendu à l'ensemble du territoire national. Mettant à disposition de tous l'information nécessaire pour consommer mieux et moins en agissant sur la consommation d'électricité, Ecowatt permet aux Français de contribuer à la réduction des risques de coupure lors de périodes hivernales de forte consommation.

Ouvert à tous ceux (particuliers, entreprises, collectivités) qui souhaitent s'associer à ce dispositif et être parties prenantes d'une consommation responsable, Ecowatt, via son site Internet, permet d'agir sur sa consommation d'électricité, aux moments les plus pertinents pour la collectivité : à chaque instant, des signaux clairs (de vert à rouge) guident le consommateur pour adopter les bons gestes à domicile ou sur son lieu de travail. Lorsque la consommation est trop élevée, une alerte SMS « vigilance coupure » est envoyée pour inciter chacun à réduire ou décaler sa consommation. Dans ce cas, le système électrique a plus particulièrement besoin que les consommateurs français modèrent leur consommation d'électricité et participent ainsi à assurer l'approvisionnement de tous en électricité.

A terme, Ecowatt doit également donner davantage de moyens aux citoyens pour accompagner la transition énergétique, par exemple en indiquant les moments opportuns pour recharger sa voiture électrique et profiter d'une production d'électricité renouvelable forte.

B. Plateformes de publication de données

B.1. Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Énergie)

Partant du principe qu'ouvrir les données à tous, c'est donner aux citoyens l'opportunité d'agir sur leur consommation et devenir acteur du système électrique, RTE s'est engagé depuis 2016 dans une démarche « Open Data » en ouvrant une plateforme spécifique permettant de publier de nombreuses données relatives au système électrique.

Pour contribuer à un accès simplifié et unique de ses parties prenantes aux données de l'électricité et du gaz en France, RTE a basculé, en septembre 2018, tous ses jeux de données en « Open Data » vers la plateforme ODRÉ, mise en service en janvier 2017 en collaboration avec GRTgaz, puis a fermé sa propre plateforme « Open Data ».

La plateforme ODRÉ, qui comporte aujourd'hui 8 partenaires, met à disposition des parties prenantes, dont les territoires et les régions, des jeux de données d'électricité, de gaz et de stockage, fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires. Les jeux de données multi-énergies sont présentés de façon homogène en termes de format et de contenu.

The screenshot displays the ODRÉ website interface. At the top, the logo 'OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES' is visible, along with logos for partners: RTE, GRTgaz, TERCOS, AFENY, storengy, dunkerque LHOE, and elengy. Navigation links include 'ACCUEIL', 'DONNÉES', 'DÉMARCHE', 'TUTORIELS', 'RÉUTILISATIONS', 'CONTACT', and 'GLOSSAIRE'. A central search box prompts users to 'EXPLORER LES DONNÉES OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES (ODRÉ)' with '129 jeux de données et 8 thèmes'. Below the search box, 'Mots clés' (Keywords) are listed: 'Consommation', 'Electricité', 'Territoire', 'Bilan annuel', 'Production', 'Gaz', 'Région', and 'Infrastructure'. A horizontal bar contains icons for 'Production', 'Infrastructures', 'Consommation', 'Territoires et régions', 'Marchés', 'Météorologie', 'Stockage', and 'Mobilité'. The bottom section features three main interactive options: 'TABLEAU DE BORD RÉGIONAL' (Regional Dashboard), 'CRÉER UNE CARTE' (Create a Map), and 'CRÉER UN GRAPHIQUE' (Create a Graph).

A fin d'année 2020, la plateforme propose 129 jeux de données, dont 73 auxquels RTE a contribué (contre 6 à l'ouverture en janvier 2017) autour de huit thèmes : consommation, production, territoires et régions, infrastructures, marchés, mobilité, météorologie et stockage. Quelques exemples parmi les derniers jeux de données apportés par RTE : le signal Ecowatt, le complément de rémunération, la consommation en temps réel des métropoles, les contraintes résiduelles prospectives sur le RPT.

Les 8 partenaires ont continué également à travailler en 2020 sur la pédagogie autour des données mises à disposition en poursuivant l'organisation de « *masterclass* », maintenant à distance, pour accompagner les parties prenantes sur le sens des données de l'énergie et les familiariser à l'utilisation des données de la plateforme.

Par cette démarche, les partenaires de l'ODRE visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies.

B.2. ENTSO-E Transparency Platform

Depuis le 5 janvier 2015, l'ENTSO-E exploite sa plateforme européenne « *Transparency Platform* » (ex-EMFIP) destinée à publier en accès libre les informations fondamentales du marché européen de l'électricité.

Les publications portent sur 95 types de données répartis sous 7 catégories : consommation, production, échanges transfrontaliers, ajustement, indisponibilités des unités de production, de consommation et du réseau, gestion des congestions ainsi qu'exploitation du réseau. RTE alimente quotidiennement la plateforme avec les données françaises pour lesquelles il est fournisseur de données, ce qui représente plus de 1 000 données par jour.



C. Publications

C.1. Bilans électriques

RTE élabore et publie des bilans électriques annuels, nationaux et régionaux en développant les caractéristiques du système électrique dans les territoires et les régions. Le bilan électrique annuel dresse une vision globale du système électrique et du marché de l'électricité sur l'année écoulée.

Différents niveaux de lecture sont proposés, pour permettre d'approfondir les sujets, de les connecter entre eux, ou encore de renvoyer vers d'autres analyses produites par RTE. Les données des graphes interactifs sont pour la plupart téléchargeables via la plateforme ODRÉ.

The screenshot shows the RTE Bilan Électrique 2019 website. At the top, there's a navigation bar with links: 'Télécharger la synthèse', 'Télécharger le bilan électrique', 'Recherche', and 'Glossaire'. Below this is a horizontal menu with categories: 'Consommation', 'Production', 'Territoires et régions', 'Réseau de transport', 'Prix et échanges', 'Mécanismes de marché', and a language selector for 'Français'. The main content area features four large tiles: 1. 'La synthèse' (Find key figures of the 2019 electricity balance) with a 'Voir la synthèse' button. 2. 'Moteur de recherche de données' (Explore all balance graphics) with a 'Découvrir' button. 3. 'Production' (538 TWh total production) with a list of sources: Production totale, Nucléaire, Thermique fossile, Hydraulique, Eolien, and Solaire. 4. 'Consommation' (473 TWh consumption corrected for weather effects) with links for 'Evolution de la consommation', 'Répartition sectorielle de la consommation', and 'Sensibilité à la température et aux usages'. At the bottom, there's a 'Territoires et régions' link and a 'Privacy & Cookies Policy' link.

Depuis juillet 2019, RTE publie en ligne « *Le Mensuel de l'Electricité* », qui prend la suite de l'« *Aperçu mensuel de l'énergie électrique* ». Le *Mensuel* analyse les caractéristiques du système électrique en France et ses évolutions les plus significatives : consommation, production, prix, échanges transfrontaliers, ainsi que les évolutions du réseau de transport.

Il propose également un retour sur les faits marquants du mois.

The screenshot shows the RTE 'Le mensuel de l'électricité' page for November 2020. It features a section titled 'Les chiffres du mois' with four key statistics: 1. 31,6 TWh of nuclear production, an increase. 2. 4,6 TWh of net exports, an increase compared to the previous month. 3. -2,5 % decrease in consumption corrected for weather compared to November 2019. 4. -22% decrease in fossil thermal production compared to November 2019.

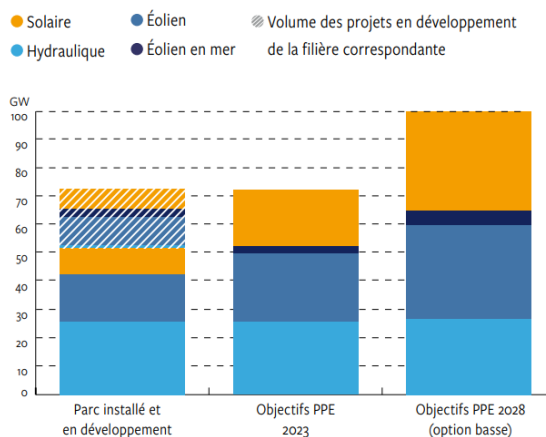
C.2. Panorama de l'électricité renouvelable

Le panorama de l'électricité renouvelable, publié en partenariat avec le SER, Enedis, l'ADEEF et l'agence ORE, permet de suivre au plus près la transition énergétique.

La publication, synthétique et trimestrielle, présente l'ensemble des indicateurs sous forme d'infographie pour chaque filière renouvelable.

Toutes les informations et analyses sont mises en regard des ambitions retenues par la France à l'horizon 2018 et 2023 pour chaque source de production d'électricité renouvelable.

Puissance installée et projets en développement, objectifs PPE 2023



Objectifs nationaux 2023* atteints à

72%

* pour l'éolien, l'hydraulique et le solaire

D. Mise en œuvre du règlement européen REMIT

L'article 15 du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) confère à toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPAT) l'obligation :

- d'avertir sans délai l'autorité de régulation nationale si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3 ou 5 (interdiction des opérations d'initiés et des manipulations de marché) ;
- d'établir et de conserver des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions aux articles 3 ou 5.

La quatrième version des lignes directrices de l'ACER sur l'application de REMIT qualifie de PPAT les GRT et les plateformes d'allocation de la capacité, s'agissant des marchés d'ajustement, ainsi que des mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexion.

En 2019, RTE a ajouté dans son CBC un paragraphe relatif à la mise en œuvre de ces dispositions⁸⁴, en :

- précisant les notions d'informations privilégiées, d'opérations d'initié et de manipulation de marché ;
- explicitant l'activité de RTE en tant que PPAT : mise en place de dispositions et de procédures efficaces pour déceler les abus de marché pour les mécanismes de RTE.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions et en étroite collaboration avec la CRE, RTE a travaillé à la mise en place d'outils et de procédures de surveillance des mécanismes de marché qu'il opère, et notamment les mécanismes infra-journaliers d'allocation de capacité transfrontalière. Le fait que le présent rapport soit rendu public permet à RTE d'exercer ses responsabilités en toute transparence auprès des acteurs de marché.

⁸⁴ Voir point II.G. « Article L. 111-22 – Code de bonne conduite de RTE ».

En 2020, de la même façon qu'il a observé que certains reportings internes à RTE contiennent encore des ICS ou d'autres informations confidentielles⁸⁵, le RC y a noté la présence d'informations privilégiées au sens du règlement REMIT, par exemple une date précise de l'ouverture au marché d'une capacité d'interconnexion avant qu'elle soit rendue publique. Or, même internes, les reportings diffusés très largement, y compris à des métiers qui n'ont pas forcément conscience des enjeux de confidentialité attachés, pourraient conduire à la divulgation, de façon involontaire, d'informations confidentielles ou privilégiées.

De la même façon, les équipes de RTE en charge de la transparence et de la valorisation des données ont fait corriger en 2020 un article du site intranet de RTE qui annonçait le retard de la mise en service d'une interconnexion avant même la sortie publique de l'information, pourtant bien coordonnée avec le GRT partenaire.

Enfin, l'équipe projet de l'interconnexion IFA2 a détecté un manquement à REMIT le 1^{er} décembre 2020, avec la divulgation d'une information privilégiée liée à la mise en service d'IFA2 via une communication faite auprès des utilisateurs d'un service de RTE (utilisateurs des API du portail data de RTE). La date de mise en service prévisionnelle a en effet été annoncée en parallèle de celle de la mise à disposition de ce nouveau service. Le manquement a été identifié quelques heures après la survenue de l'incident et une communication a été faite auprès des utilisateurs de ce service pour les informer de ne pas tenir compte de la date communiquée et leur indiquer que la date définitive de mise en service de la nouvelle interconnexion IFA2 serait communiquée ultérieurement.

Face au risque juridique qui pèse sur RTE, qui va au-delà de celui d'une simple non-conformité au code de l'énergie, **le RC recommande à RTE de mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées et d'intégrer explicitement cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE.** Les travaux menés en 2020 pour l'élaboration d'une politique de protection des données au sein de RTE offrent un cadre propice à la mise en œuvre de cette recommandation, d'autant plus que le bilan confidentialité 2019 de RTE évoque bien REMIT en raison de la mise à jour du CBC intervenue cette année-là⁸⁶.

Par ailleurs, le RC note que certains messages REMIT émis par RTE ne sont pas faciles à trouver si l'on ne suit pas quotidiennement les pages REMIT de RTE. Par exemple, les informations sur les interconnexions sont dispersées au sein de la longue liste des informations sur la production⁸⁷. **RTE prévoit d'améliorer cette situation au cours de 2021.**

⁸⁵ Voir point V.C. « Sensibilisation à la confidentialité ».

⁸⁶ « Directive confidentialité RTE » (document interne du 19 février 2014) et textes associés.

⁸⁷ <https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/informations-complementaires-production.html>

V. Confidentialité

A. Dispositions générales

S'agissant des obligations faites à RTE et à ses salariés en termes de confidentialité et de leur respect, un audit réalisé en 2012 à la demande du RC préconisait que « *l'ensemble du dispositif depuis son organisation et son animation jusqu'à la sensibilisation et la formation des différents acteurs de l'entreprise soit revu et réactivé* ».

Dans ce cadre RTE a publié en février 2014 une directive interne prescriptive⁸⁸ s'appuyant sur la nouvelle organisation de RTE bâtie autour de ses métiers aujourd'hui en charge de la définition et du suivi des processus opérationnels comme du dispositif de formation. Conformément au plan d'actions suite à l'audit, ce document a fait l'objet d'une revue d'exigences et a été décliné en 2014 par les directions des métiers concernés.

S'agissant de la sensibilisation des différents acteurs de l'entreprise à leurs obligations en termes de confidentialité, le RC a pu en observer la persistance à l'occasion de contrôles effectués entre mi 2013 et mi 2015 dans les régions de RTE. L'entreprise a mis en place un réseau de correspondants « confidentialité » en région et dans les directions nationales. Le RC s'est assuré depuis 2015 à l'occasion de ses contrôles de conformité en région comme de son suivi de l'activité des directions nationales que ce réseau est actif et participe pleinement à maintenir l'attention du personnel et de hiérarchie sur les obligations en la matière.

Les dispositions en vigueur paraissent donc adaptées pour l'ensemble des agents en charge des différents aspects de la relation avec les clients.

Les contrôles de conformité menés depuis 2016 par le RC ont permis de tirer un bilan globalement satisfaisant sur la maîtrise de la confidentialité des ICS à RTE.

RTE s'est organisé pour mieux gérer les questions de confidentialité (incluant la protection des données au sens large et la cybersécurité) : la direction de la sécurité et du patrimoine de RTE est maintenant en charge du pilotage du sujet au sein de RTE, notamment pour le portage managérial de ces sujets et le déploiement des outils informatiques.

RTE a décidé en 2019 de généraliser le chiffrement des disques des ordinateurs portables et l'a mis en œuvre en 2020, ce qui permet de réduire considérablement les impacts en termes de confidentialité dans le cas des pertes et vols d'ordinateurs.

⁸⁸ « Directive confidentialité RTE », document interne du 19 février 2014.

B. Types de données dont RTE doit préserver la confidentialité

A l'occasion de ses contrôles de conformité en région les années passées, le RC avait noté que de façon générale, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre par les équipes régionales. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués.

Il avait toutefois noté que les actions de maîtrise des obligations de confidentialité menées par RTE ne concernent que trois types de données : les informations commercialement sensibles (ICS), la protection du patrimoine intellectuel (PPI) et les données à caractère personnel (DCP). La Directive confidentialité de RTE vise les deux premiers types de données et le troisième type fait l'objet d'autres directives internes (« informatique et libertés », RGPD...).

D'autres types de données, qui concernent RTE, ne relèvent pas explicitement de directives internes relatives à la sécurité, en particulier :

- Les informations commercialement avantageuses : le CBC de RTE, dans sa version approuvée par la CRE le 11 janvier 2018, précise « *Dans le cadre de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport au sein de l'EVI, RTE doit, outre la préservation des informations sensibles comme décrit au chapitre 4 ci-après, empêcher que des informations qui peuvent être commercialement avantageuses sur ses propres activités soient divulguées de manière discriminatoire au sein de l'EVI, et notamment aux représentants des actionnaires.* »
- Les informations privilégiées au sens du règlement européen REMIT⁸⁹.
- Les informations relevant du secret des affaires : ce sujet est néanmoins bien intégré par les services concernés de RTE, à commencer par les équipes de la direction des achats.

Il faut noter que, comme en 2019, les actions de sensibilisation des salariés à la confidentialité menées en 2020 ont bien intégré une présentation de la diversité des types de données confidentielles.

Dans son rapport annuel 2019, le RC avait recommandé à RTE de promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit protéger la confidentialité.

En 2020, RTE a travaillé à l'élaboration d'une politique de protection des données au sein de RTE, accompagnée d'une directive sur la protection des données. Après validation par le COMEX de RTE début janvier 2021, ces documents seront adoptés au 1^{er} trimestre 2021.

Ces documents visent l'ensemble des données créées et traitées nécessaires à l'activité de RTE, mais aussi les données collectées (données à caractère personnel, données sectorielles, données contractuelles des clients et partenaires commerciaux, données des partenaires européens...), à l'exception des données classifiées au titre du secret de la défense nationale, qui font l'objet d'un dispositif spécifique. Ces données doivent faire l'objet de mesures de restriction et/ou de protection graduées selon leur sensibilité.

Un comité de stratégie et de gouvernance des données, auquel le RC aura accès en application de l'article L. 111-35 du code de l'énergie, permettra un suivi de ces dispositions, et notamment leur application aux différents types de données dont RTE doit protéger la confidentialité.

⁸⁹ Voir point IV.D. « *Mise en œuvre du règlement européen REMIT* ».

C. Sensibilisation à la confidentialité

L'année 2020 a été marquée par une forte diminution des sensibilisations en présentiel. Néanmoins les actions de sensibilisation ont été nombreuses, que ce soit dans les comités de managériaux, ou lors de réunions spécifiques sur la confidentialité. La sensibilisation des nouveaux arrivants a essentiellement été réalisée via l'e-learning sur la confidentialité. L'objectif de réalisation de suivi de l'e-learning à destination de l'ensemble des salariés a été atteint. En complément des actions de sensibilisations individuelles, de nombreuses actions de communication autour de la cybersécurité et de la protection des données ont été réalisées.

Les contrôles internes réalisés en 2019 avaient porté sur l'accessibilité des documents restreints. Des écarts avaient été constatés, liés à la méconnaissance des guides de classification et aux limitations des outils, qui ne permettaient de gérer des droits d'accès spécifiques. Il avait été convenu que les documents sensibles devaient être retirés des applications et mis dans des conteneurs sécurisés malgré le besoin d'un partage plus large. Ces contrôles avaient de nouveau posé la question de l'équilibre entre la protection des informations, leur accessibilité, la sensibilisation et les outils de partage. En 2020, l'arrivée d'un nouvel outil de gestion documentaire, dont la mise œuvre devrait se poursuivre en 2021, a été l'occasion de redéfinir la politique de gestion documentaire et de sensibiliser les différents acteurs sur la sensibilité et confidentialité des documents qu'ils sont amenés à manipuler.

Afin de renforcer la protection immatérielle, et notamment le savoir-faire et la documentation de RTE, RTE a décidé de systématiser la signature d'un accord de confidentialité avant tout échange d'informations et de documents avec un partenaire, par exemple lors d'une demande de devis pour une réalisation particulière.

En 2019, le RC avait noté qu'il arrivait que des reportings internes à RTE contiennent des ICS, voire d'autres informations confidentielles par exemple celles relevant du secret des affaires, sans que cela soit explicitement mentionné. Or, même internes, les reportings diffusés très largement, y compris à des métiers qui n'ont pas forcément conscience des enjeux de confidentialité attachés, pourraient conduire à la divulgation, de façon involontaire, d'informations confidentielles ou privilégiées.

Il avait donc recommandé à RTE d'éviter d'insérer des ICS dans des reportings ou, si cette insertion est vraiment indispensable, de signaler clairement que les informations concernées sont confidentielles. Fin janvier 2020, le COMEX a demandé au management de RTE « *que les reportings partagés entre plusieurs métiers ne contiennent absolument pas d'ICS* ».

En 2020, le RC a observé que certains reportings internes à RTE contiennent encore des ICS ou d'autres informations confidentielles. En particulier, il a pu noter la présence d'informations privilégiées au sens du règlement REMIT, d'où sa recommandation à RTE de mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées et d'intégrer explicitement cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE⁹⁰.

⁹⁰ Voir point IV.D. « *Mise en œuvre du règlement européen REMIT* ».

D. Suivi des incidents « confidentialité »

RTE recense l'ensemble des incidents et presque incidents apparus.

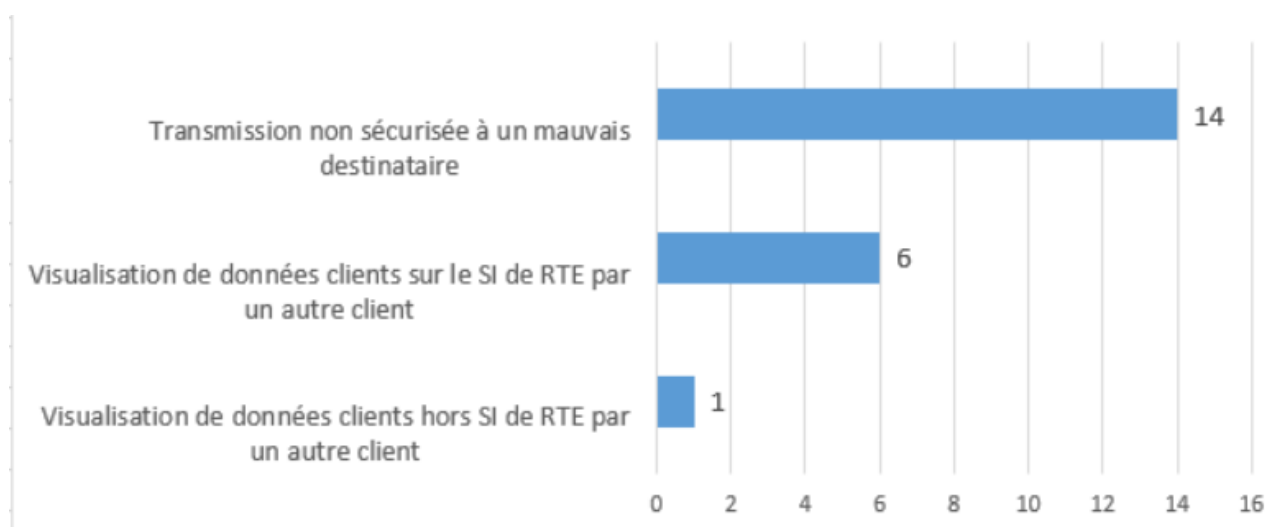
On rappelle que les incidents sont les écarts pouvant avoir une conséquence potentielle pour les clients concernés alors que les presque incidents sont des actions pour lesquelles il est certain qu'ils ont été sans conséquences pour les clients (le plus souvent parce que le risque d'erreur a été repéré avant la réalisation effective de l'écart).

La situation du nombre d'incidents et de presque incidents en matière d'ICS en 2020 est la suivante :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre d'incidents	15	9	14	25	13	20	30	14	21
Nombre de presque incidents	4	6	9	13	22	5	2	2	3

Nombre d'incidents et de presque incidents sur les dernières années

Les actions de corrections menées en 2019 dans les outils de gestion des espaces clients avaient permis de réduire les incidents liés à la visualisation de données clients sur le SI de RTE par un autre client. En revanche les incidents liés à la transmission à un mauvais destinataire ont augmenté en 2020. Ces transmissions erronées ont diverses causes. Des actions de sensibilisations et des rappels ont été effectuées à chaque fois.



Le nombre de presque incidents, quant à lui, reste stable. La vigilance amorcée en 2017 suite au contrôle interne sur les moyens de protection s'est poursuivie en 2020.

Des actions correctives sont immédiatement apportées dès la prise de connaissance d'une erreur, notamment une action de sensibilisation des équipes sur la vigilance à maintenir et sur la nécessité d'accroître l'autocontrôle.

La procédure de traitement des incidents et presque incidents reste globalement connue et bien appliquée à RTE.

Le télétravail massif imposé par la crise sanitaire en 2020 n'a pas eu d'impact sur le nombre d'événements de confidentialité. Les acteurs régionaux et nationaux ont très tôt sensibilisé les salariés de RTE aux bonnes pratiques sur la protection des données et les règles de cybersécurité. Bien que le nombre de pertes et vols de matériels ait augmenté durant cette période, cela n'a pas eu de conséquence en termes de confidentialité grâce au déploiement des solutions de chiffrement.

E. Mouvement des salariés

La Commission instituée par l'article L. 111-74 du code de l'énergie⁹¹, a pour objet de traiter les conditions d'un transfert vers les entreprises du secteur de l'électricité des collaborateurs ayant eu accès à des ICS.

Elle a été mise en place afin que le Président du Directoire de RTE s'appuie sur un avis avant de statuer sur la mobilité de collaborateurs de RTE vers des entreprises du secteur de l'énergie, dès lors que ceux-ci ont eu connaissance d'ICS. Cette commission est amenée à proposer que certaines mobilités soient précédées de périodes de « sas » permettant de rendre obsolètes les informations détenues.

Le risque le plus important, identifié dès 2012, reste que certaines situations qui le justifient ne soient pas soumises à la Commission. Les retours du questionnaire adressé par le RC aux délégués en région⁹² montrent que les actions mises en place permettent de prévenir ce risque :

- La sensibilisation des salariés et du management a été maintenue en 2019.
- Le dispositif de détection incluant une attention de certains membres de la fonction RH, à savoir les conseillers carrières en charge du suivi de l'évolution des salariés, en appui de celle attendue du management, est effectif depuis 2016.

Le contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes⁹³, a confirmé, d'une part, que le sujet de l'article L. 111-74 est porté par les conseillers carrières au sein du Comité emploi et choix des hommes (CECH), qui réunit l'ensemble des acteurs régionaux de RTE en matière de mobilité et, d'autre part, la bonne pratique consistant à insérer un onglet sur l'article L. 111-74 dans le fichier tableur de suivi du CECH. Le management est bien sensibilisé à la mise en œuvre de l'article L. 111-74.

Toutefois, le RC a noté qu'un départ d'un salarié de la région Auvergne-Rhône-Alpes vers Enedis en 2018 n'a pas donné lieu à une réflexion quant à la saisine du secrétariat de la commission. ***Il recommande donc à RTE de rappeler aux conseillers carrières et au management le contour de l'article L. 111-74, qui vise les départs vers toute activité dans le secteur de l'électricité hors RTE (donc y compris hors IEG) et non les départs vers la seule EVI.***

Dans son rapport annuel 2018, le RC avait fait observer que l'information sur l'article L. 111-74 est peu et difficilement accessible sur le site intranet de RTE et il avait émis des recommandations à ce sujet.

⁹¹ Initialement introduit par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, qui avait modifié l'article 13 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

⁹² Voir point VIII.A.2 « Organisation de RTE en région ».

⁹³ Voir point VIII.B.1. « Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ces recommandations, reconduites dans le rapport annuel 2019, restent d'actualité :

- **faciliter l'accès sur le site intranet de RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés,**
- **mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé à l'occasion du changement du siège social de RTE.**

A noter que ces recommandations ont été reprises dans les bilans confidentialité 2018 et 2019 internes à RTE et diffusé à tous les directeurs métiers.

Le tableau suivant synthétise l'activité de la Commission sur les 10 dernières années. En 2020, la Commission n'a proposé aucune période de « sas » pour les dossiers dont elle a été saisie.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers présentés au secrétariat de la Commission	29	28	26	22	12	11	6	10	8	3
Dossiers ayant donné lieu à saisine de la Commission :	10	18	8	7	2	6	2	3	3	2
- Cas avec des informations considérées comme incompatibles	7	8	4	1	0	0	0	1	1	0
- Cas avec des informations considérées comme compatibles	3	10	4	6	2	5	2	2	2	2
Décision du Président du Directoire de RTE	Toujours conforme à l'avis de la Commission									

Après une baisse entre 2013 et 2015, le nombre de dossiers présentés au secrétariat de la Commission était resté dans une tendance générale plutôt stable jusqu'en 2019. Cette évolution était cohérente avec la tendance observée depuis 2013 dans le nombre de départs vers d'autres entreprises de la branche des IEG.

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Départs de RTE vers d'autres entreprises de la Branche des IEG	116	108	91	71	72	74	76	73

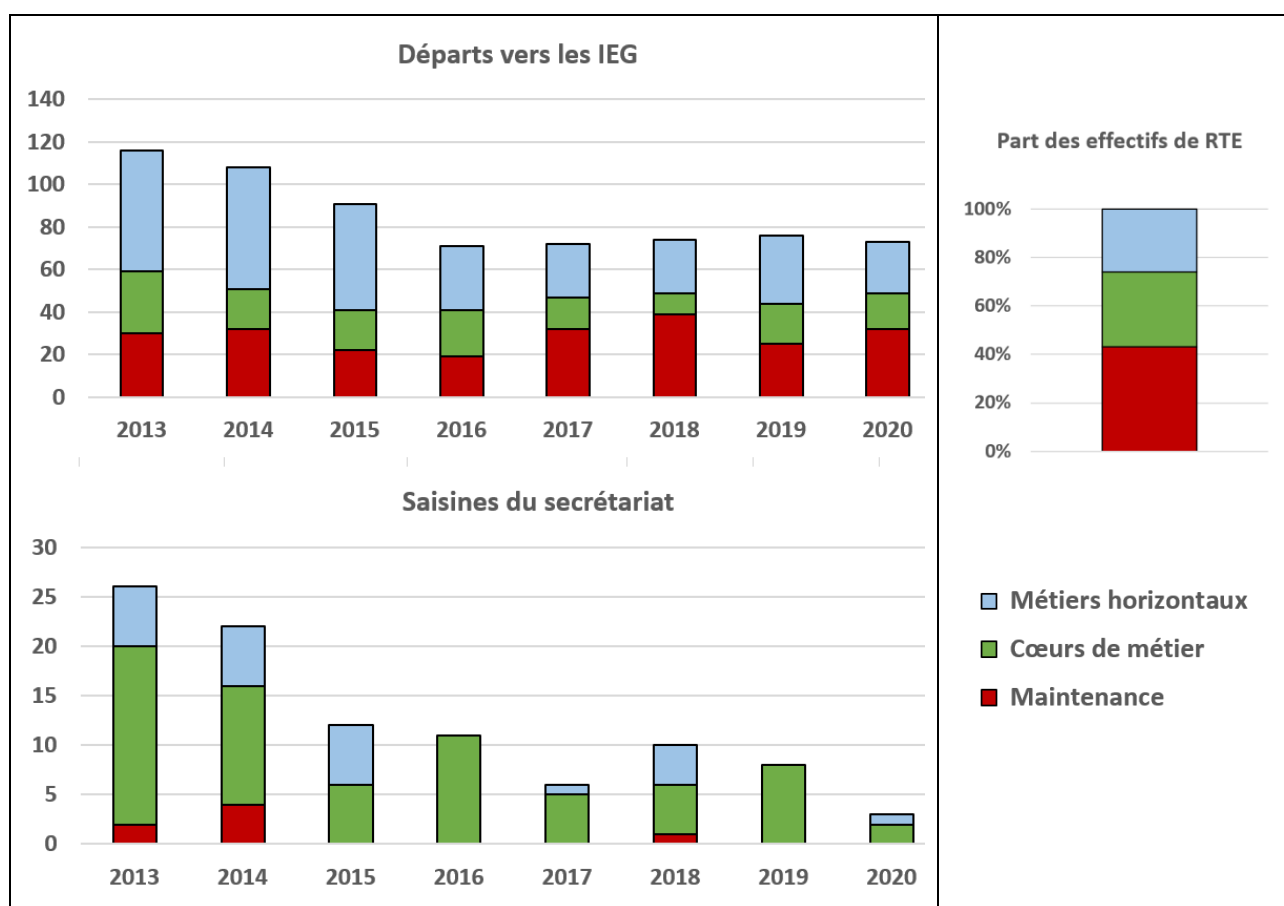
Dans ses rapports annuels 2018 et 2019, le RC avait mené une analyse plus qualitative des départs vers d'autres entreprises de la branche des IEG, en examinant les données par « métiers » de RTE. En effet, le niveau des départs avait baissé de 30% entre la période 2013-2015 et la période 2016-2019 alors que le nombre de saisines a baissé de plus de moitié.

Le présent rapport renouvelle cette analyse pour 2020.

Pour rappel, les métiers ont été classés en trois grandes catégories :

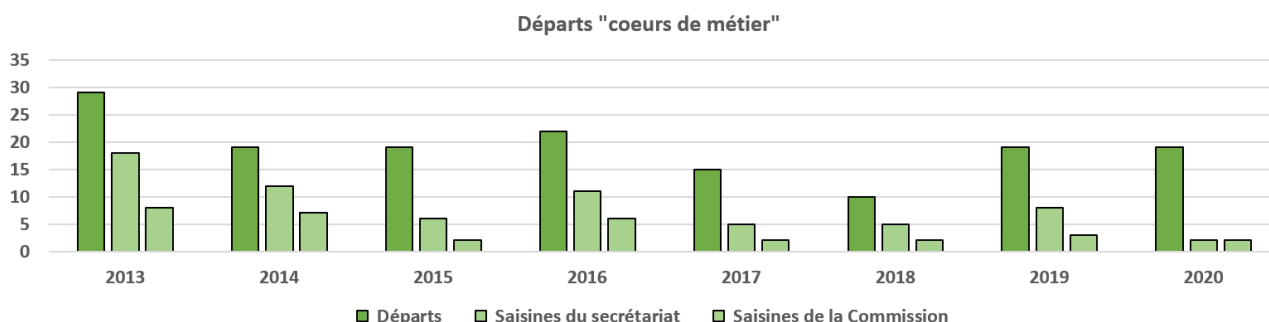
- Les métiers de la maintenance du réseau de transport, qui regroupent environ 45% des effectifs de RTE. En général, les salariés concernés ne sont pas exposés à des ICS, ou de manière plutôt ponctuelle. Une partie peut évoluer vers des métiers similaires, notamment dans les entreprises gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.
- Les autres métiers « cœur de métier » de RTE : exploitation, développement et ingénierie, clients-marchés, économie et prospective, R&D..., qui regroupent environ 30% des effectifs de RTE. Les salariés concernés peuvent être exposés à des ICS. Une partie peut évoluer vers d'autres entreprises de la branche des IEG.
- Les métiers « horizontaux » : finances, achats, système d'information, ressources humaines, juridique, communication, immobilier..., qui regroupent environ 25% des effectifs de RTE. Les salariés concernés sont parfois exposés à des ICS. Ils peuvent tout naturellement évoluer vers des métiers similaires dans les autres entreprises de la branche.

L'évolution des départs et des saisines du secrétariat de la Commission est représentée dans le graphique ci-après.

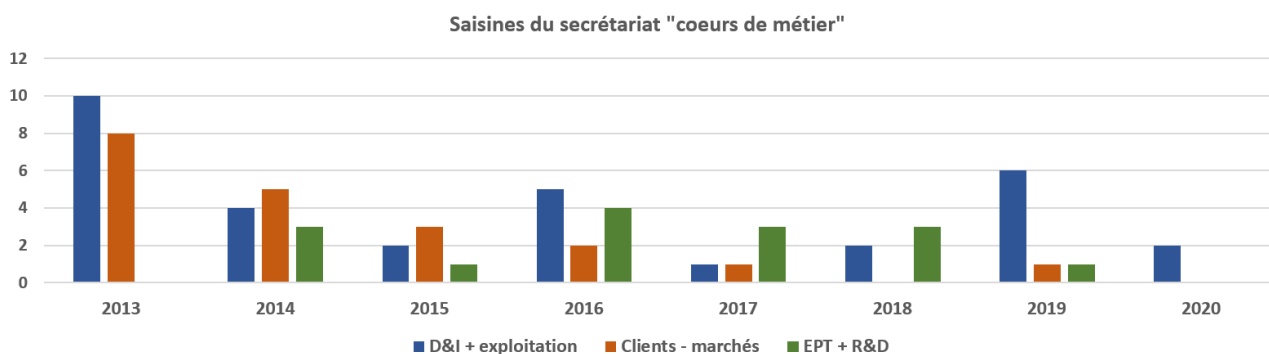


Les constats des années passées peuvent être étendus à 2020 :

- **Les départs des salariés des métiers « maintenance » de RTE** ont à peu près évolué comme le total des départs de RTE. Les salariés concernés ne font pratiquement pas l'objet de saisines du secrétariat de la Commission (une saisine du secrétariat en 2018, sans que la Commission ait été saisie).
- **Les départs des salariés des autres métiers « cœur de métier » de RTE** affichent une relative stabilité depuis 2017 après avoir subi une baisse. En parallèle, les saisines du secrétariat de la Commission ont baissé davantage que les départs. Ces métiers représentent la plupart des saisines du secrétariat de la Commission et, à l'exception d'un cas en 2018, la totalité des saisines de la Commission.



Par ailleurs, une analyse plus poussée des différents métiers montre que les métiers opérationnels hors maintenance (exploitation et développement-ingénierie, les 3/4 des effectifs « cœur de métier » hors maintenance) représentent en moyenne moins de la moitié des saisines de la Commission. Le métier clients-marchés (moins de 10% des effectifs) représente près du tiers des saisines et l'ensemble des métiers économie-prospectivité-transparence et R&D (environ 15% des effectifs) représentent près du quart des saisines. Ces résultats obéissent à une certaine logique mais sont très variables dans le temps, ce qui atteste qu'il n'est pas aisé de déterminer des tendances statistiques avec des faibles nombres.



- **Les départs des salariés des métiers « horizontaux » de RTE**, après une forte baisse entre 2013 et 2016, sont relativement stables depuis 2016. Le nombre de saisines du secrétariat de la Commission au titre de ces métiers est devenue très faible depuis 2016 (1 cas en 2017, 4 cas en 2018 dont 1 a fait l'objet d'une saisine de la Commission, et 1 cas en 2020).

La forte baisse du nombre de dossiers présentés au secrétariat de la Commission en 2020 doit trouver son explication ailleurs. Le RC entend mener un contrôle sur ce sujet en 2021.

VI. Le schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR)

A. Programme d'investissement 2020 de RTE

La volonté de RTE en faveur d'investissements soutenus, justifiée par les besoins de ses clients comme par les politiques nationales ou communautaires, répond aux finalités suivantes :

- accompagnement de la transition énergétique (intégration des EnR, que ce soit les éoliennes terrestres, le photovoltaïque ou les parcs éoliens en mer) ;
- sécurité d'alimentation des territoires (grandes agglomérations, territoires dynamiques ou péninsules électriques comme la Bretagne) ;
- intégration du marché européen, avec des interconnexions avec les pays frontaliers ;
- renouvellement du réseau existant (gestion des actifs existants), permettant de maintenir la qualité de services pour les clients de RTE ;
- développement et renouvellement du SI, dans un contexte d'évolution des besoins et en lien avec la stratégie numérique de RTE.

Le Directoire de RTE a maintenu en 2020 comme les années précédentes, avec l'approbation de la CRE, une orientation constante qui a permis aux investissements de l'entreprise de passer d'un peu plus de 800 M€ en 2008 à un niveau de l'ordre de 1400-1500 M€ à partir de 2012, avec une nouvelle phase de croissance depuis 2019.

Le montant autorisé par la délibération de la CRE n° 2018-927 du 19 décembre 2019⁹⁴ s'élève à 1 808,4 M€ pour le programme 2020. La hausse par rapport au niveau de 2019 s'explique essentiellement par les projets de raccordement des parcs éoliens en mer. Et la hausse de 2019 par rapport au niveau de 2012-2018 s'expliquait par l'accroissement des dépenses relatives au développement du réseau de grand transport, notamment en raison des deux grands projets d'interconnexion IFA2 et Savoie-Piémont.

La délibération de la CRE n° 2020-226 du 17 septembre 2020⁹⁵ vient réviser à la baisse le niveau du programme 2020, à 1 636,7 M€ soit -171,7 M€. Cet écart provient de l'impact de la crise sanitaire mais également de reports de dépenses.

B. Historique récent du SDDR

Dans son rapport annuel 2017, le RC avait indiqué que RTE n'avait pas rendu public le SDDR 2017, qui était basé sur un jeu d'hypothèses non actualisées dans un contexte d'évolution structurelle des grands fondamentaux⁹⁶ et que RTE devait travailler en 2018 à la réalisation d'un nouveau SDDR conforme aux nouvelles orientations publiques.

⁹⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/programme-d-investissements-de-rte-pour-l-annee-2020>

⁹⁵ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/bilan-d-execution-du-programme-d-investissements-2019-et-programme-d-investissements-2020-revise-de-rte>

⁹⁶ Les quatre scénarios d'évolution structurants rendus publics par RTE fin 2017 à l'occasion de la sortie du bilan prévisionnel 2017 ; la perspective de publication de la PPE avec de nouvelles orientations et décisions prises par les pouvoirs publics ; la nouvelle édition du TYNDP d'ENTSO-E.

Dans son rapport annuel 2018, il évoquait la présentation en novembre 2018 de la stratégie française pour l'énergie et le climat, reposant sur la SNBC et sur la PPE, par laquelle l'Etat avait fixé 5 objectifs : faire baisser la consommation d'énergie, réduire l'usage des énergies fossiles, diversifier le mix énergétique, développer l'emploi et renforcer le pouvoir d'achat.

Toutefois, suite au débat public sur la révision de la PPE, le MTES avait décidé que la révision de la PPE serait poursuivie pour tenir compte des enseignements du débat public dans le projet de PPE mis en consultation. RTE n'avait donc pas été en mesure de publier en 2018 le projet de SDDR 2018.

En janvier 2019, le MTES a publié le projet de PPE et indiqué le calendrier prévisionnel. Après avoir mené une concertation en amont au sein de la CPSR du CURTE s'appuyant sur le cadre de discussion avec les parties prenantes mis en place pour le bilan prévisionnel, RTE a publié en septembre 2019 le projet de SDDR, qui a été soumis à la CRE, à la ministre de la transition économique et solidaire, qui a répondu en novembre 2019, et à l'Autorité environnementale, qui a rendu son avis en décembre 2019⁹⁷.

Les échanges avec la CRE se sont poursuivis au début de 2020. Les analyses préliminaires de la CRE sur les stratégies d'investissement de RTE confirment que l'intégration de volumes massifs d'EnR ne se réalisera pas sans une adaptation structurelle du réseau de transport et que, pour y répondre, RTE a proposé de faire évoluer l'infrastructure (réseaux de répartition, puis de grand transport) mais également d'en optimiser l'utilisation par le recours à des flexibilités intrinsèques au réseau ou offertes par des tiers. La CRE se déclare favorable à plusieurs principes ou leviers majeurs d'économies identifiés par RTE mais elle considère en revanche, à ce stade, que certains leviers prometteurs doivent faire l'objet d'une évolution au sein de la méthode de dimensionnement du réseau de RTE.

En vue de recueillir l'avis des acteurs de marché sur le SDDR et sur les analyses préliminaires, la CRE a lancé la consultation publique n° 2020-005 du 5 mars 2020⁹⁸.

Après avoir examiné les contributions des parties prenantes à la consultation publique, la CRE a ensuite présenté son analyse du SDDR dans sa délibération n° 2020-200 du 23 juillet 2020⁹⁹. Elle se déclare favorable aux grands principes du SDDR, qui visent à optimiser les coûts liés à l'adaptation du réseau à la transition énergétique et à limiter son impact environnemental. A ce titre, elle encourage le recours aux flexibilités. Elle considère en effet que le recours aux flexibilités et la politique de gestion des actifs présentés par RTE permettront de maîtriser les investissements et, in fine, les coûts pour les utilisateurs du réseau. Ainsi, elle soutient le concept de « dimensionnement optimal », qui consiste à moduler ponctuellement la production de certains sites pour éviter le renforcement ou la construction de nouveaux ouvrages de réseaux et elle est favorable à la dernière feuille de route sur les flexibilités remise par RTE.

A noter que la CRE a salué la grande qualité du travail réalisé par RTE dans cet exercice et l'apport décisif du SDDR pour les parties prenantes afin de leur permettre d'anticiper et de comprendre les enjeux de l'évolution du réseau de transport d'électricité.

⁹⁷ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_sddrte_delibere_cle796677.pdf

⁹⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/schema-decennal-de-developpement-du-reseau-de-transport-de-rte-elabore-en-2019>

⁹⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/examen-du-schema-decennal-de-developpement-du-reseau-de-transport-de-rte-elabore-en-2019>

C. Analyse de la mise en œuvre du SDDR

Dans ses précédents rapports annuels, le RC s'était livré à plusieurs analyses de la mise en œuvre des éditions successives des SDDR :

- depuis 2014, une analyse de l'horizon à 3 ans des éditions 2011 (première édition) à N-3, en se basant sur les dates de mise en service prévisionnelles ressortant de l'édition du SDDR où les projets apparaissent pour la première fois ;
- depuis 2016, une analyse de l'horizon à 3 ans de l'édition N-3, en se basant sur les dates de mise en service prévisionnelles ressortant de cette édition N-3 ;
- depuis 2017, une analyse de cohérence des projets du SDDR, qui a permis de mettre en évidence quelques anomalies, à chaque fois toutes relativement mineures et en nombre limité au regard du nombre de projets ;
- depuis 2018, une analyse des causes de décalage et d'abandon de projets depuis 2011.

Pour mener à bien ces analyses, le RC a élaboré en 2017 un tableau consolidé des éditions du SDDR depuis 2011, qu'il consolide chaque année sur la base du fichier de collecte interne à RTE des remontées des équipes projets dans le cadre de l'élaboration du SDDR à venir.

RTE a pu donner suite à l'analyse de cohérence menée par le RC en 2019, à l'occasion de la mise à jour en ligne du SDDR en juillet 2020 après la délibération de la CRE¹⁰⁰ :

- « En raison des étapes rappelées au point B ci-dessus, RTE n'avait pas rendu publique la liste des projets mis en service en 2017 et il a omis de l'inclure dans le projet de SDDR 2019 » : ce point a été corrigé.
- « Les projets du SDDR 2016 relevant des S3REnR et dont les seuils de déclenchement ne sont toujours pas atteints ne figurent plus dans le projet de SDDR 2019 sans qu'une explication ait été fournie » : RTE a donc ajouté la mention suivante : « la liste ne comprend pas un certain nombre de projets du S3REnR qui ne sont pas encore en phase de réalisation car les seuils de raccordement d'EnR n'ont pas été atteints ».
- « Pour une quinzaine de projets, le projet de SDDR 2019 contenait des anomalies mineures, notamment des mentions manquantes quant à l'évolution de ces projets » : ces anomalies ont été corrigées.
- « Pour un peu plus d'une vingtaine de projets, les causes de décalage des dates de mise en service entre le SDDR 2016 et le projet de SDDR 2019 étaient imprécises » : des précisions ont été données (à l'exception d'un oubli concernant un projet sur un point mineur).

Le côté mineur des anomalies observées en 2019 a montré la qualité du travail réalisé par RTE pour l'élaboration des tableaux des projets dans les éditions successives du SDDR.

Il n'y a pas eu de nouvelle édition du SDDR en 2020 en application du paquet « énergie propre » européen. En effet, l'article 51 de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE indique que le schéma décennal est désormais soumis à l'autorité de régulation « tous les deux ans au moins ». Le projet d'ordonnance de transposition de cette directive prévoit donc de mettre à jour la périodicité figurant à l'article L. 321-6 du code de l'énergie en passant de « chaque année » à « tous les deux ans ».

En conséquence, RTE n'a pas organisé en 2020 de collecte des remontées des équipes projets, ces collectes étant désormais prévues tous les deux ans. Il en résulte que les analyses du RC seront-elles aussi menées tous les deux ans, à commencer par la prochaine édition du SDDR, prévue pour l'année 2021.

¹⁰⁰ <https://www.rte-france.com/actualites/la-CR-approuve-projet-evolution-reseau-electrique-francais-2035-rte>

D. Suivi de l'exécution du SDDR

Dans son analyse du SDDR, la CRE indique que « *l'examen par la CRE du SDDR de RTE, n'a pas pour objet de valider une enveloppe financière, mais de valider les méthodes d'analyse des besoins et de choix d'investissements de RTE qui seront, à titre individuel, examinés et validés en temps utile.* »

Dans ce contexte, RTE a présenté à la CRE à l'automne 2020 son programme d'investissement 2021, qui inclut le financement des projets du volet à 3 ans du SDDR. La CRE l'a approuvé par délibération du 4 février 2021¹⁰¹.

La CRE précise quelques orientations concernant les dépenses du plan « zéro phyto » et indique qu'elle approuve :

- les dépenses de renouvellement tendanciel du contrôle-commande conformément à la délibération du 23 juillet 2020 portant examen du SDDR¹⁰²,
- les dépenses de SI, d'immobilier et de véhicules légers à hauteur des montants retenus dans la délibération du 17 décembre 2020 portant projet de décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)¹⁰³.

A cette occasion, la CRE approuve deux nouveaux projets de télécommunication :

- Hermès (Homogénéisation des Equipements du Réseau optique, Maintien En Sécurité des services critiques) : la CRE analysera la stratégie de réalisation des travaux de fibrage une fois que les études en cours seront terminées et demande à RTE, en conséquence, de déployer Hermès en priorité sur les sites déjà fibrés et tiers.
- RETIN (REnouvellement de la Téléphonie Industrielle) : la CRE demande que l'équilibre économique du projet soit respecté (RTE devra installer RETIN sur les sites dont les autocommutateurs ont une durée de vie résiduelle inférieure à 9 ans, élément devant être pris en compte dans le calendrier de déploiement de RETIN).

Comme les années passées, les évolutions dont la CRE a été régulièrement informée au rythme des différents dossiers de suivi des programmes d'investissements au cours de l'année 2020 sont le fruit d'analyses faites en toute indépendance par RTE en s'appuyant sur les seuls critères évoqués plus haut : demande de ses clients et aptitude de l'entreprise à répondre à ces demandes.

Le RC participe aux réunions du Comité des engagements de projets de RTE, instance qui examine et valide les dossiers en amont des décisions de RTE relatives aux investissements de réseau.

Au titre de la vérification de la bonne exécution du SDDR par le RC¹⁰⁴, celui-ci peut donc attester pour 2020, comme il l'avait fait dans le passé, d'une réalisation conforme des engagements de RTE ainsi que de la transparence des informations transmises à la CRE dans ce domaine.

¹⁰¹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/programme-d-investissements-de-rte-pour-l-annee-2021>

¹⁰² <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/examen-du-schema-decennal-de-developpement-du-reseau-de-transport-de-rte-elabore-en-2019>

¹⁰³ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/projet-de-decision-sur-le-tarif-d-utilisation-des-reseaux-publics-de-transport-d-electricite-turpe-6-htb>

¹⁰⁴ 4^{ème} alinéa de l'article L. 111-34 du code de l'énergie.

VII. Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle

Dans le cadre du paragraphe II de l'article L. 111-46 du code de l'énergie (« *Les réseaux mentionnés au I peuvent, en outre, faire l'objet d'activités de valorisation par l'intermédiaire de filiales ou de participations. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion de réseaux et ne peuvent en recevoir de concours financiers.* ») et de ses statuts, RTE détient cinq sociétés à 100% :

- Arteria, dans le domaine des télécoms, s'investit dans l'aménagement numérique des territoires en valorisant les points hauts du réseau électrique ;
- RTE International commercialise, à l'étranger, des prestations d'ingénierie et de conseil dans les domaines d'activité d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité ;
- Airtelis offre des services de travaux aériens, et des prestations de formation et de conseil ;
- RTE Immo a pour objet la réalisation d'opérations immobilières, d'acquisitions, de gestion d'actifs, de cessions, de réalisation de travaux et de prestations de conseils sur des actifs détenus en propre ou par RTE¹⁰⁵ ;
- Cirtéus propose des services, des études et des conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et à très haute tension.

Par ailleurs, RTE a créé avec ses homologues étrangers des sociétés communes destinées à construire des interconnexions avec les pays voisins :

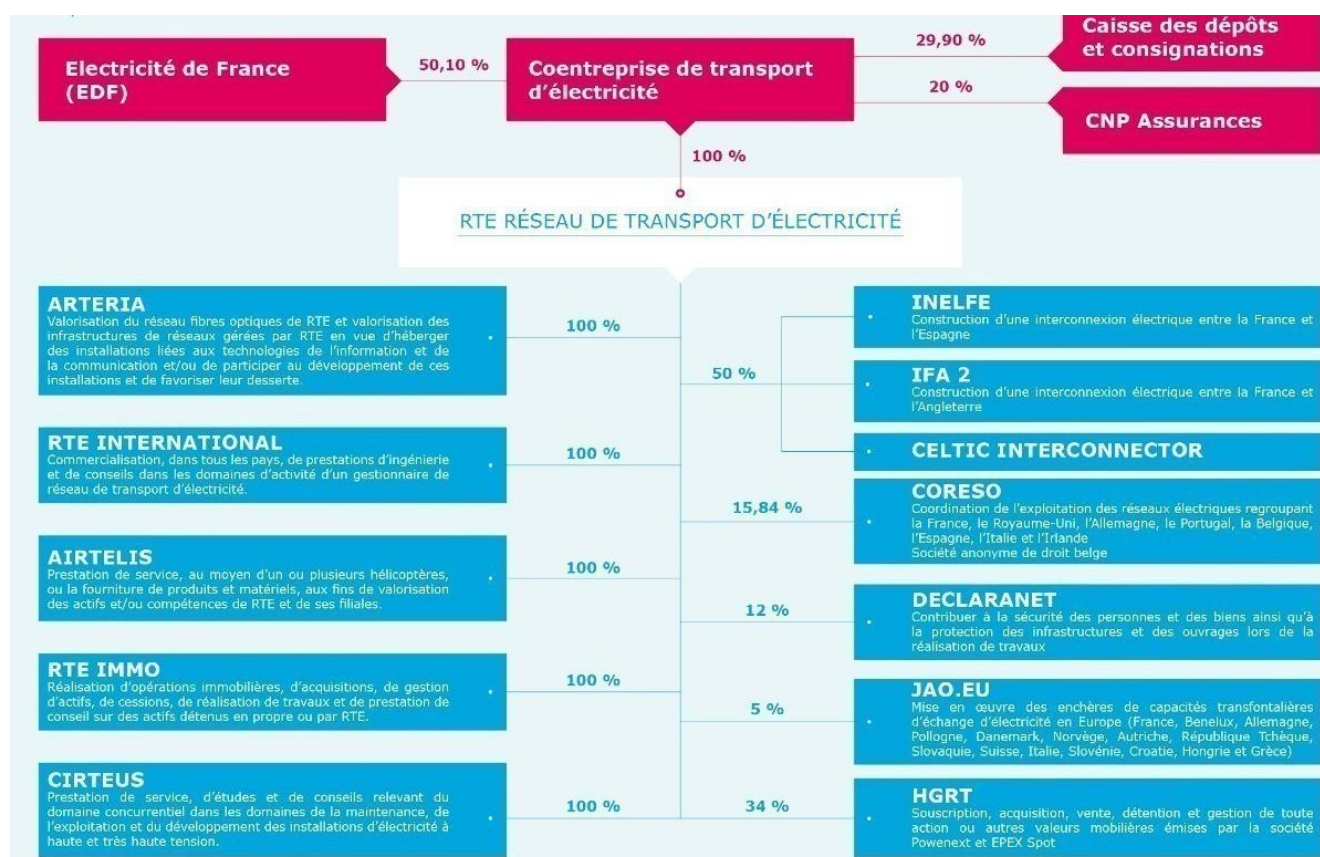
- INELFE avec Red Eléctrica de España, GRT espagnol ;
- IFA2 avec National Grid, GRT anglais ;
- Celtic Interconnector avec EirGrid, GRT irlandais.

Enfin, RTE détient des participations dans des entreprises lui permettant d'accomplir les missions qui lui ont été attribuées par la loi.

- HGRT, société holding de la bourse européenne de l'électricité EPEX Spot, aux côtés du groupe EEX ;
- Coreso coordonne l'exploitation des réseaux électriques regroupant la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Allemagne, le Portugal, la Belgique, l'Espagne et l'Italie ;
- JAO met en œuvre les enchères de capacités transfrontalières d'échange d'électricité en Europe ;
- Declaranet (Protys) contribue à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des infrastructures et des ouvrages lors de la réalisation de travaux sur le domaine public.

Ces différentes sociétés ne sont pas visées directement par les obligations figurant aux articles L. 111-9 et suivants du code de l'énergie. Néanmoins, les relations entre RTE et ses filiales doivent obéir aux obligations du code de l'énergie et aux dispositions du CBC de RTE, notamment la protection des ICS détenues par RTE. Par ailleurs, ces relations relèvent de principes de régulation ayant fait l'objet d'un échange de courriers entre RTE et la CRE à fin 2010.

¹⁰⁵ Depuis fin 2016 et la cession du dernier bâtiment détenu, cette filiale n'est plus active.



A noter que le droit d'accès du RC aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission s'étend aux informations de RTE « *qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France* »¹⁰⁶. Le périmètre de consolidation comprend les filiales à 100% (consolidées par intégration globale), les sociétés communes avec des homologues étrangers (consolidées en tant qu'activités conjointes), HGRT et Coreso (consolidées par mise en équivalence). Toutefois, Coreso est une société de droit belge établie à Bruxelles.

La CRE a transmis à RTE en février 2017 un rapport d'audit sur les relations entre RTE et ses filiales. S'appuyant sur ce document, le rapport RCBCI 2015-2016 formule plusieurs demandes, dont l'état d'avancement avait été examiné dans les rapports annuels 2016 à 2018 du RC.

En particulier, la CRE a demandé à RTE de mettre en place un dispositif de conventions cadres pour chacune de ses filiales en vue de leur soumission à la CRE, pour approbation, dans le cadre de l'application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La première convention cadre, pour la filiale Arteria, a été approuvée par la CRE le 13 décembre 2018¹⁰⁷. Le modèle sert de base pour les autres conventions entre RTE et ses différentes filiales. La seconde convention cadre, pour la filiale Airtelis, a été approuvée par la CRE le 19 décembre 2019¹⁰⁸. La convention cadre, pour la filiale RTE International, a été élaborée en 2020 et fera l'objet d'une saisine de la CRE au début de 2021.

¹⁰⁶ Article L. 111-35 du code de l'énergie.

¹⁰⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-de-la-convention-cadre-conclue-entre-RTE-et-sa-filiale-Arteria>

¹⁰⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/convention-cadre-conclue-entre-rte-et-sa-filiale-airtelis>

Le RC recommande à RTE de finaliser en 2021 la dernière convention cadre, avec la filiale Cirtéus, de façon à saisir la CRE avant la fin de l'année.

Conformément aux délibérations de la CRE approuvant ces conventions cadres¹⁰⁹, RTE adresse à la CRE en début d'année un bilan des prestations réalisées l'année précédente par la filiale au profit de RTE. Les bilans 2019 concernant Arteria et Airtelis ont été adressés à la CRE le 5 février 2020.

Par ailleurs, l'occasion de son contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes¹¹⁰, le RC a examiné les relations entre RTE et Cirtéus en ce qui concerne les prestations commercialisées par cette filiale auprès des clients de RTE et réalisées par des salariés de RTE. Ce contrôle a confirmé les constats faits lors des contrôles précédents en région :

- Les salariés ont apparemment bien compris le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE. Ce point a d'ailleurs été confirmé par les remontées des délégués de RTE en région¹¹¹.
- Lors d'interventions chez des clients pour le compte de Cirtéus, les véhicules sont, soit des véhicules de RTE où le logo de RTE est recouvert par des plaques magnétiques avec le logo de Cirtéus, soit des véhicules banalisés.
- Les contacts avec Cirtéus pour ces prestations passent par les personnes habilitées dans les GMR.

De façon générale, les remontées faites par les délégués RTE en région montrent que les services commerciaux contribuent souvent à la sensibilisation des salariés, notamment des nouveaux arrivants ou au sein des comités de direction des entités. Les salariés semblent bien avoir compris le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE. Des rappels et contrôles sont effectués en tant que de besoin par le management.

En 2021, le RC continuera d'examiner les relations entre RTE et ses filiales, sous une forme à définir et dans le respect des attributions qui lui sont confiées¹¹².

¹⁰⁹ Voir point II.E.1. « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE ».

¹¹⁰ Voir point VIII.B.1. « Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes ».

¹¹¹ Voir point VIII.A.2 « Organisation de RTE en région ».

¹¹² Articles L. 111-34 et L. 111-35 du code de l'énergie.

VIII. Maintien des engagements de RTE dans la durée

A. Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE

A.1. Organisation de RTE au niveau central

RTE a positionné le secrétariat général comme point de contact avec les services de la CRE sur l'ensemble des questions relatives à la certification et le secrétariat général réalise et met à jour les tableaux de bord sur les différents sujets liés à la certification (approbation des contrats entre RTE et l'EVI, suivi des demandes de la CRE, suivi des recommandations du RC...).

Cette organisation a montré toute sa pertinence. Le RC estime que les échanges avec la CRE sont désormais fluides et interviennent en tant que de besoin en amont des dossiers.

Par ailleurs, le RC salue l'appui continu de la direction juridique de RTE sur les sujets de l'indépendance de RTE et de la non-discrimination.

Dans le cadre de la nouvelle organisation de RTE mise en place par RTE en décembre 2020 à la suite du renouvellement du Directoire, la direction juridique est désormais intégrée au secrétariat général, le directeur juridique assurant également la fonction de directeur exécutif en charge du secrétariat général.

Cela permettra d'assurer encore mieux le suivi par RTE des questions relatives à la certification et d'optimiser les échanges avec la CRE et avec le RC.

A.2. Organisation de RTE en région

RTE a souhaité affirmer le rôle des délégués de RTE en région, rattachés directement au Président du Directoire.

Pour ce qui est du domaine de suivi de la conformité, un courrier du printemps 2015 du Président du Directoire de RTE leur demande « *d'être désormais les garants, au niveau régional et dans chacun de [leurs] rôles, de l'indépendance de RTE telle qu'elle est définie par le code de l'énergie et du respect du code de bonne conduite par l'ensemble des salariés* ».

Dans le cadre de la nouvelle organisation de RTE mise en place par RTE en décembre 2020, les délégations régionales relèvent désormais d'un nouveau pôle « coordination et action territoriale », dont le directeur exécutif est le secrétaire général sortant.

Cela devrait permettre d'assurer une bonne fluidité des échanges internes à RTE sur les questions relatives à la certification.

Pour la préparation du présent rapport, le RC a adressé aux délégués à la fin 2020 un questionnaire détaillé pour faire le point sur l'année 2020 en région.

Il a par ailleurs poursuivi son nouveau cycle de contrôles de conformité en région, avec la région Auvergne Rhône-Alpes en novembre 2020 (point B.1. ci-après).

B. Contrôles de conformité menés en 2020

B.1. Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes

Le RC a effectué en novembre 2020 un contrôle sur la conformité aux engagements du CBC en région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a porté plus particulièrement sur l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI ainsi que sur la non-discrimination et le respect des obligations de confidentialité.

Initialement prévu début décembre 2019, ce contrôle avait dû être repoussé à mi-mars 2020 en raison des grèves dans les transports. Les nouvelles dates se sont révélées tomber juste au début de la période de confinement de mars 2020 et le contrôle a été reporté à début novembre 2020. Ces nouvelles dates s'étant révélées tomber au début de la période de confinement de novembre 2020, il a été décidé de remplacer les entretiens à Lyon par des visio-conférences, au vu de l'expérience acquise par RTE en la matière, tout particulièrement depuis mars 2020.

Même si rien ne remplace un entretien face à face, ces visio-conférences ont permis de mener le contrôle dans des conditions satisfaisantes. En particulier, il a été possible de partager des documents à l'écran en tant que de besoin.

Le RC a rencontré une vingtaine de personnes issues de la délégation régionale, des trois centres opérationnels (exploitation, maintenance, développement-ingénierie), du service commercial et des fonctions support (ressources humaines, juridique, achats, immobilier et logistique).

Les éléments issus de ce contrôle sont repris ci-après.

i) Indépendance vis-à-vis du groupe EDF et affichage de cette indépendance

- La situation en termes d'indépendance vis-à-vis du groupe EDF et de son affichage apparaît maîtrisée dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le délégué et les responsables des entités de RTE sont attentifs aux risques, qui peuvent donc être identifiés et maîtrisés par les actions prévues par la délégation.
- Le RC estime que les obligations d'indépendance du code de l'énergie sont désormais bien intégrées par les délégués d'EDF et par le management d'EDF. Les responsables de RTE dans la région n'ont par ailleurs pas de contact particulier avec les équipes régionales de la Caisse des Dépôts.
- Il estime en outre que le déploiement des deux modules de formation en ligne sur le CBC a permis aux personnes rencontrées, et vraisemblablement à la plupart des salariés dans la région, de bien intégrer les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI. Comme lors des contrôles précédents, les pistes d'amélioration à apporter à ces deux modules ont été suggérées. Elles font l'objet de recommandations à RTE.

ii) Non-discrimination

- Le RC considère que, au vu des pratiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les éléments de maîtrise des obligations à la maille régionale sont présents et appliqués.

iii) Confidentialité

- De façon générale, la Directive confidentialité¹¹³ de RTE est bien mise en œuvre dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués.
- Le RC a noté qu'un départ d'un salarié de la région Auvergne-Rhône-Alpes vers Enedis en 2018 n'a pas donné lieu à une réflexion quant à la saisine du secrétariat de la commission de l'article L. 111-74.

Globalement, le contexte ne montre aucun risque majeur sur l'ensemble des thèmes abordés lors du contrôle. Les recommandations proposées par le contrôleur général de la conformité visent à améliorer des points ponctuels. Les principales d'entre elles sont reprises au point IX.B.2. « *Nouvelles recommandations* ».

Le rapport met également en avant des bonnes pratiques observées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui sont le cas échéant recommandées aux autres régions.

B.2. Autres contrôles

i) Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI

Les détails de ce contrôle sont fournis au point II.E.2. « *Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Examen des flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI* ».

ii) Contrôle des suites données aux demandes formulées par les délibérations de la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18

Le RC s'est livré à un examen exhaustif des approbations par la CRE des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et les sociétés de l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI.

Il a constitué un tableau de synthèse permettant de visualiser les accords encore en vigueur et ceux qui ne le sont plus. Pour les premiers, le tableau précise la date d'échéance éventuelle de l'accord et les demandes formulées par la CRE dans ses délibérations d'approbation.

Un second tableau, faisant le point des demandes formulées par la CRE et des suites données par RTE, constitue l'annexe X.C. du présent rapport.

¹¹³ « Directive confidentialité RTE », document interne du 19 février 2014.

C. Formation et information

C.1. Formation en ligne (e-learning)

Un outil de formation en ligne, basé sur la notion d'ancrage mémoriel®, a été déployé en juin 2018. Cette nouvelle formation contient deux modules :

- le premier module est relatif aux fondamentaux et est destiné à l'ensemble des salariés ;
- le second module (« *pour aller plus loin* ») est destiné aux salariés que l'activité amène au contact, direct ou indirect, des sociétés des groupes EDF et CDC : managers, chargés de relations clientèle, juristes, chargés de communication, etc.

Ces modules ont vocation à être réalisés au moins une fois tous les 18 à 24 mois. Le module 1 a également vocation à être réalisé par tous les nouveaux arrivants à RTE, qu'il s'agisse de nouveaux embauchés ou de salariés arrivant d'autres sociétés de la branche des IEG ; et le module 2 à être réalisé par les nouveaux arrivants concernés ainsi que par les salariés de RTE qui prennent un nouveau poste rentrant dans ce cadre.



La DRH effectue un suivi périodique de la réalisation des modules pour aider au pilotage de la mise en œuvre selon les objectifs qu'elle a retenus.

S'agissant du module 1, le suivi de l'outil par la DRH à fin décembre 2020 met en évidence une faible progression en 2020, en deçà de l'objectif de 100% fixé en interne RTE pour juin 2019, puisque 54% des salariés ont terminé le module contre 48% à mi-décembre 2019. Quant aux salariés arrivés depuis janvier 2019, ils ne sont que 36% à avoir terminé le module.

Ces données recouvrent toutefois des réalités différentes :

- La valeur est de 52% pour le métier maintenance, en augmentation de 7 points en 2020 ; pour mémoire, le RC avait constaté lors de ses contrôles en région que la formation en ligne ne semble pas adaptée aux équipes de terrain, qui organisent plutôt des réunions de partage en équipe, et il avait recommandé à RTE de consolider ses statistiques en intégrant les feuilles de présence émargées lors de ces réunions de partage.
- La valeur moyenne pour les deux autres métiers opérationnels (exploitation et développement-ingénierie) reste nettement supérieure, à 67%, en progression de 3 points. Ces métiers recourent a priori moins aux réunions de partage en équipe.
- Les pourcentages globaux restent assez variables d'une région à l'autre.

En bref, les métiers opérationnels ont plutôt un bon niveau de réalisation du module 1. En revanche, la valeur moyenne pour les fonctions centrales parisiennes reste très faible, à 41%, en progression de seulement 4 points en 2020.

Pour le module 2, les résultats du suivi de l'outil par la DRH sont les suivants :

- 33% des salariés de la cible ont terminé le module contre 27% à mi-décembre 2019. Ce taux tombe à 20% pour les salariés arrivés depuis janvier 2019.
- Le pourcentage de salariés ayant terminé le module est de 33% en moyenne pour les 3 métiers opérationnels, qui représentent 53% de la cible. Il n'a pratiquement pas augmenté en 2020 (32% à mi-décembre 2019).
- Les pourcentages globaux sont assez variables d'une région à l'autre.
- Le pourcentage tombe à 19% pour les fonctions centrales parisiennes, qui représentent 42% de la cible. Il reste très faible malgré une progression de 7 points en 2020.

Pour le module 2, les statistiques de la DRH reposent sur une cible « théorique » (environ 18% des effectifs de RTE), distincte de la cible réelle décidée par le management. Il en résulte que les résultats qui précèdent ne sont pas en phase avec les constats fait par le RC en région, qui montrent des résultats meilleurs.

Pour les deux modules, le niveau des fonctions centrales parisiennes n'est pas satisfaisant, ne serait-ce qu'au regard du niveau moyen de RTE.

Pourtant, la DRH avait demandé fin mars 2020 aux managers des fonctions centrales de RTE de profiter de la période de confinement pour inviter les salariés à participer aux e-learning obligatoires de RTE, l'accent ayant été tout particulièrement mis sur les deux modules relatifs au CBC.

Le RC recommande à RTE de préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation, en se basant sur les éléments suivants :

- ***mettre à jour le module 1 sur la base des retours faits, notamment à l'occasion des contrôles de conformité en région ;***
- ***mettre à jour les deux modules en fonctions des évolutions du contexte institutionnel ;***
- ***en complément du suivi statistique de l'outil réalisé par la DRH, mettre en place un suivi qui intègre les éventuelles séances collectives des équipes de terrain pour le module 1 et un suivi du module 2 reposant sur la cible réelle décidée par le management ;***
- ***sensibiliser tout particulièrement les salariés des fonctions centrales parisiennes ;***
- ***mieux encadrer la participation des salariés nouvellement arrivés à RTE.***

C.2. Constats à fin 2020 concernant le niveau d'information des salariés

Le contrôle de conformité dans la région Auvergne-Rhône-Alpes¹¹⁴, a confirmé qu'un certain nombre de questions posées lors du contrôle trouvent désormais leur réponse dans la mise en œuvre des deux modules de formation en ligne.

Les échanges ont montré que les personnes rencontrées, et vraisemblablement la plupart des salariés dans ces régions, ont bien intégré les exigences d'indépendance renforcées de RTE vis-à-vis de l'EVI. La méthode de l'ancrage mémoriel® a été diversement appréciée mais, nonobstant l'agacement qu'elle a pu susciter chez certains, elle semble avoir bien atteint ses objectifs de faciliter la mémorisation des points clés.

Suite aux recommandations des précédents rapports annuels du RC, RTE a mis en ligne sur son site intranet en juin 2020 un nouvel espace « conformité-éthique-déontologie », annoncé par une dépêche interne « L'actu à la une » intitulée « Conformité-éthique-déontologie : une culture forte d'intégrité ».

Ce nouvel espace permet de télécharger plusieurs brochures dont une brochure sur l'indépendance de RTE et le CBC, qui présente le sujet en une page puis résume en deux pages les principales dispositions du CBC (il s'agit d'une recommandation des précédents rapports annuels du RC, basée sur l'exemple des brochures réalisées par les deux ITO allemands, Amprion et TransnetBW).

¹¹⁴ Voir point VIII.B.1. « Contrôle de conformité en région Auvergne-Rhône-Alpes ».

IX. Appréciation générale pour l'année 2019, recommandations et actions 2020

A. Appréciation générale

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19. Dans ce contexte, RTE a déclenché à fin février 2020 son PCA en cas de crise sanitaire, qu'il a adapté à l'épidémie de covid-19. RTE a pu maintenir, non seulement un niveau normal d'activités pour l'exploitation du réseau et quasi normal pour les investissements, mais également les engagements pris à l'occasion des délibérations de certification prises par la CRE depuis 2012.

La crise sanitaire n'a obéré le bon déroulement, ni des missions du RC, en particulier dans le cadre du renouvellement de la gouvernance de RTE au 1^{er} septembre 2020, ni de la concertation et du dialogue avec les clients et acteurs du marché. RTE a en outre soutenu ses clients et ses fournisseurs en proposant des aménagements ou accélérant leur règlement et a ainsi participé au soutien de l'économie.

Le RC a constaté tout au long de l'année 2020 que RTE et l'ensemble de ses salariés ont respecté les engagements du CBC, notamment en matière d'indépendance vis-à-de l'EVI et tout particulièrement du groupe EDF, et les obligations de l'entreprise en tant que GRT figurant dans le code de l'énergie. Les contrôles de conformité et les examens réalisés en 2020 confortent cette appréciation.

A la suite des contrôles de conformité réalisés en région ces dernières années, le RC a noté que la culture et les comportements de l'ensemble du personnel et en particulier de l'encadrement sont toujours naturellement et profondément imprégnés de ces obligations et de ces engagements.

La décision de la CRE sur le maintien de la certification de RTE avait été l'occasion pour RTE de mener en 2018 des mesures d'information et de formation des salariés et du management sur les sujets de l'indépendance de RTE et du CBC. Le déploiement de l'outil de formation en ligne (e-learning)¹¹⁵ a contribué à une meilleure appropriation de ces sujets par les salariés et le management, et notamment à une meilleure connaissance des modalités précises des obligations et engagements. Néanmoins, les résultats du déploiement de cet outil restent perfectibles et le RC a recommandé à RTE de préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation et a formulé quelques recommandations d'amélioration à cet effet, reprises au point B.2. ci-après.

Par ailleurs la plupart des évolutions attendues par la CRE au titre de son rapport RCBCI 2017-2018 et des recommandations du RC au titre de son rapport annuel 2019 ont donné lieu à des actions de RTE en 2020. Evoquées au fil de ce rapport, ces actions sont résumées en annexe.

Compte tenu de l'ensemble de ses contrôles, examens et observations en 2020, le RC présente dans ce rapport un certain nombre de recommandations en direction de RTE, pour certaines de portée générale et pour d'autres plus ponctuelles, reprises au point B.2. ci-après. Elles visent, d'une part, à rendre plus efficaces les dispositions existantes et, d'autre part, à tirer les enseignements d'écarts mineurs observés dans l'application concrète des mesures d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, de non-discrimination ou de protection de la confidentialité.

Une attention particulière a continué d'être menée pour apporter aux salariés de RTE une vision claire des différentes des obligations en matière de conformité qui s'imposent à l'entreprise ou à eux-mêmes, compte tenu notamment des évolutions législatives récentes (loi « Sapin 2 », loi « devoir de vigilance », RGPD...).

¹¹⁵ Voir point VIII.C.1. « Formation en ligne (e-learning) ».

B. Recommandations du responsable de la conformité

B.1. Reconduction ou poursuite de recommandations antérieures

i) Indépendance de RTE

- Solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1^{er} octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés dans le nouveau compartiment.

ii) Confidentialité

- Faciliter l'accès sur le site intranet de RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé à l'occasion du changement du siège social de RTE.
- Examiner l'opportunité de fournir d'office des filtres écrans de confidentialité avec les ordinateurs portables attribués aux salariés.

B.2. Nouvelles recommandations

i) Indépendance de RTE

- Diffuser aux délégués RTE en région le récapitulatif des sociétés composants l'EVI et des sociétés contrôlées par l'EVI.
- Intégrer dans son tableau de bord du suivi de la mise en œuvre de la certification de RTE les bilans annuels et autres éléments, notamment récurrents, à fournir à la CRE en application de ses délibérations d'approbation prises en application des articles L. 111-17 et L. 111-18, et ajouter ce suivi dans le point trimestriel des suites données aux demandes formulées par la CRE dans ses rapports RCBCI ainsi qu'aux recommandations des rapports annuels du RC.
- Rappeler au management qu'il convient de faire preuve de vigilance pour, en tant que de besoin, bien inviter le RC aux réunions et pour l'inclure dans les listes de diffusion internes à l'entreprise.
- Finaliser en 2021 la convention cadre avec la filiale Cirtéus de façon à saisir la CRE avant la fin de l'année.

ii) Confidentialité et transparence

- Veiller à ce que les reportings internes à RTE partagés entre plusieurs métiers ne contiennent pas d'ICS ni d'informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT.
- Mener en 2021 des actions de sensibilisation sur la protection des informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT et intégrer explicitement cette catégorie d'informations dans le référentiel confidentialité de RTE.
- Améliorer la visibilité des informations REMIT relatives aux interconnexions, dispersées au sein de la longue liste des informations sur la production.
- Rappeler aux conseillers carrières et au management le contour de l'article L. 111-74, qui vise les départs vers toute activité dans le secteur de l'électricité hors RTE (donc y compris hors IEG) et non les départs vers la seule EVI.

iii) Maintenir les engagements dans la durée

- Préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation en ligne (e-learning), en se basant sur les éléments suivants :
 - mettre à jour le module 1 sur la base des retours faits, notamment à l'occasion des contrôles de conformité en région ;
 - mettre à jour les deux modules en fonctions des évolutions du contexte institutionnel ;
 - en complément du suivi statistique de l'outil réalisé par la DRH, mettre en place un suivi qui intègre les éventuelles séances collectives des équipes de terrain pour le module 1 et un suivi du module 2 reposant sur la cible réelle décidée par le management ;
 - sensibiliser tout particulièrement les salariés des fonctions centrales parisiennes ;
 - mieux encadrer la participation des salariés nouvellement arrivés à RTE.

C. Actions 2021 du responsable de la conformité

Pour observer et contrôler l'action de RTE en matière d'indépendance et de respect du CBC, le RC se propose donc, de poursuivre en 2021 :

- les contrôles du respect du CBC et des obligations d'indépendance de RTE par les directions métiers les plus directement concernées ;
- les contrôles de conformité en région, sur la base d'un document préparatoire mis à jour pour intégrer les enseignements tirés des dernières années d'exercice du contrôle de la conformité.

En particulier, le RC prévoit de poursuivre en 2021 les analyses approfondies et contrôles suivants :

- examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, sur la base de l'extraction comptable de 2020 ;
- examen du tableau consolidé des SDDR ;
- examen qualitatif des départs vers d'autres entreprises de la Branche des IEG, au regard des cas de saisine du secrétariat de la Commission de l'article L. 111-74 ;
- examen des relations entre RTE et ses filiales.

Par ailleurs, le RC continuera d'examiner les questions de confidentialité au regard des constats et recommandations passés, des actions menées par RTE pour clarifier les règles de confidentialité et sensibiliser des salariés des nouveaux sièges de RTE au niveau national et en région. En particulier, il recherchera, en lien avec les services concernés de RTE, à mieux préciser la notion d'information dont la diffusion est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.

Enfin, le RC poursuivra ses échanges avec ses homologues français (GRTgaz, Enedis et GRDF) et étrangers (ITO d'électricité européens), en espérant que la situation sanitaire permettra le retour à des réunions de travail en présentiel.

X. Annexes

A. RCBCI 2017-2018 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2020

Le rapport 2017-2018 a été rendu public en février 2019. Comme suite à la demande formulée par la CRE à cette occasion, RTE lui a transmis en avril 2019 le plan d'actions visant à répondre aux demandes de la CRE.

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2017-2018	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
Partie 1 : « Les dossiers thématiques » / Point 2 : « Facturation et pratiques commerciales »	
Prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des modèles de proposition technique et financière et des modèles de conventions de raccordement. [La CRE observe que, si les trames-types des PTF et des conventions de raccordement prévoient un échéancier de facturation standard, la possibilité de s'en écarter dans certains cas pour coller au plus près de la réalité des dépenses n'est bien précisée que dans les trames-types de PTF applicables aux producteurs, aux consommateurs et aux nouvelles interconnexions exemptées, mais pas dans la trame-type de PTF applicable aux GRD, ni dans les trames-types de convention de raccordement.]	RTE indique que la possibilité d'adapter l'échéancier de paiement sera proposée dans les futures trames contractuelles pour le raccordement des consommateurs et des distributeurs. Néanmoins, il observe que cette adaptation de l'échéancier de paiement est rarement retenue par les clients qui peuvent en bénéficier. Par ailleurs, RTE cherche à réduire les délais de raccordement. L'un des leviers est d'anticiper les commandes de matériels nécessaires à la réalisation de la phase travaux, en amont de la signature de la convention de raccordement. Après concertation, ce levier a été intégré dans la trame de PTF en vigueur depuis le 3 août 2020 pour le raccordement des producteurs. Cette possibilité sera également proposée dans les futures trames de PTF pour le raccordement des consommateurs et des distributeurs.
Poursuivre l'élaboration du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients.	La brochure « TURPE 5 – Tarification des réseaux – Comprendre la facture » a été mise à jour et mise en ligne sur le portail clients de RTE en novembre 2018. Une nouvelle mise à jour a eu lieu en juillet 2019 en vue de de l'évolution tarifaire au 1^{er} août 2019¹¹⁶ et RTE a mené une communication auprès de l'ensemble de ses clients.
Modifier le modèle de CART GRD afin de prévoir que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.	RTE a présenté à la CAR en janvier 2021 le planning de la concertation pour l'évolution des trames contractuelles pour la nouvelle période tarifaire TURPE 6. La concertation est prévue au printemps 2021 pour les distributeurs, comme pour les producteurs et consommateurs.
Améliorer le niveau de détail donné aux utilisateurs de réseau lors de l'élaboration d'un devis et de la facturation des prestations annexes sur devis.	L'amélioration du niveau de détail a été mise en place par RTE à la fin 2018 dans le cadre du rapport d'audit de la CRE sur le processus de facturation et les pratiques commerciales.
Procéder à l'élaboration de lignes directrices formalisées pour le traitement des réclamations.	RTE a élaboré une note d'organisation interne pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, applicable au 1^{er} août 2019. Cette note a été accompagnée par des dispositions permettant d'assurer son bon déploiement. Voir point III.C. « Réclamations clients ».

¹¹⁶ <https://www.services-rte.com/fr/decouvrez-nos-offres-de-service/raccordez-vos-installations-consommation.html>

Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2017-2018	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
Partie 3 : « Les gestionnaires de réseaux de transport » / Point 1 : « RTE »	
Finaliser la mise en place de conventions cadres entre RTE et ses filiales.	La convention cadre avec Arteria a été approuvée par la CRE le 13 décembre 2018 et son modèle sert de base pour les autres conventions entre RTE et ses différentes filiales. La convention cadre avec Airtelis, a été approuvée par la CRE le 19 décembre 2019. La convention cadre avec RTE International a été élaborée en 2020 et fera l'objet d'une saisine de la CRE au début de 2021. Voir point VII. « <i>Les relations entre RTE et les filiales qu'il contrôle</i> ».
Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour des trames type du contrat cadre de gestion prévisionnelle de la production et du réseau et du contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 avant le 1 ^{er} septembre 2019.	Après fourniture de tous les éléments par RTE, la CRE a validé en octobre 2019 les nouvelles trames types des contrats de gestion prévisionnelle, qui ont ensuite été intégrées dans la DTR. En parallèle, la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production PV et éolienne a été modifiée à la marge pour rester cohérente avec celle du contrat de gestion prévisionnelle mais n'a pas subi d'autre évolution. Quant à la trame type du contrat de traitement des accords en amont du J-1 pour la production hors PV et éolien, elle n'a pas été modifiée.
Veiller à transmettre à la CRE l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18. Porter une attention particulière à des contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.	Les contrôles menés par le RC en 2019 ont effectivement montré que certains contrats et avenants n'avaient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE. Il a recommandé à RTE de tirer les conclusions de ses constats au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie. Le travail se poursuivra en 2021. Voir point II.E. « <i>Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI</i> ».
Ouvrir à la concurrence l'ensemble des contrats de fourniture de RTE et notamment les sites bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité « bleus ».	La consultation menée par RTE en 2019 n'avait porté que sur les points de livraison relevant du réseau de distribution d'Enedis¹¹⁷. Or les contrôles menés par le RC en 2019 ont montré l'existence de contrats de fourniture sur des points de livraison relevant des ELD. Le recensement de ces points de livraison, engagé par RTE à fin 2019, a mis en évidence un volume très faible au regard du marché initial. En conséquence, RTE n'a pas relancé de consultation en 2020 mais a signé un avenant au contrat de l'un des fournisseurs attributaires.

¹¹⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/accord-cadre-pour-la-fourniture-et-l-acheminement-d-electricite-pour-les-sites-rte-conclu-entre-rte-et-edf>

B. Recommandations du rapport annuel 2019 et évolutions constatées en 2020

Recommandations du rapport annuel 2019 du responsable de la conformité de RTE	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
Reconduction de recommandations antérieures	
Clarifier la situation de RTE vis-à-vis du CINDEK (sortie de RTE du périmètre couvert par EDF et, le cas échéant, adhésion en propre).	Suite à l'intervention de RTE en 2020, EDF a officiellement demandé au CINDEK de retirer RTE du périmètre de la convention entre EDF et le CINDEK.
Pousser à l'ouverture du CFA des métiers de l'énergie d'Ile-de-France vers des acteurs du secteur de l'énergie externes au groupe EDF.	En 2020, RTE a finalement pris la décision de se retirer du CFA et le lui a notifié par courrier.
Promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit protéger la confidentialité, notamment les informations dont la communication est susceptible d'être commercialement avantageuse pour l'EVI.	Une politique et une directive sur la protection des données au sein de RTE ont été élaborées en 2020. Sont visées les données créées et traitées nécessaires à l'activité de RTE ainsi que les données collectées (hors données classifiées au titre du secret de la défense nationale). Un comité de stratégie et de gouvernance des données permettra un suivi de ces dispositions, et notamment leur application aux différents types de données dont RTE doit protéger la confidentialité.
Faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74, ne serait-ce que parce que l'adresse postale du secrétariat de la Commission a changé.	Recommandations reconduites pour 2021.
Nouvelles recommandations – généralités	
Faire un point trimestriel des suites données aux demandes formulées par la CRE dans son rapport RCBCI 2017-2018 ainsi qu'aux recommandations du rapport annuel 2019 du RC.	4 points trimestriels ont été organisés en 2020. Comme indiqué au point VII.A.1. « <i>organisation de RTE u niveau central</i> », la nouvelle organisation de RTE mise en place par RTE en décembre 2019 permettra d'assurer encore mieux le suivi par RTE des questions relatives à la certification.
Nouvelles recommandations – indépendance de RTE	
Sensibiliser les salariés aux contours de l'EVI (sociétés constituant l'EVI et sociétés contrôlées par l'EVI).	Le secrétariat général a diffusé
Continuer de mettre en œuvre les recommandations particulières concernant la mise en œuvre de l'accord collectif relatif au Comité Groupe France EDF.	Recommandation reconduite pour 2021.
Tirer les conclusions des constats effectués lors de l'examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, au regard des obligations applicables à RTE au titre du code de l'énergie.	Les suites données à ces constats ont fait l'objet, au sein de RTE en 2020, d'échanges et d'avancées, qui se poursuivront en 2021.
Solliciter le gestionnaire du PEG pour que les avoirs des salariés mutés à RTE -depuis le 1 ^{er} octobre 2016 et à l'avenir- soient transférés dans le nouveau compartiment.	Recommandation reconduite pour 2021.

Recommandations du rapport annuel 2019 du responsable de la conformité de RTE	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
Nouvelles recommandations – confidentialité	
Eviter d’insérer des ICS dans des reportings ou, si cette insertion est vraiment indispensable, signaler clairement que les informations concernées sont confidentielles.	Fin janvier 2020, le COMEX de RTE a demandé au management de RTE « <i>que les reportings partagés entre plusieurs métiers ne contiennent absolument pas d’ICS</i> ». Un cas ayant encore été observé en 2020, cette recommandation est reconduite en 2021. Par ailleurs, au-delà des ICS, cette recommandation doit être étendue à la protection des informations privilégiées au titre du règlement européen REMIT. Voir point IV. D. « <i>Mise en œuvre du règlement européen REMIT</i> ».
Examiner l’opportunité de fournir d’office des filtres écrans de confidentialité avec les ordinateurs portables attribués aux salariés.	Recommandation reconduite en 2021.
Autres recommandations – SDDR	
Corriger les anomalies mises en évidence lors de l’analyse de cohérence globale des SDDR, à l’occasion de la prochaine mise à jour du SDDR en ligne.	Les anomalies ont été corrigées, à l’exception d’un oubli concernant un projet sur un point mineur (voir point VII.D. « <i>Analyse de la mise en œuvre du SDDR</i> »).

C. Demandes de la CRE dans ses délibérations d'approbation des accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI

Demandes de la CRE	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
11.03.2015 Contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre.	RTE a adressé à la CRE le 5 février 2020 le bilan des prestations réalisées par Enedis-D pour RTE en 2019.
Contrats cadres entre RTE et EDF EN Services pour la programmation de la production PV et éolienne 10.09.2015 : accords en amont du J-1 10.09.2015 : gestion provisionnelle Contrats cadres entre RTE et EDF pour la programmation de la production hors photovoltaïque et éolienne 06.01.2016 : accords en amont du J-1 16.06.2016 : gestion prévisionnelle Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre des contrats cadres J-1. Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour de la trame type des contrats cadres avant le 01.09.2019.	RTE a adressé à la CRE le 5 février 2020 le bilan 2019 de la mise en œuvre de du contrat cadre avec EDF sur le traitement des accords en J-1, et a indiqué à la CRE le 6 mars 2020 qu'il n'y a pas eu de mise en œuvre en 2019 du contrat cadre avec EDF EN Services. La seconde demande a été reprise dans le RCBCI 2017-2018, où la CRE a relevé que RTE n'a pas respecté les délais fixés. Voir point X. A. « <i>RCBCI 2017-2018 : principales évolutions attendues par la CRE et évolutions constatées en 2020</i> ».
04.11.2015 Contrat-cadre entre RTE et Enedis pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat cadre.	RTE a adressé le bilan 2019 à la CRE le 6 mars 2020.
06.12.2017 – délibération n° 2017-721 Contrat de collaboration avec EDF et Hydro-Québec (maintenance et commercialisation du logiciel EMTP) Soumettre à l'approbation de la CRE le contrat conclu par avec le commercialisateur sélectionné. Présenter tous 6 mois un bilan des engagements visant à une participation plus large de l'ensemble des producteurs au développement des fonctionnalités du logiciel EMTP.	RTE a adressé un bilan à la CRE le 5 février 2020 puis un point à mi année le 30 juillet 2020. Un avenant a fait l'objet d'une saisine de la CRE le 10 décembre 2020.
22.02.2018 – délibération n° 2018-040 Approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité entre RTE et le groupe EDF pour la compensation de ses pertes Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats d'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité conclus avec le groupe EDF. Tenir la CRE informée en cas d'évolution du règlement de consultation d'une des procédures d'appels offres.	RTE a adressé le bilan 2019 à la CRE le 14 janvier 2020.

Demandes de la CRE	Evolutions constatées en 2020 par le responsable de la conformité
12.12.2018 – délibération n° 2018-261 Convention cadre entre RTE et Arteria Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Arteria. Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Arteria hors convention-cadre et dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria.	RTE a adressé le bilan 2019 à la CRE le 5 février 2020. Selon RTE, il n'y a pas eu en 2020 de contrat entre RTE et Arteria hors convention-cadre dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations.
21.03.2019 – délibération n° 2019-067 Document-cadre des « Règles Communes des Postes Sources » conclu entre RTE et Enedis Notifier à la CRE les fascicules thématiques déclinant les principes du document cadre au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs mises à jour.	A l'occasion d'un point d'avancement sur la mise à jour des RCPS, RTE et Enedis ont validé certains principes, ce qui permet d'envisager une publication de 9 fascicules du lot « limites de propriété » au début de 2021, Les travaux se poursuivront en 2021 sur les autres lots (conduite et exploitation).
26.09.2019 – délibération n° 2019-199 Accord-cadre entre RTE et EDF pour la l'acheminement et la fourniture d'électricité des sites RTE (puissance comprise entre 3 et 36 kVA) sur le périmètre Enedis Communiquer à la CRE le marché avec EDF si EDF est retenu pour l'attribution du marché.	Le marché a été adressé à la CRE en 2020, avec retard (près d'un an après la notification du marché à EDF). Des éléments de synthèse sur les marchés attribués dans le cadre de cet appel d'offres ont été communiqués à la CRE, à sa demande.
19.12.2019 – délibération n° 2019-298 Convention cadre avec Airtelis Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Airtelis. Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Airtelis hors convention-cadre et dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria.	RTE a adressé le bilan 2019 à la CRE le 5 février 2020. Selon RTE, il n'y a pas eu en 2020 de contrat entre RTE et Airtelis hors convention-cadre dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations.
06.02.2020 – délibération n° 2020-026 Contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre RTE et EDF, entre RTE et Agregio Notifier à la CRE les avenants faire face à l'éventuelle défaillance d'un ou de plusieurs des lauréats.	Les nouveaux contrats de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire entre RTE et EDF et entre RTE et Agregio ont fait l'objet d'une saisine de la CRE par RTE le 24 février 2021.
05.03.2020 – délibération n° 2020-043 Avenant au contrat entre RTE et EDF de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques de propriété RTE Présenter à la CRE avant le 01.10.2020 une analyse de la mise en œuvre du contrat et de l'avenant sur les années 2013 à 2020.	Le bilan de la mise en œuvre du contrat et de l'avenant, ainsi que le projet de nouveau contrat, ont été présentés à la CRE le 7 octobre 2020. Le nouveau contrat a fait l'objet d'une saisine de la CRE le 29 janvier 2021.

D. Glossaire des sigles

ACER	Agency for the Cooperation of Energy Regulators
ADEeF	Association des distributeurs d'électricité en France
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFGNV	Association française du gaz naturel pour véhicules
AIE	Agence internationale de l'énergie
ANODE	Association nationale des opérateurs détaillants en énergie
AO	Appel d'offres (pour les parcs éoliens en mer et les mécanismes de marché)
AOLT	Appel d'offres long terme (mécanisme de capacité)
AORRRC	Appel d'offres Réserves Rapide et Complémentaire
API	Application Programming Interface (interface de programmation applicative)
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CACM	Ligne directrice « Capacity Allocation and Congestion Management »
CAM	Commission d'accès au marché (CURTE)
CAR	Commission d'accès au réseau (CURTE)
CART	Contrat d'accès au réseau de transport d'électricité
CBC	Code de bonne conduite
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CECH	Comité emploi et choix des hommes
CEER	Council of European Energy Regulators
CFA	Centre de formation des apprentis
CFAI	Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CURTE)
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CINDEX	Centre Inter-entreprises de l'Expatriation
CNDP	Commission nationale du débat public
COMEX	Comité exécutif de RTE
CPSR	Commission perspectives système et réseau (CURTE)
CRE	Commission de régulation de l'énergie
CSEA	Comité de Supervision Economique et d'Audit du Conseil de surveillance de RTE
CTE	Co-entreprise de Transport d'Electricité (holding qui détient 100% du capital de RTE)
CURTE	Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité
CWE	Central Western Europe (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg)
DCC	Code de réseau « Demand Connection Code »
DCP	Données à caractère personnel
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DPO	Data Protection Officer (délégué à la protection des données)

DRH	Direction des ressources humaines
DTR	Documentation technique de référence de RTE
EB	Ligne directrice « Electricity Balancing »
EDF	Électricité de France
EEX	European Energy Exchange
ELD	Entreprises locales de distribution
EMFIP	Electricity Market Fundamental Information Platform (devenu Transparency Platform)
EnR	Énergies renouvelables
ENTSO-E	European Network of Transmission System Operators for Electricity
EOD	Équilibre offre-demande
EPEX Spot	European Power Exchange (bourse européenne de l'électricité)
ESSOC	Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
EVI	Entreprise verticalement intégrée (définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie)
FCA	Ligne directrice « Forward Capacity Allocation »
FCPE	Fonds commun de placement d'entreprise
FCR	Frequency Containment Reserves (réserve primaire pour le réglage de fréquence)
FEE	France Énergie Éolienne
FNE	France Nature Environnement
FNH	Fondation pour la nature et l'homme
GMR	Groupe Maintenance Réseau
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
HVDC	High Voltage Direct Current (courant continu haute tension)
ICS	Information commercialement sensible
IEG	Industries électriques et gazières
IEM	Internal Energy Market (marché intérieur de l'énergie)
IFA	Interconnexion France-Angleterre
IFA2	Interconnexion France-Angleterre 2
IHM	Interface homme-machine
INB	Installation nucléaire de base
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (de la Commission européenne)
INELFE	Interconnexion électrique France-Espagne
INPI	Institut national de la propriété industrielle
INRS	Institut national de recherche et de sécurité

ISO	Independent System Operator ¹¹⁸
ITO	Independent Transmission Operator ¹¹⁹
JAO	Joint Allocation Office
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MA	Mécanisme d'ajustement
MESIL	Mise en souterrain d'initiative locale
MTES	Ministère / ministre de la transition écologique et solidaire (chargé de l'énergie)
MTE	Ministère / ministre de la transition écologique (dénomination à partir de juillet 2020)
NEB	Dispositif de notification d'échanges de blocs
NEMO	Nominated Electricity Market Operator
ODRé	Plateforme « Open Data Réseaux Energies »
ORS 2019	Offre réservée aux salariés d'EDF en 2019
PACA	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
PCA	Plan de continuité d'activité
PEE	Plan d'épargne entreprise
PEG	Plan d'épargne groupe
PKI	Public Key Infrastructure (infrastructure à clé publique)
PPAT	Persons Professionally Arranging Transactions (personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel)
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPI	Protection du patrimoine intellectuel
PTF	Proposition technique et financière
PV	Photovoltaïque
QdE	Qualité de l'électricité
RC	Responsable de la conformité de RTE
RCBCI	Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel
RE	Dispositif de responsable d'équilibre
REX	Retour d'expérience
REMIT	Regulation (EU) 1227/2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency
RfG	Code de réseau « Requirements for Generators »
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 dit règlement général pour la protection des données

¹¹⁸ Gestionnaire de réseau indépendant au sens du chapitre IV de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

¹¹⁹ Gestionnaire de réseau de transport indépendant au sens du chapitre V de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

RPT	Réseau public de transport d'électricité
RRRC	Réserves Rapide et Complémentaire
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
RTE	Réseau de transport d'électricité
S3REnR	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
SDDR	Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité
SAV	Service après-vente
SER	Syndicat des énergies renouvelables
SI	Système d'information
SMS	Short Message Service
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
SOGL	Ligne directrice « System Operation Guideline »
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SWE	South West Europe (France-Espagne-Portugal)
TECV	Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
TERRE	Trans European Replacement Reserves Exchange
TURPE	Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
TYNDP	Ten Year Network Development Plan d'ENTSO-E
UE	Union européenne
UFE	Union française de l'électricité

E. Liens internet utiles

D.1. Textes législatifs et réglementaires

i) Premier paquet « énergie » européen

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31996L0092>

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000750321/>

ii) Second paquet « énergie » européen

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32003L0054>

Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003R1228>

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000787077/>

iii) Troisième paquet « énergie » européen

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0072>

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0714>

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023974937/>

Code de l'énergie

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000023983208/

iv) Paquet « énergie propre » européen

Paquet législatif « *Une énergie propre pour tous les Européens* »

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy-and-energy-union/clean-energy-all-europeans>

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L0944>

Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0943>

v) Autres textes législatifs européens

Orientations cadres et codes de réseau

https://acer.europa.eu/en/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/default.aspx

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R1227>

vi) Autres textes législatifs français

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/>

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033202746/>

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037307624/>

D.2. Régulation

i) CRE

Liste des délibérations

https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/16998/

Délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/decisions-de-certification>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025350895>

Délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/certification-rte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036564958>

Délibération n°2020-172 du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/maintien-de-la-certification-de-rte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042107063>

RCBCI 2013-2014

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-Rapport-2013-2014>

RCBCI 2015-2016

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-independance-2015-et-2016>

RCBCI 2017-2018

<https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-2017-2018-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel>

ii) Instances européennes

Commission européenne – Market legislation

<https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/market-legislation>

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

<https://acer.europa.eu/>

Conseil des régulateurs européens de l'énergie

<https://www.ceer.eu/>

iii) Autres

Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Autorités de régulation nationales de l'énergie

<https://ec.europa.eu/energy/en/national-regulatory-authorities>

D.3. RTE

i) Code de bonne conduite et rapport annuel du responsable de la conformité

Original	https://www.services-rte.com/fr/independance-de-rte-et-code-de-bonne-conduite.html
En anglais	https://www.services-rte.com/en/independence-of-rte-and-code-of-conduct.html

ii) Non-discrimination – concertation

Portail services de RTE	https://www.services-rte.com/
Portail data de RTE	https://data.rte-france.com/
Espace CURTE – le site de la concertation des clients de RTE	https://www.concerte.fr/
Cataliz, guide de l’offre de services de RTE	http://www.rte-cataliz.com/fr/
Documentation Technique de Référence (DTR)	https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html

iii) Transparence – mise à disposition de données

éCO ₂ mix	https://www.rte-france.com/eco2mix
Ecowatt	https://www.monecowatt.fr/
Bilans électriques nationaux et régionaux	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux
Bilan électrique 2018	https://bilan-electrique-2018.rte-france.com/
Bilan électrique 2019	https://bilan-electrique-2019.rte-france.com/
Aperçus électriques mensuels	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-aperçus-electriques-mensuels
Rapports annuels sur la QdE	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-rapports-annuels-sur-la-qualite-de-lelectricite
Plateforme ODRÉ	https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/
Panorama de l’électricité renouvelable	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable

iv) Bilan prévisionnel et SDDR

Bilans prévisionnels	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-bilans-previsionnels
Analyses saisonnières	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-saisonnières
Analyses européennes	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-europeennes
SDDR	https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-schema-decennal-de-developpement-du-reseau
S3REnR	https://bit.ly/S3REnR_RTE
Contraintes sur le RPT	https://www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com/

v) Actionnariat de RTE

Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE)	https://ctelectricite.com/
Electricité de France (EDF)	https://www.edf.fr/
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	https://www.caissedesdepots.fr/
CNP Assurances	https://www.cnp.fr/

vi) Filiales et participations de RTE

<i>Filiales à 100%</i>	
Airtelis	https://www.airtelis.com/
Arteria	https://www.arteria.fr/fr
Cirtéus	https://www.cirteus.com/
RTE International	https://www.rte-international.com/
<i>Sociétés conjointes</i>	
Interconnexion électrique France-Espagne (INELFE)	https://www.inelfe.eu/fr
Interconnexion France-Angleterre 2	http://www.ifa2interconnector.com/
Interconnexion France-Irlande (Celtic)	https://www.celticinterconnector.eu/
<i>Participations</i>	
Coreso	https://www.coreso.eu/
Declaranet	https://www.protys.fr/
EPEX SPOT	https://www.epexspot.com/en
Joint Allocation Office (JAO)	https://www.jao.eu/main

D.4. ENTSO-E et GRT européens

i) ENTSO-E

ENTSO-E	https://www.entsoe.eu/
TYNDP	https://tyndp.entsoe.eu/
Codes de réseau	https://www.entsoe.eu/network_codes/
Transparency platform	https://transparency.entsoe.eu/
Plateforme TERRE	https://www.entsoe.eu/network_codes/eb/terre/

ii) ITO européens d'électricité autres que RTE

Allemagne	Amprion GmbH	https://www.amprion.net/index-2.html
Allemagne	TransnetBW GmbH	https://www.transnetbw.com/en
Autriche	Austrian Power Grid AG (APG)	https://www.apg.at/en/
Bulgarie	Electroenergien Sistemen Operator EAD (ESO)	http://www.eso.bg/?en
Croatie	HOPS d.o.o.	https://www.hops.hr/en/Home/Index
Hongrie	MAVIR ZRt	https://www.hops.hr/en/Home/Index

D.5. Autres liens

ij) Gestionnaires de réseaux et leurs groupements

Agence ORE	https://www.agenceore.fr/
Association des Distributeurs d'Électricité en France (ADEeF)	http://www.adeef.fr/
Enedis	https://www.enedis.fr/
Gaz Réseau Distribution France (GRDF)	https://www.grdf.fr/
GRTgaz	http://www.grtgaz.com/
Teréga (ex-TIGF)	https://www.terega.fr/

ii) Parties prenantes de Commissions du CURTE autres que les utilisateurs du réseau

ADEME	https://www.ademe.fr/
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	https://www.asn.fr/
Association ANODE	https://anode-asso.org/
Avere-France	http://www.avere-france.org/
Fondation pour la nature et l'homme (FNH)	http://www.fondation-nature-homme.org/
France énergie éolienne (FEE)	https://fee.asso.fr/
France Nature Environnement (FNE)	https://www.fne.asso.fr/
Syndicat des Énergies Renouvelables (SER)	https://www.syndicat-energies-renouvelables.fr/
Union française de l'électricité (UFE)	https://ufe-electricite.fr/

iii) Partenaires de la plateforme ODRÉ autres que les GRT

AFGNV	https://www.afgnv.org/
Weathernews France	http://climpack-metnext.com/
Elengy	https://www.elengy.com/fr/
Storengy	https://www.storengy.com/fr
Dunkerque LNG	https://www.newsletterdunkerquelng.com/

iv) Autres acteurs

Agence internationale de l'énergie (AIE)	https://www.iea.org/
Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	https://ec.europa.eu/inea/
Commission nationale du débat public (CNDP)	https://www.debatpublic.fr/
Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)	https://www.inpi.fr/fr
European Energy Exchange (EEX)	https://www.eex.com/en/
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)	https://www.inrs.fr/
All Nominated Electricity Market Operators (NEMOs)	http://www.nemo-committee.eu/